



Mairie de Banne

1647 route de Banne

07460 Banne

PLU ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SEPTEMBRE 2025



COMMUNE DE BANNE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (07)



Ingénieurs conseils en aménagement durable du territoire

42 bd Antonio Vivaldi
42000 SAINT-ETIENNE

Tél. 04 77 92 71 47 / contact@eco-strategie.fr
www.eco-strategie.fr

Etude N° A22090 - 2024

Maître d'ouvrage : Mairie de Banne

Bureau d'études environnement : ECO-STRATEGIE

Le présent dossier est basé sur nos observations de terrain, la bibliographie, notre retour d'expérience en aménagement du territoire et les informations fournies par le porteur de projet.

Il a pour objet d'assister, en toute objectivité, le maître d'ouvrage dans la définition de son projet.

Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Il ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. En dehors des besoins spécifiques liés à l'instruction du dossier, aucune publication, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable d'Eco-Stratégie et de la commune de Banne.

Les prises de vue présentées ont été réalisées par ECO-STRATEGIE, sauf mention contraire.

Les fonds de carte sont issus des cartes IGN, de Google Earth et de Géoportail. Les photographies prises sur le site sont précisées.



SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
I. Préambule	6
II. Méthode	7
II.1. Méthodologie des inventaires de terrain	7
II.2. Articulation du PLU avec les autres documents.....	7
II.3. Intervenants de l'équipe.....	8
III. Perspectives d'évolution en l'absence de PLU	10
III.1. Contexte communal.....	10
III.2. Evolution du contexte environnemental en l'absence de PLU.....	11
III.2.1 Croissance démographique et mode d'habitat	11
III.2.2 Consommation d'espaces agricoles.....	11
III.2.3 Trame Verte et Bleue, Zones humides et Natura 2000	11
III.2.4 Consommation d'espaces naturels.....	11
III.2.5 Prise en compte du risque inondation	12
IV. Articulation du projet de PLU avec les documents de rangs supérieurs et incidences de sa mise en œuvre	13
IV.1. Articulation avec les documents de rangs supérieurs	13
IV.1.1 Programme Local de l'Habitat (PLH)	13
IV.1.2 Schéma de Cohérence Territorial de l'Ardèche Méridionale (SCoT).....	13
IV.1.3 Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	13
IV.1.4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	13
IV.1.5 Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	14
IV.1.6 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et le Plan Climat Energie Régional (PCER) 14	
IV.1.7 Plan Régional Santé Environnement (PRSE).....	14
IV.1.8 Plan de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).....	14
IV.1.9 Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)	14
IV.1.10 Programme Régional Forêt-Bois (PRFB)	15
IV.1.11 Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)	15
IV.1.12 Schéma Régional des Carrières (Région AURA)	15
IV.1.13 Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS).....	15
IV.1.14 Schéma Général d'Alimentation en Eau Potable (SGAEP).....	15
IV.1.15 Schéma Général d'Assainissement (SGA) de Banne	16
IV.1.16 Charte du Parc National des Cévennes (PN).....	16
IV.1.17 Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI)	16
IV.1.18 Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).....	16
IV.1.19 DOCOB des sites NATURA 2000	16
IV.1.20 Inventaire départemental des zones humides	17
V. Articulation du PLU avec les autres documents et incidences de sa mise en œuvre	18

V.1.	Urbanisme.....	18
V.1.1	Rappel des objectifs et orientations des documents de rangs supérieurs	18
V.1.2	Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du PLU	19
V.2.	Biodiversité et milieu naturel	20
V.2.1	Rappel des objectifs et des orientations des documents de rangs supérieurs.....	20
V.2.2	Incidences du PLU	24
V.3.	Pollutions et nuisances.....	51
V.3.1	Rappel des objectifs et des orientations des documents de rangs supérieurs.....	51
V.3.2	Incidences du PLU	52
V.4.	Ressources en eau	56
V.4.1	Rappel des objectifs et des orientations des documents de rangs supérieurs.....	56
V.4.2	Incidences du PLU	57
V.5.	Autres ressources naturelles.....	60
V.5.1	Rappel des objectifs et des orientations des documents de rangs supérieurs.....	60
V.5.2	Incidences du PLU	61
V.6.	Risques naturels et technologiques.....	64
V.6.1	Rappels des objectifs et des orientations des documents de rangs supérieurs ...	64
V.6.2	Incidences du PLU	65
V.7.	Cadre de vie et paysage.....	69
V.7.1	Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du projet de PLU .	69
V.7.2	Vues remarquables.....	70
V.7.3	Socio-économie et équipements de la commune	70
V.7.4	Réseau routier, structure urbaine et déplacement par modes doux	71
V.7.5	Patrimoine bâti	71
V.7.6	Archéologie	72
VI.	Explication des choix retenus	73
VI.1.	Contraintes nationales	73
VI.2.	Contraintes locales	74
VI.3.	Démarche itérative : documents du PLU / diagnostic environnemental	77
VII.	Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PLU et suivi des résultats de son application	78
VII.1.	Mesures pour éviter, réduire et compenser	78
VII.2.	Suivi de l'application du PLU	82
VII.2.1	Suivi de la consommation et de l'évolution des espaces naturels et agricoles .	82
VII.2.2	Suivi de la densité (logements/ha) des espaces urbanisés	82
VII.2.3	Suivi de la préservation des continuités écologiques	82
VII.2.4	Suivi des risques naturels et technologiques	83
VII.2.5	Suivi de la prise en compte des enjeux paysagers	83
VII.2.6	Suivi du patrimoine	84
VIII.	Evolution du PLU suite à la réalisation de l'évaluation environnementale	85
IX.	Annexes	89
IX.1.	Listes des espèces végétales indigènes à privilégier dans les plantations	89

X. Table des illustrations 90

I. PREAMBULE

Sources : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et notamment base de données communales, INSEE (Institut National de la Statistique et des Études Économiques)

La commune de **Banne** se situe au sud de la région Auvergne - Rhône-Alpes, au sud-est du département de l'Ardèche (07). Elle abrite 661 habitants (Insee, 2019) et couvre un territoire de 3 688 ha.

Elle se situe en marge du Massif central, sur la bordure vivaro-cévenole. Elle s'inscrit dans l'intercommunalité du Pays des Vans en Cévennes. Les Vans est accessible rapidement par la RD901 et se situent à environ 15 minutes du centre-bourg.

Banne est limitrophe des communes de Saint-Paul-le-Jeune (au sud), Saint-André-de-Cruzières (au sud-est) Berrias-et-Casteljau (à l'est), Les Vans (au nord) et Malbosc (à l'ouest).

Cette évaluation environnementale est réalisée selon l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme qui précise qu'une évaluation environnementale approfondie doit être mise en place au titre des EIPPE (Évaluation d'Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement).

L'article R104-9 du Code de l'urbanisme, liste l'ensemble des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique **et notamment les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comporte un site Natura 2000**. Ce décret précise également le contenu des évaluations environnementales.

La commune de Banne est concernée par les périmètres des sites Natura 2000 suivant :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR8201656 - « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac ».
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR8201661 - « Landes et forêts du bois des Bartres ».

L'élaboration du PLU de Banne doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

II. METHODE

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elle doit appréhender **l'environnement dans sa globalité** (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

La notion de « préservation de l'environnement » est généralement perçue comme un tout alors que les enjeux qui lui sont associés sont extrêmement variables et hétérogènes, voire parfois contradictoires. L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de Banne.

Ce document a été réalisé avec les documents provisoires suivants du PLU de Banne :

- Le **rapport de présentation** : diagnostic territorial réalisé par IATE dans ses versions d'octobre 2022 et de mars 2023 et diagnostic environnemental et paysager réalisé par ECO-STRATEGIE dans sa version de novembre 2023 ;
- Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** dans sa version d'octobre 2022 ;
- Le **plan de zonage** (ou règlement graphique) de la commune dans sa version de janvier 2023 ;
- Le **règlement écrit** réalisé par IATE, dans sa version de janvier 2023 ;

Cette évaluation environnementale a été réalisée dans sa première version en juin 2023. Elle a permis de pointer les grands enjeux de la commune et ainsi d'identifier les évolutions à porter sur les différents documents du projet de PLU. Cette évaluation environnementale a ensuite été revue à plusieurs reprises afin d'intégrer les modifications apportées aux différents documents. De manière générale, l'analyse est essentiellement basée sur **l'analyse de l'évolution du PLU entre les versions de octobre 2022, janvier 2023 et mars 2024**.

Cette évaluation environnementale intègre donc l'analyse des incidences du projet de PLU entre les différentes versions envisagées, dans une démarche itérative permettant d'aboutir à une incidence la plus faible possible sur l'environnement communal.

II.1. Méthodologie des inventaires de terrain

La présente évaluation se base ainsi sur les documents réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU et a été complétée par une journée de terrain **le 08 février 2023**.

La visite de terrain s'est déroulée dans des conditions météorologiques favorables à l'observation naturaliste (ciel clair et ensoleillé, vent faible). La visite s'est plus particulièrement axée sur les dents creuses ainsi que sur les secteurs aujourd'hui non construits mais où des constructions sont autorisées (UA, UB, UE, UI et UP) et l'emplacement réservé (ER).

II.2. Articulation du PLU avec les autres documents

Pour chacun des enjeux traités par l'Evaluation Environnementale, a été analysée l'articulation entre les documents supra-communaux à considérer et le PLU. En effet, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communaux. Le niveau de détail de retranscription est de 4 ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :

- **Conformité** : le PLU **respecte** la réglementation établie par les Plans de Prévention des Risques (PPR), Périmètres de Protection vis-à-vis des monuments historiques et des ressources en eau potable ;
- **Compatibilité** : le PLU **ne remet pas en cause** les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), du Programme Local de l'Habitat (PLH), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), de la Charte de Parcs Naturels Régionaux.

- **Prise en compte** : le PLU **intègre autant que possible** les orientations du Plan Climat Energie Territorial (PCET), du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), de la charte de Pays, en l'absence de SCoT. Il prend en compte les sites Natura 2000.
- **Cohérence** : le PLU **poursuit les mêmes objectifs** que le PADD, le Plan Régional de Santé, le Schéma Régional Climat Air Énergie, le Schéma Départemental des Carrières, le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, etc.

À noter que lorsqu'il existe un SCoT approuvé sur le territoire, les PLU n'ont pas à démontrer leur compatibilité ou prise en compte de documents de rang supérieur, sauf vis-à-vis du SCoT (loi ALUR du 24 mars 2014).

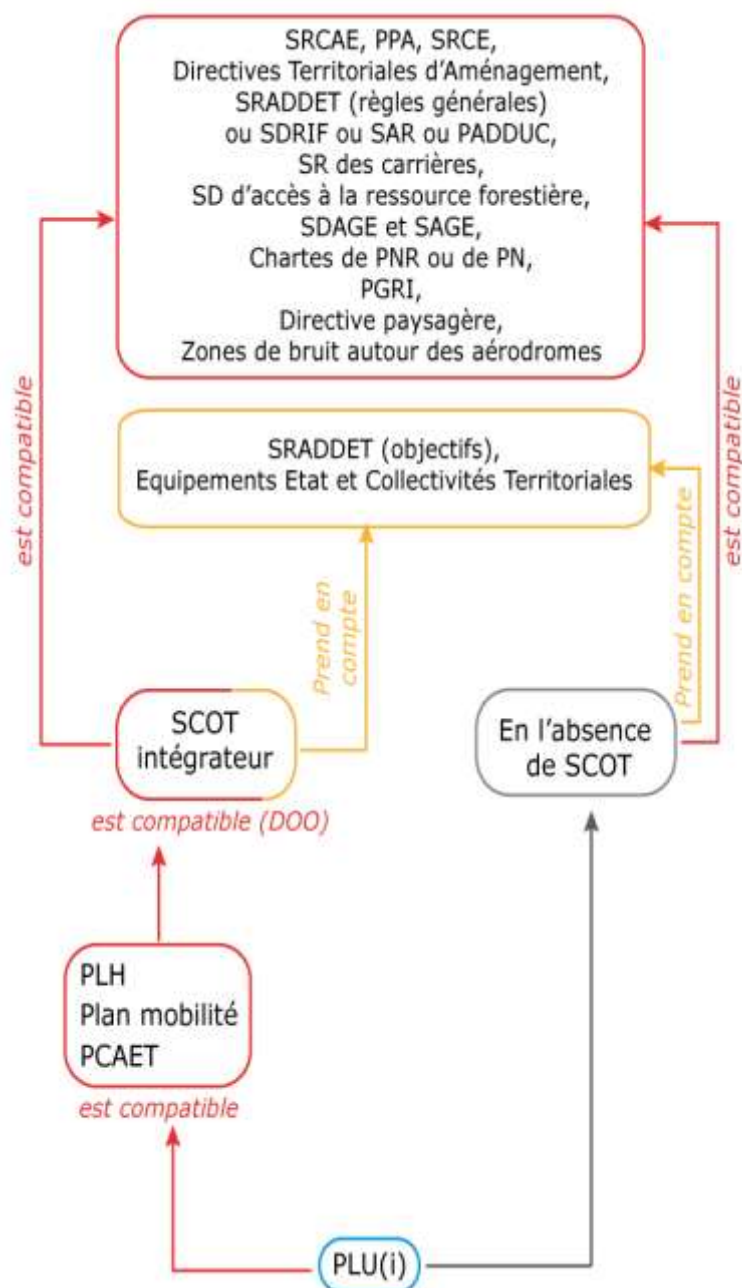


Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

II.3. Intervenants de l'équipe

Les principaux intervenants de l'équipe sont :

- Mme Sarah VAN AUDENHAEGE, Cheffe de projet Environnement ;

- Mme Lucie FABRY, Cheffe de Projet Environnement et Paysage ;
- M. Thibault SOLTYS, Chef de projet Ecologie ;
- Mme Marie-Eléonore PETIT, Responsable du pôle Environnement en charge du contrôle qualité.

III. PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE PLU

III.1. Contexte communal

La commune de Banne est couverte par le Règlement National d'Urbanisme. Ainsi, à Banne, tant que le PLU n'est pas approuvé, le Règlement National s'applique.

Le PLU de Banne a été prescrit à l'unanimité par le Conseil municipal en novembre 2014.

Les raisons qui ont motivé cette décision sont les suivantes :

- Le PLU de Banne doit intégrer la réglementation issue du Grenelle ;
- Le PLU permettra d'être en phase avec les nouvelles dispositions des lois Grenelle 2, ALUR et LAAAF.

La délibération engageant la révision du PLU fixe pour objectifs :

- Revitaliser le centre-bourg sans rompre l'équilibre architectural, paysager et patrimonial,
- Prévoir l'aménagement d'une zone "d'habitat individuel groupé" sur le quartier de l'Eglise afin de favoriser l'accueil de jeunes ménages,
- Remplir les dents creuses dans les zones déjà urbanisées et équipées,
- Mettre en valeur le patrimoine bâti, paysager du centre-bourg et des hameaux traditionnels (Pigère, Le Mazel, le Puech, le Pujol, Les Avelas, Petit Brahic, Les Pialets, Cheyres, la Lauze ...),
- Préserver les fronts bâtis du quartier du Fort,
- Préserver et mettre en valeur les vues interactives entre le quartier du Fort et le quartier de l'Eglise,
- Maintenir la structure commerçante et de service existante afin de ne pas devenir un "village dortoir",
- Permettre la création de structures d'accueil touristique qualitatives,
- Pérenniser les activités existantes et assurer le maintien du secteur agricole,
- Préserver strictement les entités environnementales et paysagères remarquables ainsi que les continuités écologiques (abords des cours d'eau du Granzon, de l'Oulette, de la Grande Thine et de la Charbonnière),
- Prendre en considération les risques naturels.

Au-delà de cette délibération, le diagnostic communal a fait ressortir des enjeux que les élus ont partagés. Les objectifs généraux du projet urbain sont les suivants :

- La municipalité, à travers son projet urbain, vise le renforcement de la centralité avec de l'habitat intermédiaire et/ou collectif pour disposer de logements accessibles à tous les ménages, notamment dans le secteur de l'église et de la Mairie ;
- Afin d'accueillir de nouveaux habitants, la commune souhaite limiter l'étalement urbain et notamment la consommation d'espace agricole, la commune privilégie les dents creuses ;
- Dans l'optique de conserver un taux de croissance annuel moyen (TCAM) démographique de 0,77%, le Conseil Municipal souhaite offrir une diversité de logements adaptés à chacun en proposant des logements diversifiés ;
- Le Conseil Municipal souhaiterait accompagner toutes les générations dans une amélioration de leur cadre de vie, et donner envie aux jeunes de rester sur le territoire communal.

III.2. Evolution du contexte environnemental en l'absence de PLU

III.2.1 Croissance démographique et mode d'habitat

La définition **des objectifs de production de logements** et la densité de logements dans les dents creuses (zone U) permettrait de mieux cibler les besoins du territoire communal en termes de logements.

III.2.2 Consommation d'espaces agricoles

Situés en dehors des zones agglomérées, les secteurs agricoles sont actuellement non constructibles. Toutefois, aucun zonage ne limite strictement les zones constructibles aux abords des zones agglomérées ni ne contraint son extension en termes de consommation d'espace. **Les limites des zones constructibles pourraient donc être ciblées afin de limiter cette consommation et de correspondre davantage à l'occupation du sol actuelle sans pour autant porter atteinte au développement de la commune.** Notons qu'il existe au sein des enveloppes urbaines des zones non construites qui pourront satisfaire les besoins de la commune en termes de développement.

Le soutien et la valorisation de l'activité agricole pourrait être renforcés à Banne.

III.2.3 Trame Verte et Bleue, Zones humides et Natura 2000

Jusqu'à ce jour, la commune de Banne n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale liée notamment à la présence des sites Natura 2000 des « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » et des « Landes et forêts du bois des Bartres ». Ces sites pourraient faire l'objet d'une protection spéciale (ou à minima être classés en zone N), dans le prolongement du classement du Règlement National ce qui est un des objectifs cités par le DOCOB du site « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac ». Cette zone est inconstructible ; y sont seulement admis :

- les équipements publics et les installations de services publics,
- l'aménagement et la restauration des constructions dans les volumes existants notamment après sinistre,
- l'extension limitée des constructions existantes,
- l'aménagement et l'extension des constructions à usage d'activités.

Aucune haie ou ripisylve n'est identifiée par le document actuel afin d'être préservé spécifiquement. Notons que les trois zones humides inventoriées par le département (le long des ruisseaux de la Ganière, du Granzon et du Doulovy) ne sont pas reportées sur le plan de zonage, leur préservation n'est ainsi pas garantie par le RNU.

Certains objectifs des DOCOB pourraient être repris dans le PLU pour renforcer la prise en compte de ce secteur à haute valeur écologique (préservation de la ripisylve par exemple via l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (CU)). Notons aussi que les corridors écologiques pourraient être identifiés et préservés. Enfin la mise en place d'OAP au droit des zones urbaines permettraient de préserver certaines haies, boisements, ou éléments remarquables.

III.2.4 Consommation d'espaces naturels

Globalement, les grands espaces naturels de la commune sont classés en zone non constructible par le RNU et ainsi globalement préservés. Toutefois, certains secteurs naturels et non utilisés à des fins agricoles se trouvent à proximité des zones agglomérées des hameaux et du village et **mériteraient de faire l'objet d'un classement en zone N, afin de refléter l'occupation réelle des sols.**

C'est le cas des réservoirs majeurs de biodiversité recoupant notamment les sites Natura 2000 et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) identifiés à l'ouest et au nord du territoire.

III.2.5 Prise en compte du risque inondation

Des cartes d'aléas réalisées par la DDT en 2014 désignent plusieurs secteurs en aléa moyen à fort sur la commune de Banne. Le futur PLU doit tenir compte du risque inondation dans ses choix d'urbanisation. **La zone inondable du Granzon doit être prise en compte et évitée pour définir les projets d'aménagement.**

La commune n'est pas couverte par un PPRI. En l'absence de PPRI opposable, des périmètres d'aléa hydraulique doivent être délimités le long du Granzon (aléas 2014), correspondant à des secteurs soumis à des risques d'inondations.

La mise en œuvre d'un PLU pourrait donc permettre de mieux prendre en compte le risque lié à l'inondation sur la commune lors dans le projet de développement de la commune, notamment en présentant les zones d'aléa sur le plan de zonage.

IV. ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANGS SUPERIEURS ET INCIDENCES DE SA MISE EN ŒUVRE

La commune de Banne appartient à la **Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes (CCPVC)**.

Elle n'est pas incluse dans une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA). Elle est incluse dans le périmètre du **SCoT de l'Ardèche méridionale**, dont l'élaboration a été portée par le Syndicat mixte de l'Ardèche méridionale.

Le projet de PLU devra être compatible avec les objectifs du SCoT de l'Ardèche méridionale et prendre en compte les documents de portée supérieure.

IV.1. Articulation avec les documents de rangs supérieurs

IV.1.1 Programme Local de l'Habitat (PLH)

Les PLH constituent l'instrument de la mise en œuvre opérationnelle d'une stratégie habitat au niveau local. Aucun PLU-H n'a été élaboré par la **Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes (CCPVC)**.

La compatibilité du projet de PLU avec un PLH ne sera pas vérifiée.

IV.1.2 Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche Méridionale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale porté par le Syndicat mixte de l'Ardèche méridionale a été approuvé le 21 décembre 2022.

Le projet de PLU devra prendre en compte les objectifs et être compatible aux règles générales du SCoT.

IV.1.3 Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Ce schéma se substitue ainsi aux schémas préexistants tels que le Schéma Régional Climat Air Energie, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le Schéma Régional de l'Intermodalité.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional le 20 décembre 2019. Il a été approuvé le 10 avril 2020 par le préfet de région.

Le projet de PLU devra prendre en compte les objectifs et être compatible aux règles générales du SRADDET.

IV.1.4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été adopté le 21 mars 2022.

Le projet de PLU devra être compatible avec le SDAGE Rhône - Méditerranée.

IV.1.5 Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE Ardèche a été approuvé par le Préfet le 29 août 2012. Le SAGE est une déclinaison locale du SDAGE à l'échelle d'un bassin versant précis.

Le projet de PLU devra être compatible avec le SAGE Ardèche.

IV.1.6 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et le Plan Climat Energie Régional (PCER)

La loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) de 2015 désigne les intercommunalités de plus de 20 000 habitants comme coordinateurs de la transition énergétique sur le territoire. La CCPVC ne compte que 9 400 habitants. Elle n'est pas concernée par l'élaboration d'un PCAET.

L'ancienne région Rhône-Alpes dispose d'un PCER couvrant la période 2013-2017 qui est intégré au Schéma Régional d'Aménagement et Développement Durable du Territoire (SRADDT). Ce PCER a été approuvé en février 2012 mais n'est toutefois **plus en vigueur**.

La prise en compte du PCAET et du PCER par le projet de PLU ne sera ainsi pas vérifiée.

IV.1.7 Plan Régional Santé Environnement (PRSE)

Le PRSE 3 Auvergne-Rhône-Alpes 2017-2021, doit participer à la mise en œuvre des politiques publiques définies par le Plan National Santé Environnement (PNSE) 3, et prendre en compte les spécificités locales. En novembre 2023, le PRSE 3 n'est plus en vigueur et le PRSE 4 **en cours d'élaboration**.

La cohérence du projet de PLU avec le PRSE ne sera ainsi pas vérifiée.

IV.1.8 Plan de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le PRPGD d'Auvergne-Rhône-Alpes, compile les documents suivants :

- Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD Rhône-Alpes, 2010) ;
- Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PIED Drôme-Ardèche, 2016) ;
- Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus de Chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics Drôme-Ardèche (PPGDCBTP, 2018).

Le PRPGD a été approuvé le 19 décembre 2019. Depuis, les dispositions du PRPGD ont été intégrées au SRADDET (en 2020).

La cohérence du projet de PLU avec ces plans n'est pas directement visible à l'échelle du PLU.

IV.1.9 Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)

Ce plan fixe les orientations de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire au niveau régional, et les traduit en projets opérationnels. Le PRAD Rhône-Alpes a été approuvé le 24 février 2012 mais n'est plus en vigueur depuis 2019.

La prise en compte du PRA par le projet de PLU ne sera ainsi pas vérifiée.

IV.1.10 Programme Régional Forêt-Bois (PRFB)

Le PRFB Auvergne-Rhône-Alpes établit la feuille de route de la politique forestière dans la région pour les dix années à venir, de 2019 à 2029. Il s'inscrit dans le cadre du programme national de la forêt et du bois (PNFB) qui a été approuvé par décret le 8 février 2017.

Le projet de PLU de la commune devra prendre en compte le PRFB.

IV.1.11 Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

La commune de Banne n'est pas couverte par un PPRI.

La cohérence du projet de PLU avec un PPRI ne sera pas étudiée.

IV.1.12 Schéma Régional des Carrières (Région AURA)

Le SRC AURA a été approuvé en décembre 2021. Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Aucune carrière n'étant présente sur la commune, ce schéma ne sera pas analysé ci-après.

IV.1.13 Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS)

Le SDENS de l'Ardèche 2023-2030 propose un cadre à la politique départementale de préservation, de gestion et d'ouverture au public des ENS.

Deux ENS « Païolive et gorges de Chassezac » et « Bois d'Abeau des Bartres et vallée de la Gagnière » sont présents sur la partie nord et ouest de la commune de Banne.

Le projet de PLU devra prendre en compte ces ENS.

IV.1.14 Schéma Général d'Alimentation en Eau Potable (SGAEP)

La commune de Banne, via le SEBA (Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche) qui gère la production et la distribution de l'eau potable sur la commune, s'est dotée d'un SGAEP le 25 novembre 2015 dont l'un des enjeux était de « satisfaire les besoins des futures zones de développement ».

Il a également permis d'évaluer les besoins de pointe futurs sur le réseau à horizons 2020 et 2030 en fonction des perspectives d'évolutions particulières des communes.

Pour Banne, cette hypothèse considère 108 nouveaux habitants permanents et 193 habitants en résidences secondaires entre 2015 et 2030.

Le PLU de Banne devra prendre en compte le SGAEP.

IV.1.15 Schéma Général d'Assainissement (SGA) de Banne

La commune de Banne a confié sa compétence en assainissement au syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche (SEBA) qui s'est doté d'un **SGA en 2008, révisé en 2018 mais qui n'a jamais fait l'objet d'une enquête publique.**

Le projet de PLU de Banne devra prendre en compte le SGA.

IV.1.16 Charte du Parc National des Cévennes (PN)

La commune de Banne est située dans l'aire optimale d'adhésion du parc national des Cévennes. La charte du parc national des Cévennes présente le projet de développement durable du territoire. Elle a été approuvée le 8 novembre 2013.

Le projet de PLU de Banne devra être compatible avec la charte du parc national des Cévennes.

IV.1.17 Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI)

Le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies de l'Ardèche (2015-2025) a été approuvé en septembre 2015.

La commune de Banne, présentant une très forte sensibilité au risque d'incendie, le projet de PLU devra être compatible avec ce plan.

IV.1.18 Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le DDRM est un document d'information préventive des citoyens sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés. Il est établi en application des articles L 125-2 et R 125-11 du code de l'environnement.

Le nouveau DDRM de l'Ardèche a été approuvé en 2021.

Les risques naturels et technologiques doivent être pris en compte dans le PLU.

IV.1.19 DOCOB des sites NATURA 2000

IV.1.19.1. DOCOB du site Natura 2000 n° FR8201656 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac »

Le DOCOB ou Document d'Objectif de ce site Natura 2000 a été validé en **janvier 2002.**

IV.1.19.2. DOCOB du site Natura 2000 n° FR8201661 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Landes et forêts du bois des Bartres »

Le DOCOB ou Document d'Objectif de ce site Natura 2000 a été validé en **Août 2001.**

Les Orientations des sites Natura 2000 sont présentées au chapitre V.2.2.8.

Le PLU de Banne ne devra pas porter d'incidences aux objectifs de conservation des deux sites Natura 2000.

IV.1.20 Inventaire départemental des zones humides

L'inventaire des zones humides en Ardèche, mené à l'initiative de l'Etat a d'abord été réalisé par la Fédération de Pêche de l'Ardèche de 2001 à 2003. En 2007, le CEN Rhône-Alpes avec le soutien de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, de la région Rhône-Alpes et du Conseil général de l'Ardèche a complété ce travail d'inventaire. Cet inventaire est actualisé chaque année. **L'inventaire départemental a été mis à jour pour la dernière fois en 2023.**

V. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET INCIDENCES DE SA MISE EN ŒUVRE

V.1. Urbanisme

Sources : Zonage, Règlement et PADD du PLU de Banne (IATE) ; Rapport de présentation de Banne (IATE et ECO-STRATEGIE) ; INSEE ; site Internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ; SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, avril 2020.

V.1.1 Rappel des objectifs et orientations des documents de rangs supérieurs

V.1.1.1. SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes

Le SRADDET fixe des objectifs à l'horizon 2030 en ce qui concerne le milieu naturel et les continuités écologiques. Il précise l'objectif général suivant, décliné en objectifs stratégiques incluant notamment :

- Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne :
 - Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous :
 - Redynamiser les centres bourgs, les centres villes et les quartiers en difficulté ;
 - **Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat.**
- Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires :
 - Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources :
 - Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces.
- Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires :
 - Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité :
 - Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire.

Il précise également des règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030. En ce qui concerne **l'aménagement du territoire**, celui-ci précise les règles suivantes :

- Règle 2 : Renforcement de l'armature territoriale ;
- Règle 4 : Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière ;
- Règle 5 : Densification et optimisation du foncier économique existant.

V.1.1.2. SCoT Ardèche méridionale

En ce qui concerne l'aménagement du territoire, le SCoT fixe les axes et objectifs suivants :

- Axe 1 : Construire une armature territoriale solidaire et fonctionnelle avec pour objectifs : la consolidation de l'armature urbaine, la diversification de l'offre de logements et la lutte contre l'étalement urbain.

L'objectif 2 définit la ventilation des **prévisions de croissance démographique** par bassin et classe de l'armature : A l'échelle du SCoT, la croissance démographique annuelle est phasée ainsi pour les bourgs et villages (dont fait partie Banne) :

- **0,77%** entre 2016-2030 ;
- **0,75%** entre 2030-2043.

Les objectifs 3 et 4 définissent les besoins en logements à l'horizon 2043. Sur le territoire du Val de Ligne, le besoin est de 580 logements, dont 465 résidences principales et 115 résidences secondaires.

Pour les bourgs périphériques, bourgs relais, **villages-relais et villages (dont Banne)**, la production annuelle de logements (résidence principale) est de **4,8 logements/1000 habitants entre 2016 et 2030 et de 4,2 logements/1000 habitants entre 2030 et 2043** soit respectivement **3,2 et 2,8 logements pour Banne**.

L'objectif 15 prescrit une densité brute minimale moyenne à respecter dans les dents creuses stratégiques et en extension des villages de **15 à 17 logements / ha entre 2016 et 2030**.

V.1.2 Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du PLU

- ➔ Le projet de PLU prévoit une population de 738 habitants en 2035, soit un **accueil de 80 nouveaux habitants** (taux de croissance démographique de 0,77% anticipé), selon l'Orientation G du PADD.
- ➔ Pour atteindre cet objectif, le projet de PLU prévoit à l'horizon 2035 et selon les Orientations G du PADD, la création de 40 logements pour des résidences principales (soit 2 à 3 logements/an) et 14 logements pour des résidences secondaires soit 1 logement/an.
- ➔ De plus, le PLU permettra une **gestion maîtrisée et durable (à long terme) de l'espace**. Le PLU prévoit une **urbanisation resserrée sur le tissu urbain existant**, en dents creuses en zone UA, UB, UE, UI et UP, permettant ainsi de densifier les zones urbaines existantes et de limiter la consommation d'espaces, en accord avec l'Orientation G du PLU visant à modérer la consommation des espaces naturels et agricoles en mobilisant des espaces non bâtis ainsi que par la mise en place d'une politique urbaine plus dense et mixte.

Le projet de PLU envisage une densification du tissu urbain existant et une gestion économe des secteurs urbains. Il est en ce sens compatible avec les règles générales du SRADET.

V.2. Biodiversité et milieu naturel

Sources : Zonage – Règlement – OAP – PADD du PLU de Banne, IATE ; Rapport de présentation de Banne, IATE et ECO-STRATEGIE ; Document d'Objectifs Site Natura 2000 FR8201656 et FR8201661, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ; site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel ; Inventaire des pelouses sèches du bas Vivarais du Conservatoire des Espaces Naturels de Rhône-Alpes ; Les inventaires départementaux de zones humides ; Office National des Forêts et son outil cartographique http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map ; SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, avril 2020.

V.2.1 Rappel des objectifs et des orientations des documents de rangs supérieurs

V.2.1.1. SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes

Le SRADDET fixe des objectifs à l'horizon 2030 en ce qui concerne **le milieu naturel et les continuités écologiques**. Il précise l'objectif général suivant, décliné en objectifs stratégiques incluant notamment :

- Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne :
 - Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous :
 - Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières ;
 - Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région ;
 - Recherche l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.

Il précise également des règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030. En ce qui concerne la **protection et la restauration de la biodiversité**, celui-ci précise les règles suivantes :

- Règle 35 : Préservation des continuités écologiques ;
- Règle 36 : Préservation des réservoirs de biodiversité ;
- Règle 37 : Préservation des corridors écologiques ;
- Règle 38 : Préservation de la trame bleue ;
- Règle 39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité ;
- Règle 40 : Préservation de la biodiversité ordinaire.

V.2.1.2. SCoT Ardèche méridionale

L'axe n°4 du DOO du SCoT souhaite « Protéger un territoire à haute valeur environnementale et patrimoniale » en « **modérant la consommation des espaces agricoles et naturels** » et en « **protégeant la Trame verte et bleue (TVB)** ».

V.2.1.3. Charte du parc national des Cévennes

En ce qui concerne le milieu naturel, la charte du parc national des Cévennes a pour grand axe 2 « La protection de la nature du patrimoine et du paysage ». Cet axe se décline en plusieurs orientations et mesures.

Orientation 2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables

- Mesure 2.2.1 : Sauvegarder les réservoirs de nature
- Mesure 2.2.2 : Préserver les milieux remarquables
- Mesure 2.2.3 : soutenir les actions favorables aux espèces patrimoniales et à la biodiversité ordinaire

V.2.1.4. Trame verte et bleue à l'échelle de la commune

Le diagnostic environnemental précise pour la trame verte et bleue communale :

- La présence de plusieurs **réservoirs de biodiversité** :
 - des ensembles naturels remarquables constituant les **réservoirs majeurs** correspondant ici à 2 ZSC (FR8201661, FR8201656) et 5 ZNIEFF de type 1 (820030149, 820030926, 820030039, 820030008, 820030929), au nord et à l'ouest de la commune ;
 - des **réservoirs secondaires** correspondant à des zones de forêts présumées anciennes, principalement au centre-sud de la commune ; et à **des zones de pelouses sèches**, principalement au sud-est de la commune.
- La présence de **corridors écologiques** qui relient les réservoirs du nord-est et du sud-est de la commune ;
- La trame bleue principale est constituée par les cours d'eau permanents du Granzon et de Ganière et la trame bleue secondaire de ses affluents principaux.

Les corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue présentée dans le diagnostic doivent être préservés dans le PLU.

Le territoire contient plusieurs cours d'eau, dont le principal est **Le Granzon**, qui coule au nord et au nord-est du territoire communal selon un axe ouest/est. Complété par les affluents, le réseau hydrographique de la commune est dense.

V.2.1.5. SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Les principales orientations du SDAGE liées au milieu naturel et ne devant pas être remises en cause par le PLU sont présentées ci-après :

Tableau 1 - Orientations et mesures du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027

N°	Orientations	Disposition concernée dans les documents d'urbanisme
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	<u>Disposition 2-01</u> : tout projet soumis à décision administrative doit intégrer le principe « éviter-réduire-compenser » <u>Disposition 2-02</u> : Evaluer et suivre les impacts des projets
6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides 6A. Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques 6B. Préserver, restaurer et gérer les zones humides	<u>Dispositions 6A-01, 6A-02 et 6B-02</u> : Connaitre les milieux aquatiques, les zones humides et leur espace de bon fonctionnement grâce aux SAGE ou contrats de milieux s'appliquant au territoire communal et les intégrer dans l'aménagement du territoire : servitudes liées à la trame bleue, mesures de non-dégradation des zones humides via le PADD, évaluation environnementale tenant compte de l'impact de l'aménagement sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces. <u>Dispositions 6B-02 et 6B-03</u> : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les documents de planification et dans les projets

V.2.1.6. SAGE Ardèche

Parmi les cinq objectifs généraux du SAGE Ardèche, un concerne le milieu naturel et la trame bleue et met en avant l'importance **d'atteindre et de maintenir le bon état en conservant la fonctionnalité des milieux et en enravant le déclin de la biodiversité (objectif n°3).**

V.2.1.7. Inventaire départemental des zones humides

Les zones humides sont définies dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques comme « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles ».

Les données de l'inventaire départemental ont été mises en ligne en mai 2023 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Selon ces inventaires évolutifs, les zones humides occupent 13 400 hectares, soit 2,4 % de la surface du département.

La commune de Banne appartient au secteur géographique des Cévennes vivaroises marquée par la présence de **trois zones humides** le long des ruisseaux de la **Ganière, du Granzon et du Doulouzy**.

Les zones urbaines du futur PLU ont fait l'objet d'un passage spécifique afin de vérifier le caractère humide ou non des parcelles non bâties concernées. Ce travail permet d'affiner l'inventaire départemental des zones humides et de préciser l'incidence du futur PLU sur les zones humides y compris celles qui ne seraient pas connues à l'échelle du département.

Aucune de ces parcelles ne se trouve dans l'emprise d'une zone humide inventoriée ou à proximité immédiate. La prospection de terrain n'a révélée aucune nouvelle zone humide.

V.2.1.8. Sites NATURA 2000

- **FR8201656 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac »**

Description : L'ensemble du site du Bois de Païolive au sens large est étendu aux Gras de Lablachère, jusqu'à Joyeuse et Saint-Alban-Auriolles (en Ardèche). Il est d'abord caractérisé par l'unité géologique (Jurassique et Crétacé) de ces plateaux calcaires (Gras ou Grads) d'Ardèche méridionale, plateaux qui se prolongent au nord jusqu'à Aubenas. Ces plateaux karstiques sont caractérisés par un important réseau hydrographique souterrain et de nombreuses grottes.

Le Bois de Païolive au sens strict, en rive droite, et son prolongement forestier en rive gauche, est développé sur un calcaire dolomitique qui a généré des reliefs ruiniiformes très évocateurs ("L'Ours et le Lion, le Bestiaire...), qui font la notoriété touristique de ce site depuis le XIX^{ème} siècle.

Le Chassezac, affluent de la rivière Ardèche, coupe ce plateau par des gorges spectaculaires (projet de site classé), limitées par de hautes falaises dédiées à l'escalade.

Le climat étant de type méditerranéen, le régime hydrique du Chassezac serait caractérisé par un étiage marqué et d'importantes crues d'automne, mais la régulation du barrage de Villefort permet de maintenir un débit artificiellement élevé en été, au bénéfice des activités d'eau vive et du tourisme, et au détriment des milieux aquatiques, qui sont moins souvent remaniés par les crues.

Toute l'économie du Pays des Vans est tournée vers le tourisme estival et de nombreux problèmes rencontrés sur le site sont induits directement ou indirectement par les activités liées au tourisme : urbanisme, fuite en avant des équipements touristiques, problèmes d'épuration des eaux avant leur rejet, sports de plein air très "intensifs" (escalade et spéléologie notamment), fréquentation mal maîtrisée et impacts négatifs générés par des pratiques inacceptables, notamment sports motorisés (4x4, moto verte et quad), qui ne font que s'amplifier, sans aucun contrôle à ce jour.

Qualité et importance : Le site inclut le Bois de Païolive et les gorges du Chassezac, mais s'étend plus largement au sud jusqu'au Serre de Banelle à Banne et au nord jusqu'au Gras de Péret, incluant l'essentiel des Gras de Lablachère, Joyeuse et Saint-Alban-Auriolles. Soumis au climat méditerranéen de type cévenol, le caractère karstique de ce plateau calcaire accentue les effets de la sécheresse estivale sur la végétation de garrigue. La nature y est depuis longtemps modifiée par les activités humaines.

Les conditions climatiques et géologiques locales expliquent la présence de nombreuses espèces et milieux rares ou menacés à l'échelle européenne.

Le Bois de Païolive est une chênaie blanche à Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) relictuelle exceptionnelle, préservée par son relief ruiniforme, qui la rend difficilement exploitable.

Ce secteur présente une richesse exceptionnelle en insectes (libellules, papillons...), et en particulier en coléoptères sapro-xylophages, pour lesquels les entomologistes et les collectionneurs se déplacent de l'Europe entière.

L'espèce la plus exceptionnelle et la plus rare, bien que non protégée et non visée par la directive Habitats, est la Cétoine bleue, *Protaetia* (ou *Eupotosia*) *mirifica*). Seuls deux autres sites sont actuellement connus en Europe de l'Ouest pour cette espèce de coléoptère sapro-xylophage et le site du Bois de Païolive est le plus important, d'où la nécessité de conserver de vieux chênes et des îlots de forêt vieillie.

Au-delà de la chênaie, les Gras s'étendent vers le nord en un paysage de garrigues à Genêt scorpion, matorrals à Genévrier et pelouses sèches à orchidées, parsemées de dolines et lapiaz.

Les gorges du Chassezac présentent des falaises exceptionnelles où les escaladeurs semblent avoir remplacé durablement les oiseaux rupestres (disparition récente du Grand-duc d'Europe et même du Faucon crécerelle !).

Les nombreuses grottes renferment une faune cavernicole très riche, et notamment plusieurs espèces de chauves-souris, qui trouvent aussi refuge dans les falaises. Sept espèces de chiroptères d'intérêt communautaire ont été notées sur ce site.

Le Castor est relativement abondant, malgré la régression des ripisylves à Saule et peuplier, et de ce fait provoque parfois des dégâts sur les vergers voisins.

La population de Loutres est très vulnérable, mais semble en expansion sur le bassin versant de la rivière Ardèche. La Cistude d'Europe est très rare.

Six espèces de poisson d'intérêt communautaire ont été recensées sur le secteur.

La Genette est relativement abondante, mais semble en régression (du fait probablement de braconnage par piégeage).

La flore est exceptionnelle, avec plusieurs espèces rares ou menacées et protégées, notamment dans les milieux rupestres (ex : *Hormatophylla macrocarpa* ou *Ptilotrichum macrocarpum*, Corbeille d'argent à gros fruits, crucifère localement abondante mais dont les populations sont très isolées les unes des autres ; *Bombycilaena erecta*, crucifère rupicole protégée en Rhône-Alpes), clairières et lisières (stations de *Viola jordanii*, espèce figurant sur la liste rouge nationale et protégée en Rhône-Alpes), ruisseaux et mares temporaires (*Sisymbrella aspera*, qui bénéficie également d'une protection régionale).

D'autres types de milieux viennent contribuer à la richesse de ce site comme les dalles calcaires et groupements pionniers de l'Alyso-sedion, les pelouses sèches (mesobromion avec stations à orchidées remarquables), les ruisseaux et mares temporaires, les lînes et ripisylves du Chassezac...

Le Chassezac est une rivière méditerranéenne permanente, qui alimente un ensemble d'écosystèmes humides : grèves, plages plus ou moins végétalisées, formations herbacées riveraines, forêt alluviale (ripisylve). Ces milieux aquatiques, et particulièrement la lîne de Saint-Alban, sont riches d'une faune très diversifiée : amphibiens, poissons (dont l'Apron du Rhône), Castor, Loutre, Cistude...

Vulnérabilité : Aujourd'hui les principaux enjeux de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sont liés au maintien d'un pastoralisme extensif, encore menacé, mais aussi à la maîtrise de la consommation d'eau. Le tourisme, première activité économique de la région, exerce aussi des pressions sur l'environnement naturel, activité qu'il convient de canaliser.

Les milieux ouverts ou semi-ouverts (pelouses, garrigues, matorrals) des Gras, autrefois cultivés et pâturés, sont en partie laissés en friche et se referment par développement de la strate ligneuse (Buis, Prunelliers, ronces, Genêts scorpions...), au détriment de la strate herbacée la plus riche du point de vue floristique.

Le soutien d'un pastoralisme très extensif est indispensable au maintien de certains milieux comme les pelouses sèches.

Sur le long terme, les milieux boisés arrivent à recoloniser la garrigue, mais paradoxalement les vieux chênes sont également menacés de coupes intempestives, sans aucune justification économique (conflits locaux et craintes d'une réglementation découlant de Natura 2000).

Les falaises et grottes subissent les impacts généralisés d'une fréquentation très importante par les pratiquants d'escalade et de spéléologie, au détriment des oiseaux notamment (ce qui explique que ce site ne soit pas proposé comme ZPS), mais aussi des chauves-souris.

La flore rupestre, également exceptionnelle, est elle-aussi vulnérable à ces activités de plein air exercées sur l'ensemble du site et toute l'année.

Le piégeage non sélectif d'insectes par des collectionneurs peu scrupuleux, notamment pour capturer la Cétoine bleue (*Protaetia mirifica*), se fait malheureusement au détriment de nombreuses autres espèces d'insectes.

La régulation artificielle du régime hydraulique supprime presque toutes les crues et réduit le phénomène d'étiage estival.

- **FR8201661 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Landes et forêts du bois des Bartres »**

Description : Site relativement accidenté avec des pentes et des expositions variables, contribuant à diversifier les groupements végétaux. Le sol est globalement acide, mais il existe une marge calcaire au nord-est.

Le Bois des Bartres est le site sur silice le plus méditerranéen de Rhône-Alpes.

Qualité et importance : Le site héberge la population de Pin de Salzmann la plus nordique, espèce rare en France et menacée.

La châtaigneraie abandonnée par l'Homme ne devrait se maintenir que dans son aire écologique.

L'étage supraméditerranéen abrite quelques forêts de Chêne vert dans les situations les mieux exposées.

Au nord-ouest, essentiellement sur les sommets, se trouvent de belles landes sèches, alors que certains fonds hébergent des prairies à Molinie. Des falaises siliceuses ornent la partie nord-ouest, tandis qu'à l'est on trouve des grottes non exploitées et d'anciennes galeries minières (habitats de plusieurs espèces de Chiroptères).

Toutes les espèces végétales endémiques des Cévennes sont présentes sur ce site.

D'un aspect paysager important, les landes abritent des cistes rares dans les Cévennes, comme le Ciste de Pouzolzi.

Vulnérabilité : La forêt à Pin de Salzmann est indiscutablement l'habitat le plus fragile.

Les surfaces en châtaigneraie vont diminuer, mais les populations se trouvant dans leur aire écologique devraient se maintenir.

Certaines landes risquent de se boiser. La prairie acide à Molinie risque de disparaître si le milieu n'est pas entretenu.

V.2.2 Incidences du PLU

V.2.2.1. Continuités écologiques et réservoirs de biodiversité

Vis-à-vis de la **biodiversité**, des **continuités écologiques** et des **réservoirs de biodiversité**, le projet de PLU définit via son G du PADD :

- « Le renouvellement urbain à travers la mobilisation des espaces non bâtis et incitation à la rénovation et valorisation du bâti existant » ;

- « La mise en place d'une politique urbaine plus dense et mixte (habitat individuel groupé, habitat intermédiaire, collectif) ».

Le projet de PLU préserve les corridors écologiques terrestres en développant une OAP thématique « Continuité écologique ». Cette OAP permet de préserver les réservoirs de biodiversité de toute constructibilité, par :

- « une optimisation des surfaces artificialisées au sein des unités foncières pour éviter la fragmentation des habitats naturels »,
- « une gestion du tissu viaire existant dans les espaces agricoles et naturels pour son maintien en bon état sans élargissement excessif des bandes de roulement »,
- « une gestion des clôtures agricoles pour maintenir les déplacements de la faune sauvage »,
- « une prise en compte de la qualité des paysages pour en assurer la diversité ».

Dans cette optique, **cette OAP permet de cibler les espaces identifiés comme inconstructibles** notamment en zone agricole et naturelle quel que soit le projet :

- « Dans ces secteurs, la végétation est à renforcer par un linéaire de haies d'essences locales » ;
- « Dans les espaces agricoles et naturels, pour les cours d'eau (pérenne et intermittent) :
 - « le bassin versant du cours d'eau est pris en compte ainsi que les écoulements générés au droit du projet » ;
 - « les traitements des eaux usées doivent concourir à conserver ou améliorer l'état écologique du Granzon » ;
 - « les zones humides qui bordent les cours d'eau, dont le Granzon restent non constructibles ».

Aussi, le **corridor terrestre** reliant les réservoirs de l'est et de l'ouest de la commune et s'appuyant notamment sur les massifs forestiers **est préservé par le PLU**.

Le règlement précise via son article 2.3.1 des zones (UA, UB, Ui, A et N) que les **plantations** (haies ou arbres) seront réalisées avec des **essences locales traditionnelles, fruitières ou feuillues** ce qui permettra de limiter le développement d'espèces invasives sur le territoire et **renforcer la biodiversité du réseau bocager communal**.

Le projet de PLU préserve les réservoirs terrestres par un classement en zone N ou A.

Dans les zones N et A, l'urbanisation est limitée à des conditions précisées dans le règlement par l'article 1.1.A. des zones A et N, dont notamment « Les projets d'installation ou de construction peuvent y être soumis à interdiction, limitation ou prescription » ou par exemple « L'aménagement et les constructions qui s'y implantent doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation « continuité écologique. »

Les zones A et N autorisent notamment sous conditions « L'extension et les annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées sous condition de hauteur, d'emprise au sol et de zone d'implantation dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Un local accessoire de la construction principale à usage d'exploitation agricole est autorisé par exploitation agricoles » et la « Construction réservée aux réseaux publics de distribution et de transport, leurs locaux techniques (transformateur, ...) dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

« En secteur Nj, un abri de jardin est autorisé par unité foncière ».

« En secteur Na, les commerces sont autorisés sous condition de hauteur*, d'emprise au sol et de zone d'implantation dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Cette urbanisation encadrée et limitée permet de préserver **les réservoirs de biodiversité** ;

De plus, le projet de PLU prévoit au niveau des espaces libres (zones UA, UB, Ui, A et N) que **les plantations soient maintenues** ou remplacées.

L'ensemble des zones limitrophes des cours d'eau est classé en zone A et N au projet de PLU, ce qui permet de les préserver de l'urbanisation.

L'ensemble des **cours d'eau permanents ou non** (et des talwegs) sont préservés par le règlement sur **une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre des berges**. Les zones humides repérées au plan de règlement graphique au titre de l'article L151-23 doivent bénéficier d'un recul de 5 mètres perméables par rapport à la limite de la zone humide. **La Trame bleue (principale et secondaire) sera donc préservée de l'urbanisme par le projet de PLU.**

Le PLU règlemente via l'article 2.3.2 et 2.3.3. des zones UA, UB, UE, UI, UP, A et N pour le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions, que « les espaces libres sont aménagés en espaces perméables aux eaux pluviales » afin d'assurer l'infiltration des eaux à l'échelle de la parcelle.

Les zones urbaines du hameau de La Lauze et l'ER1, situés dans l'emprise d'un réservoir de biodiversité sont encadrées par les dispositions de l'OAP thématique « Corridor écologique » visant notamment à « optimiser les surfaces artificialisées au sein des unités foncières pour éviter la fragmentation des habitats ».

Le PLU prend en compte les éléments du SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes et préserve les éléments de la trame verte et bleue communale. Il est donc également compatible avec l'objectif n°3 du SAGE Ardèche qui vise à « Atteindre et à maintenir le bon état en conservant la fonctionnalité des milieux et en enravant le déclin de la biodiversité. »

Il est également compatible avec l'axe n°4 du DOO du SCoT Ardèche Méridionale souhaite « Protéger un territoire à haute valeur environnementale et patrimoniale » en « modérant la consommation des espaces agricoles et naturels » et en « protégeant la Trame verte et bleue (TVB) ».

V.2.2.2. Zones humides

- L'Orientation 11 du PADD vise à « *Préserver les zones humides connues : bordure des ruisseaux de Ganière, de Granzon et du Doulovy* » ;
- Les zones humides inventoriées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes **sont encadrées par les dispositions de l'OAP « Corridor écologique ».** Ces zones sont **inconstructibles**. Elles sont classées au titre de l'article L151-23. Ainsi, le PLU **préserve de manière satisfaisante les zones humides du territoire communal.**
- Dans les zones A et N, le règlement précise que « *les zones humides repérées au plan de règlement graphique au titre de l'article L151-23 doivent bénéficier d'un recul de 5 mètres perméables par rapport à la limite de la zone humide* ».
- **De plus, aucune parcelle urbaine ne se situe sur une zone humide** (Cf. Figure 2) ou à proximité immédiate ;
- Aucune zone humide, supplémentaire à celles de la Ganière, du Granzon et du Doulouzy, n'a été inventoriée dans le cadre du passage spécifique réalisé sur les parcelles urbaines. **Aussi, aucune mesure de préservation des zones humides n'est à prévoir sur les zones urbaines.**

Le PLU préserve les zones humides identifiées par la DREAL Rhône-Alpes sur le territoire.

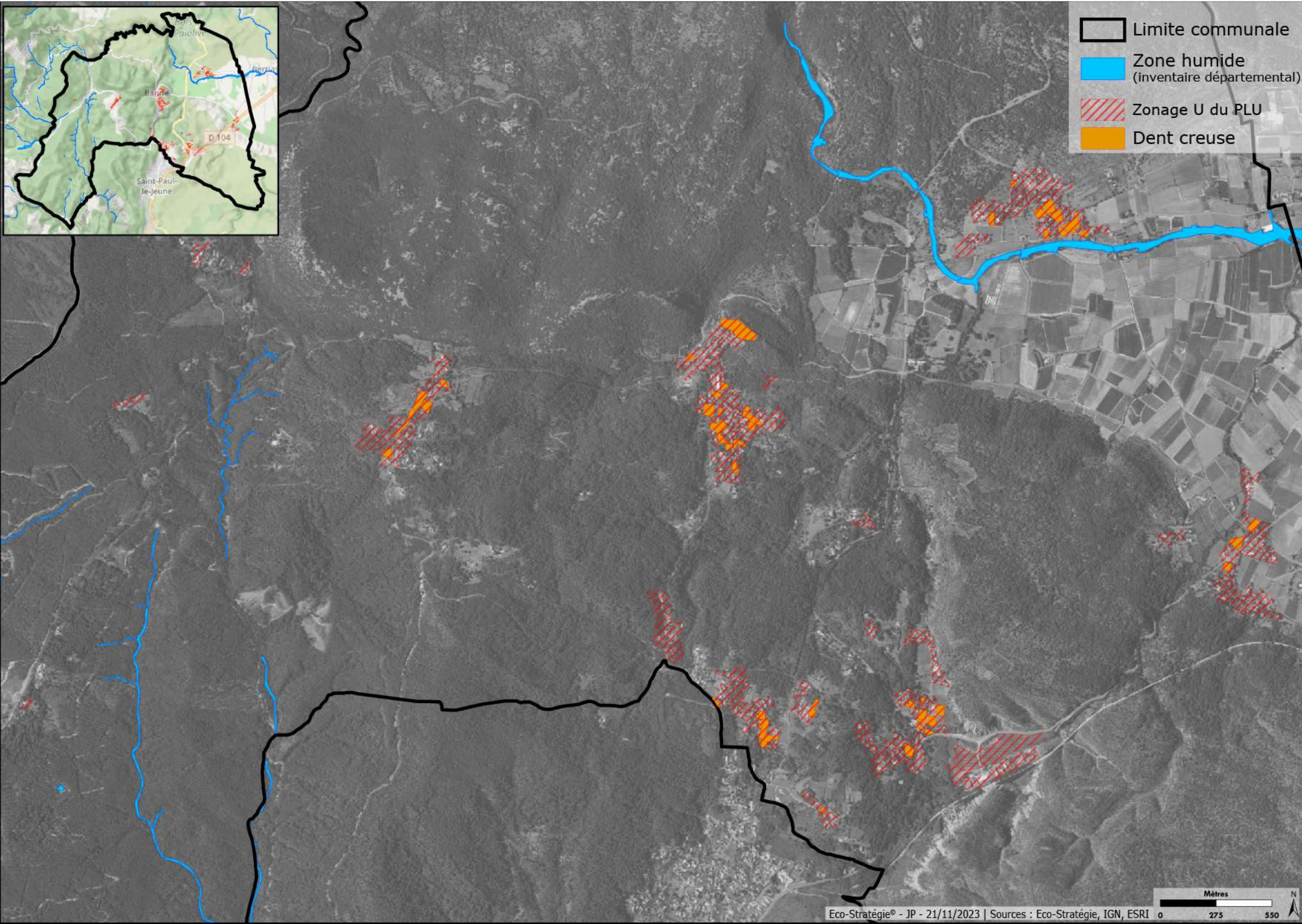


Figure 2 – Localisation des zones humides de l’inventaire départemental par rapport aux secteurs urbains (zones U) et aux dents creuses

V.2.2.3. **Boisements /Bosquets**

Sur le territoire communal, le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC) recense près de 2 461 ha de forêts (75% de la surface communale), dont **983 ha de forêts présumées anciennes et 1 472 ha de forêts présumées récentes**. Les forêts anciennes se concentrent principalement au niveau de zones naturelles remarquables (Natura 2000, ZNIEFF), au nord et à l'ouest, mais aussi au centre de la commune. Les forêts récentes complètent la trame forestière, au nord et à l'ouest, et incluent également des zones vraisemblablement de végétation sclérophylle, à l'est.

La commune de Banne abrite une forêt publique relevant du **régime forestier** (application des articles L151-1 à L151-6 du Code forestier) et donc gérées par l'Office National des Forêts (ONF). Il s'agit de la **forêt communale de Banne**, qui s'étend sur environ 320 ha et celle de Sant-Paul-le-Jeune qui occupent la partie le plateau karstique qui s'étendent au sud-ouest du territoire.

- L'Orientation 11 du PADD vise à « *Préserver les espaces forestiers* » ;
- Les espaces boisés sont globalement tous inscrits en zone N par le projet de PLU. Sur les 2 461 ha de forêts situés sur la commune selon la base de données du CBNMC, **2411.7 ha sont situés en zone N** (soit environ 98 % de la superficie communale), **42.4 ha en zone A** (soit environ 1,7 % de la superficie communale) **et 6.5 ha en zone U** (UA, UB, et UE : soit moins de 1 % de la superficie communale) ; Cf. Figure 3.
- L'ensemble du périmètre de la forêt publique de Banne **est classé en zone N par le projet de PLU. Aussi, le PLU n'entraînera aucune incidence sur la forêt communale de Banne (Cf. Figure 4).**
- Le projet de PLU via l'OAP « corridor écologique » prévoit de préserver une majorité d'espaces boisés via les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

Mesure proposée :

Certains boisements identifiés sur le territoire communal sont à préserver au titre de l'article L151-23 du CU par le projet de PLU.

Cette mesure a été intégrée au PLU (Cf. chapitre VIII).

Le PLU préserve les forêts du territoire communal et notamment sa forêt communale.

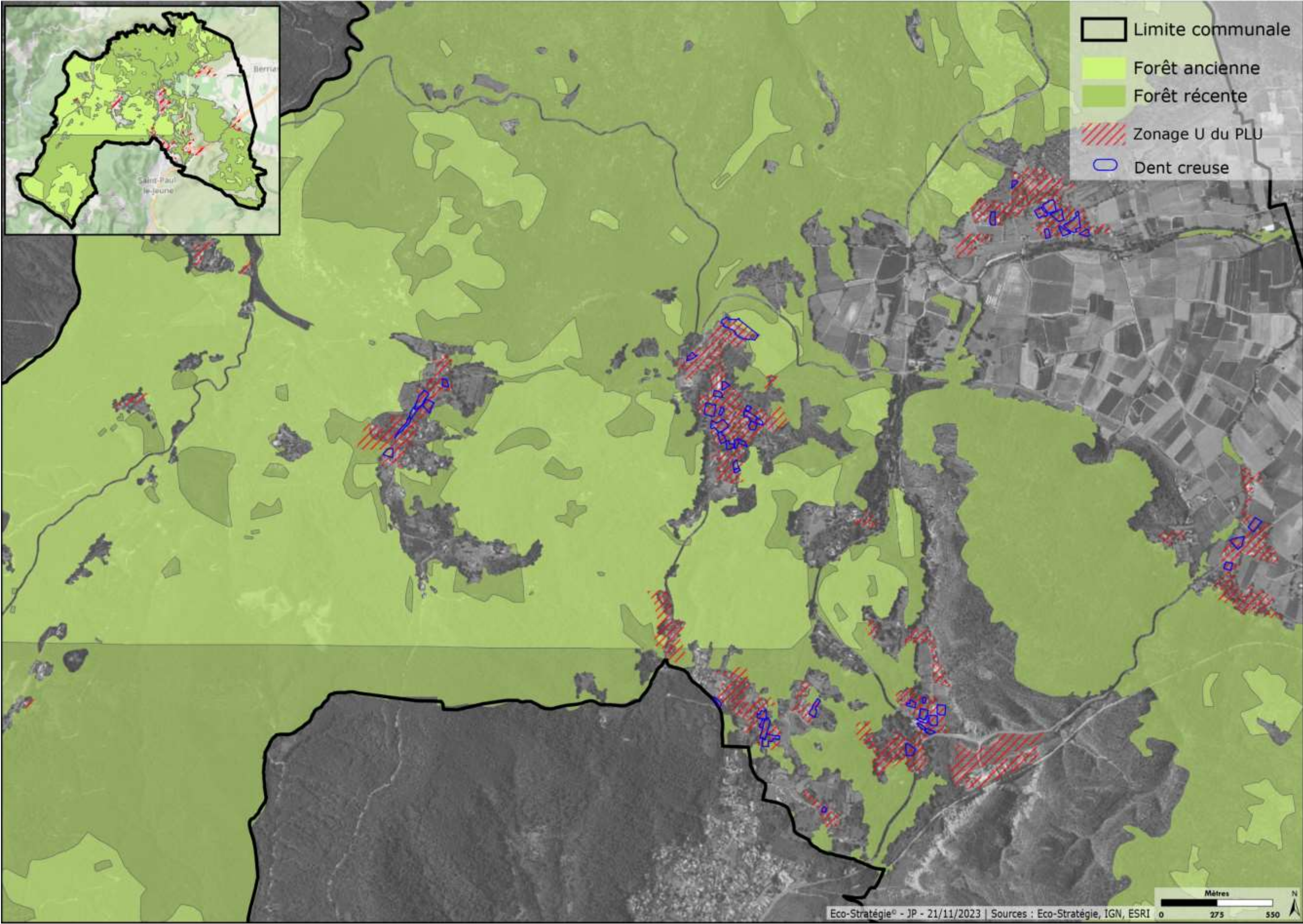


Figure 3 – Localisation des boisements du CBNMC par rapport aux secteurs urbains (zones U) et aux dents creuses

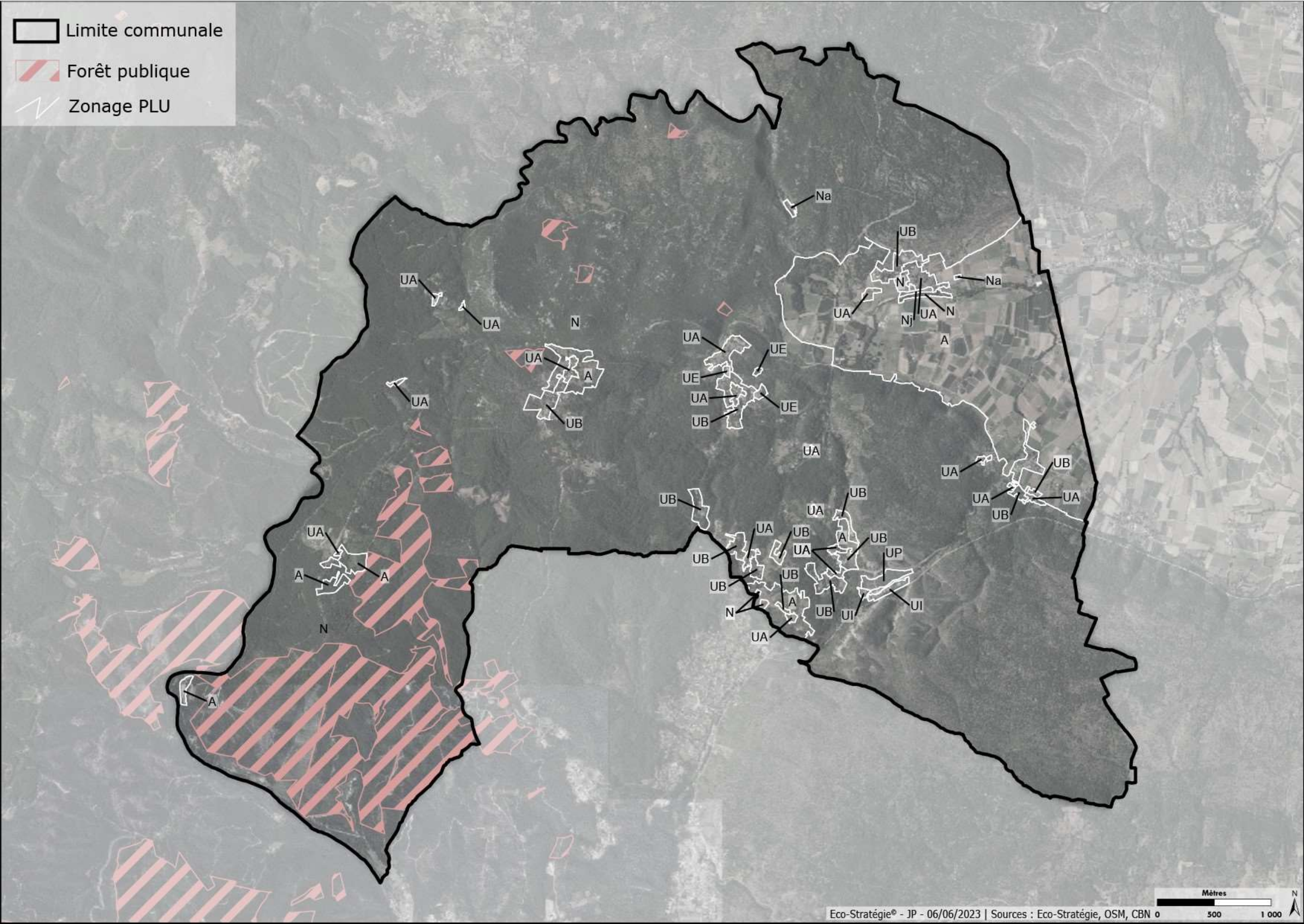


Figure 4 – Localisation de la forêt publique par rapport au projet de zonage du PLU

V.2.2.4. Pelouses sèches

Dans le cadre de ces actions de préservation des **pelouses sèches du bas Vivarais**, le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes a identifié des pelouses sèches à l'est de la commune, **dans les secteurs du Bois de Païolive et du Plateau des Gras**.

- L'Orientation 11 du PADD vise à « *Maintenir les espaces de nature ordinaire représentés ici par les pelouses sèches du Bas Vivarais présentes dans les espaces naturels et agricoles du ban communal* »
- La quasi-totalité du périmètre **du site de pelouses sèches recensées par le CEN est classé en zone N ou A par le PLU** (cf. Figure 5). Plus précisément, 120 ha sont classés en zone N, Na ou Nj (soit environ 79 % de la surface totale), 27 ha sont classés en zone A (soit environ 18 % de la surface totale) et seulement 3 ha est classé en zone UA ou UB (soit moins de 2 % de la surface totale) ;
- Seules **deux parcelles urbaines sont situées au sein du site de pelouses sèches** répertoriées par ECO-STRATEGIE :
 - sur la parcelle AD 527 au niveau du lieu-dit « La Lauze », sur une superficie d'environ 378 m² ;
 - sur la parcelle ZC 272 au niveau du lieu-dit « Cheyrès », sur une superficie d'environ 1 536 m².

Les autres parcelles localisées en pelouses sèches par le CEN ont été répertoriées en habitats de jardin ou de pelouse.

- Enfin, les réservoirs de biodiversité de type « pelouses sèches » sont un complément des corridors écologiques. A ce titre, ils sont couverts par l'OAP thématique « continuités écologiques » assurant la préservation de ces espaces de la constructibilité et du mitage.

Aussi, le PLU n'entraînera aucune incidence sur les pelouses sèches et les enjeux identifiés qui y sont rattachés (entomofaune).

Mesure proposée :

Les parcelles AD 527 et ZC 272 sont à **classer en zone N** avec une précision dans le règlement que toute forme d'aménagement y est interdite **ou classement L151-23**.

La mesure a été intégrée de la manière suivante au PLU (Cf. chapitre VIII).

La parcelle AD 527 a été classée en N avec une prescription surfacique au titre de l'article L151-23.

La parcelle ZC 272 est restée en zone UB avec une prescription surfacique au titre de l'article L151-23.

Le PLU préserve les pelouses sèches sur son territoire.

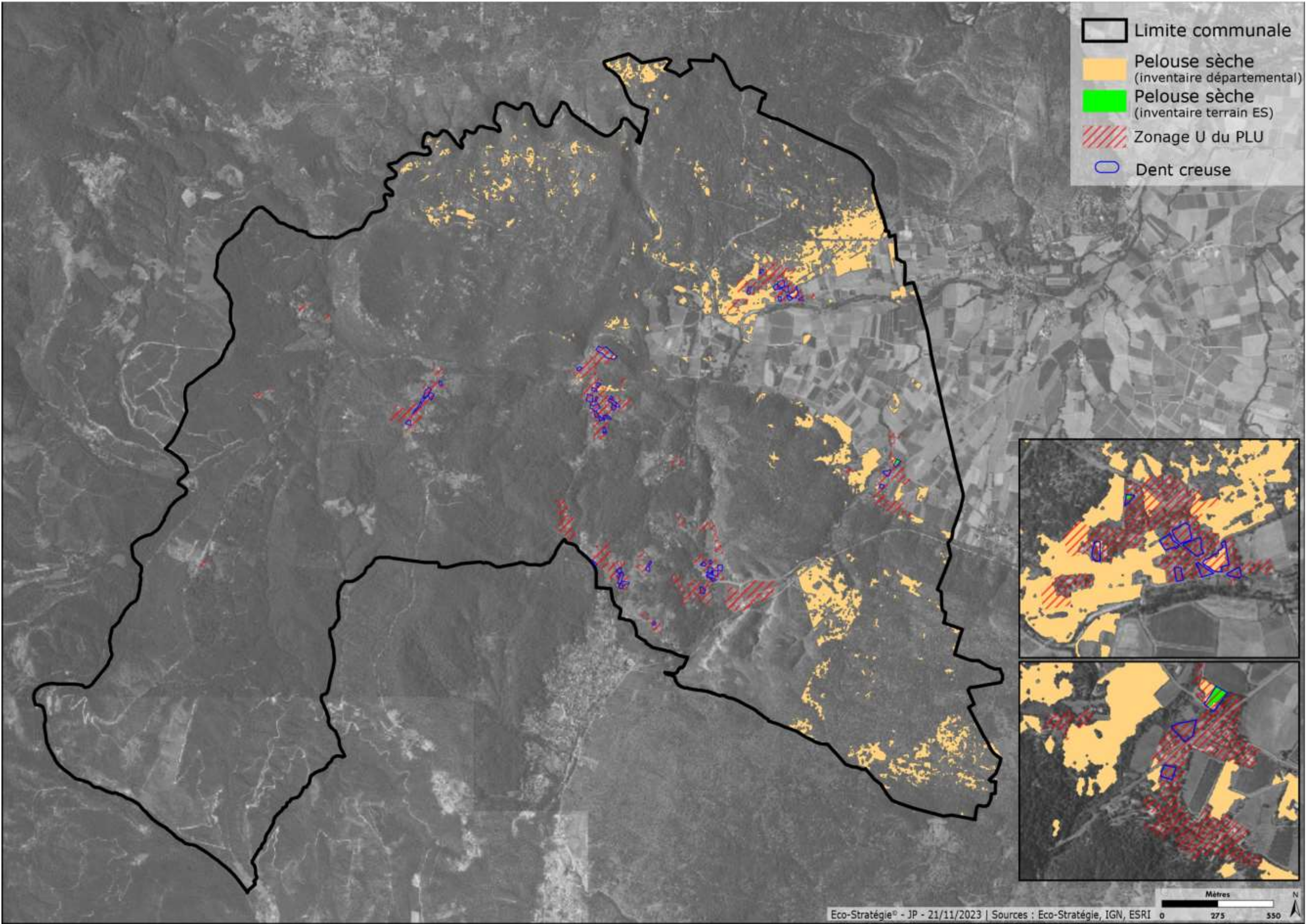


Figure 5 – Localisation des pelouses sèches relevées par ECO-STRATEGIE par rapport aux secteurs urbains (zones U) et aux dents creuses

V.2.2.5. Arbres remarquables

Un certain nombre d'arbres remarquables ont été recensées sur la commune.

Ils seront préservés au titre de l'article L151-23 du CU par le projet de PLU.

V.2.2.6. Haies

Sur la commune, les espaces agricoles sont souvent séparés les uns des autres par des **haies assez diversifiées** dans leur structure. Certaines sont monospécifiques et d'autres sont dites composites et varient en espèces avec parfois plusieurs strates ou étagement de végétation. Elles offrent une grande variété de milieux favorables à diverses espèces de la faune.

- Le règlement précise via son article 2.3.3 de toutes les zones (UA, UB, Ui, A et N) que les plantations (haies ou arbres) seront réalisées avec des **essences locales traditionnelles, fruitières ou feuillues** ce qui permettra de limiter le développement d'espèces invasives sur le territoire et **renforcer la biodiversité du réseau bocager communal** ;

Mesures proposées :

Les **haies identifiées sur le territoire communal sont à préserver** au titre de l'article L151-23 du CU par le projet de PLU.

A rajouter au règlement :

- Les haies monospécifiques (composées d'une seule espèce) ne sont pas autorisées ». Une liste d'espèces végétales indigènes est annexée au PLU.
- Les plantations (haies de clôtures, arbres de hautes tiges, arbres d'ornements...) seront réalisées avec des essences indigènes et variées (Cf. liste Annexe 1).

Les mesures ont été intégrées au PLU (Cf. chapitre VIII).

Le PLU préserve spécifiquement les haies identifiées sur le territoire.

V.2.2.7. Ripisylves

La commune est notamment traversée par trois cours d'eau principaux, le Granzon, la Ganière et le Doulouzy qui présentent des **ripisylves continues, préservées** et de largeur variable, rattachée en partie est à des massifs forestiers.

L'orientation 12 du PADD concerne la prise en compte des continuités écologiques.

- Une partie des **ripisylves identifiées sur le territoire communal sont préservées** au titre de l'OAP « continuité écologique » compte-tenu de leur situation dans le réservoir de biodiversité d'intérêt local (correspondant à NATURA 2000). Cela les préserve de toute constructibilité ;
- La ripisylve de certains cours d'eau est classée zone humide « habitat » suite à l'inventaire départemental. Le règlement des zones A et N précise que « *Les zones humides repérées au plan de règlement graphique au titre de l'article L151-23 doivent bénéficier d'un recul de 5 mètres perméables par rapport à la limite de la zone humide* ».
- Les zones urbaines sont toutes éloignées des ripisylves.

Mesure proposée :

Les **ripisylves de l'ensemble des cours d'eau de la commune sont à préserver** au titre de l'article L151-23 du CU par le projet de PLU.

Cette mesure a été intégrée au PLU (Cf. chapitre VIII).

Le PLU prend les mesures nécessaires pour préserver les ripisylves du territoire.

V.2.2.8. Réseau Natura 2000

La surface des deux ZSC présentes sur le territoire communal est inscrite à hauteur d'environ 95,8 % en zones N avec environ 1606 ha, à hauteur d'environ 3,4 % en zone A avec environ 57 ha et à hauteur de 13 ha en zones U soit 0,8% (Cf. Figure 6). Dans les zones N et A, l'urbanisation est limitée ce qui permet de préserver ces espaces.

- **Aucun projet d'urbanisation du PLU n'est situé au sein de ces ZSC.** Le projet de PLU ne va donc à l'encontre d'aucun objectif de gestion du site. Le projet n'entraînera **pas de dégradation des habitats d'intérêt communautaire** (chênaies, pelouses sèches, grottes, ...) et ne prévoit pas non plus la valorisation touristique ou le développement de la fréquentation du site. Le classement d'une faible partie du site en zone A participera au **maintien de milieux ouverts et semi-ouverts** (pelouses, garrigues, matorrals) des Gras, ce qui s'articule positivement avec un des objectifs de gestion du site avancé par le DOCOB de la ZSC des Bois Païolive et basse vallée du Chassezac.
- De plus, le Granzon, le Doulouzy et la Ganière, dont des parties coulent dans la ZSC au nord et à l'ouest du territoire, sont entièrement situées en zone N ou A. Le PLU prévoit également une bande de 10 m inconstructible à partir des berges des cours d'eau. Ceci permet de garantir un **éloignement convenable de l'urbanisation et de préserver la qualité de l'eau du cours d'eau** dont Le Chassezac qui est une rivière méditerranéenne permanente, qui alimente un ensemble d'écosystèmes humides : grèves, plages plus ou moins végétalisées, formations herbacées riveraines, forêt alluviale (ripisylve). Ces milieux aquatiques, et particulièrement la lône de Saint-Alban, sont riches d'une faune très diversifiée : amphibiens, poissons (dont l'Apron du Rhône), Castor, Loutre, Cistude... (Cf. qualité et importance de la ZSC des Bois Païolive et basse vallée du Chassezac).
- Le PLU permet ainsi de préserver convenablement cet espace naturel et **n'entraîne aucune incidence significative** sur des habitats ou espèces d'intérêt communautaire (ou habitats de ces espèces). L'état de conservation du site ne sera pas modifié par le projet de PLU.
- **Mesure proposée** : Les ripisylves des cours d'eau sont protégées réglementairement.

Le projet de PLU n'entraînera pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

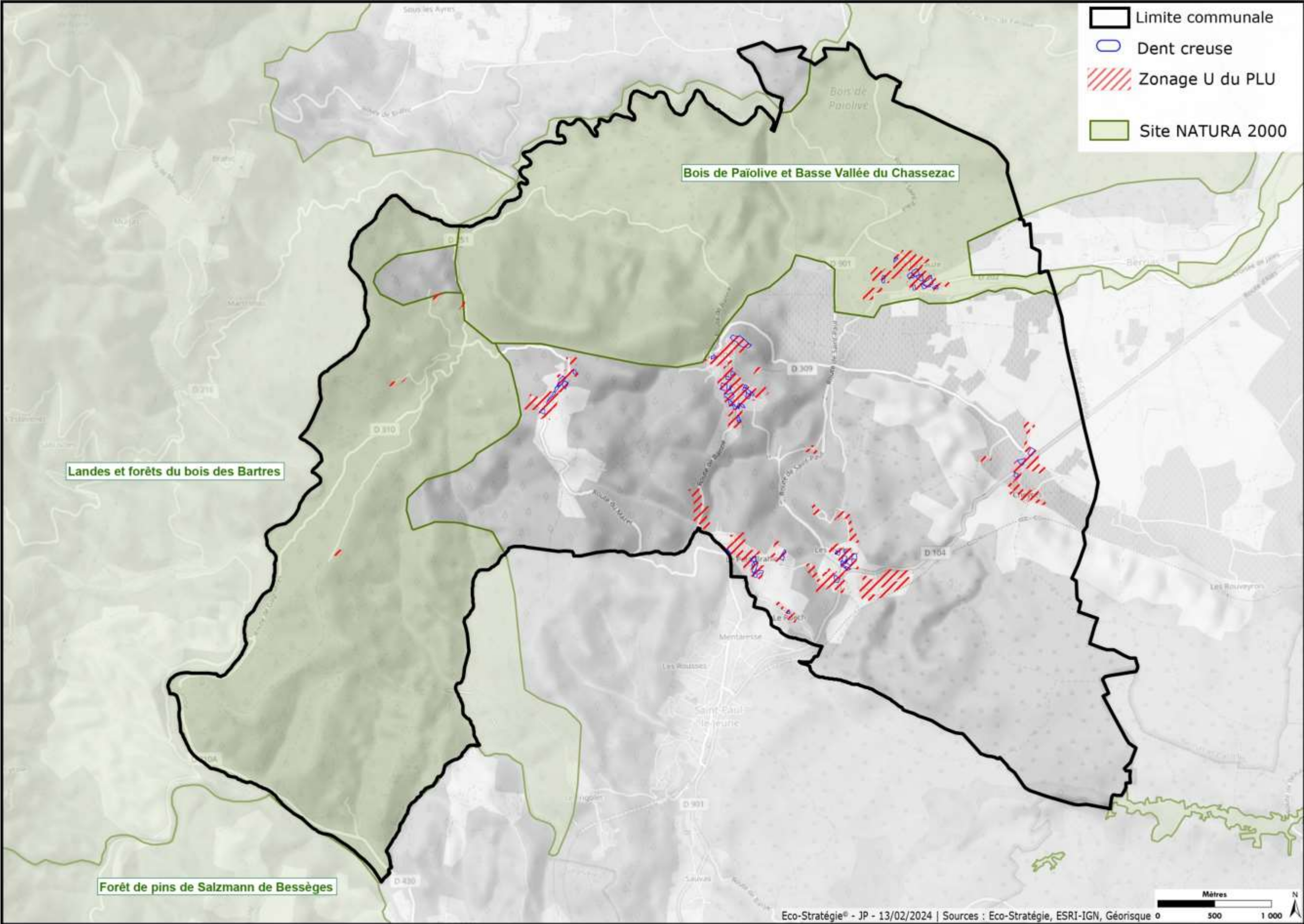


Figure 6 - Localisation des zones NATURA 2000 par rapport au projet de zonage du PLU (zones U et dents creuses)

V.2.2.9. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les parcelles urbaines non bâties

Le PLU prévoit **d'inscrire majoritairement en zone N ou A les espaces naturels ou agricoles** du territoire communal. De plus, l'enveloppe urbaine impose des limites resserrées autour des zones bâties déjà construites, ce qui limite l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels et agricoles.

Les zones urbaines s'insèrent alors dans le tissu urbain déjà aggloméré, en **dents creuses**, en zone UA ou UB. Le PLU prévoit également **un emplacement réservé (ER)**. Il est au bénéfice de la commune pour régulariser une voie existante sur le domaine privé.

Les zones non construites aujourd'hui, qui bénéficient d'un zonage constructible concernant uniquement les dents creuses et l'ER. Ces zones et l'ER envisagés par le PLU ont été analysés et sont présentés ci-dessous.

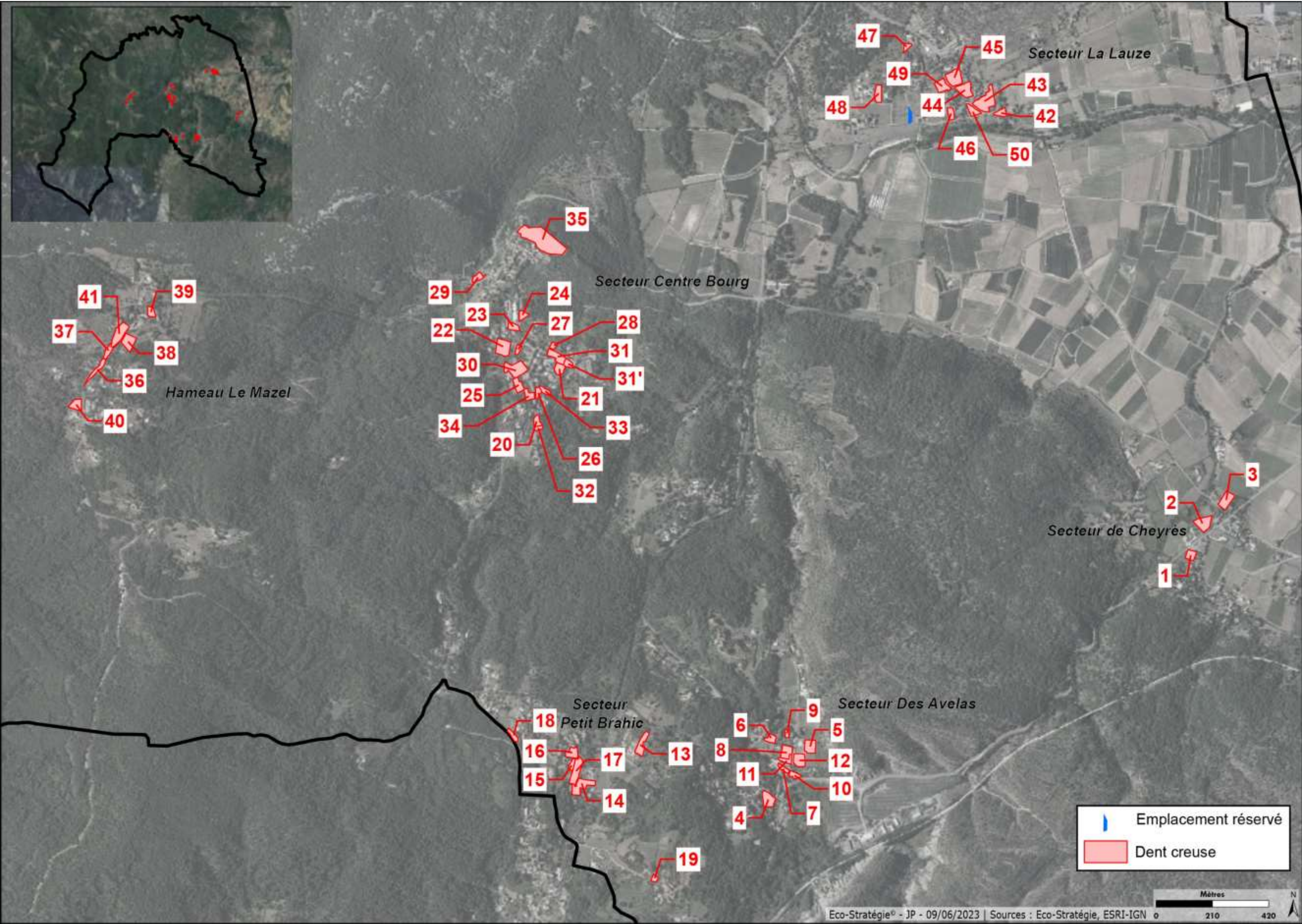


Figure 7 – Localisation des dents creuses et de l'emplacement réservé

V.2.2.10. Consommation d'espace naturel ou agricole : dents creuses des zones UA et UB

Les zones UA et UB sont des zones prioritairement destinées à l'habitat : « Ces zones ont vocation à accueillir des habitations et des activités non-nuisantes : logements hébergements, artisanat et commerce de détail, restauration, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma, équipements d'intérêt collectif et services publics, activités des secteurs secondaires ou tertiaires (hors entrepôt et centre de congrès/d'exposition) ».

➤ **Secteur Centre-bourg**

Le secteur est constitué de 24 parcelles à urbaniser, couvrant un total de **2,88 ha**.

D'un point de vue écologique, les parcelles du secteur sont dominées par des **zones anthropisées** (bâtis, voiries et jardins privés : **1,16 ha au total**). Ces éléments ne possèdent que **peu d'intérêt écologique**, si ce n'est pour certaines espèces d'oiseaux anthropophiles, qui fréquentent les jardins arborés ou nichent dans les bâtis anciens. Les zones bâties peuvent également constituer un refuge pour les chauves-souris ou certains reptiles, dont les espèces sont protégées au niveau national. L'enjeu est particulièrement marqué au niveau du **château de Banne** (parcelle AB 118), au nord du secteur, qui dispose de nombreuses cavités et est totalement empierré, d'où une attractivité forte pour la faune spécialisée.

Le secteur est également constitué de nombreux **biotopes ouverts** à dominance herbacée (friches, prairies : **1,05 ha au total**). Ces zones possèdent un **intérêt écologique limité**, au vu du contexte anthropique et de la superficie des parcelles concernées. Les prairies et friches restent attractives pour certaines espèces d'oiseaux, en alimentation ; ainsi que pour une flore et une entomofaune (insectes) plus ou moins diversifiée selon le cortège végétal en présence.

Le secteur comprend des **biotopes arbustifs à arborés** (haies, fourrés, oliveraies, bosquets : **0,58 ha au total**). Ces zones possèdent un **intérêt écologique important**, notamment vis-à-vis de la faune. En effet, ces biotopes constituent des zones favorables à la nidification pour de nombreuses espèces d'oiseaux, ainsi que des zones refuges pour la mammalofaune (micro-mammifères et mésofaune) et l'herpétofaune (reptiles et amphibiens). Leurs lisières jouent également un rôle prépondérant pour certains taxons (chiroptères, reptiles) et constituent des éléments de la trame verte locale. L'intérêt des vergers (oliveraies) reste toutefois moindre par rapport aux autres biotopes arborés.

De plus, certains éléments arborés jouent le rôle de micro-habitats attractifs pour des espèces arboricoles (chauves-souris, oiseaux), via la présence de cavités formant des gîtes potentiels. Au total, **4 arbres-gîtes ont été recensés sur le secteur, tous dans la partie sud du château de Banne (parcelle AB 118)**.

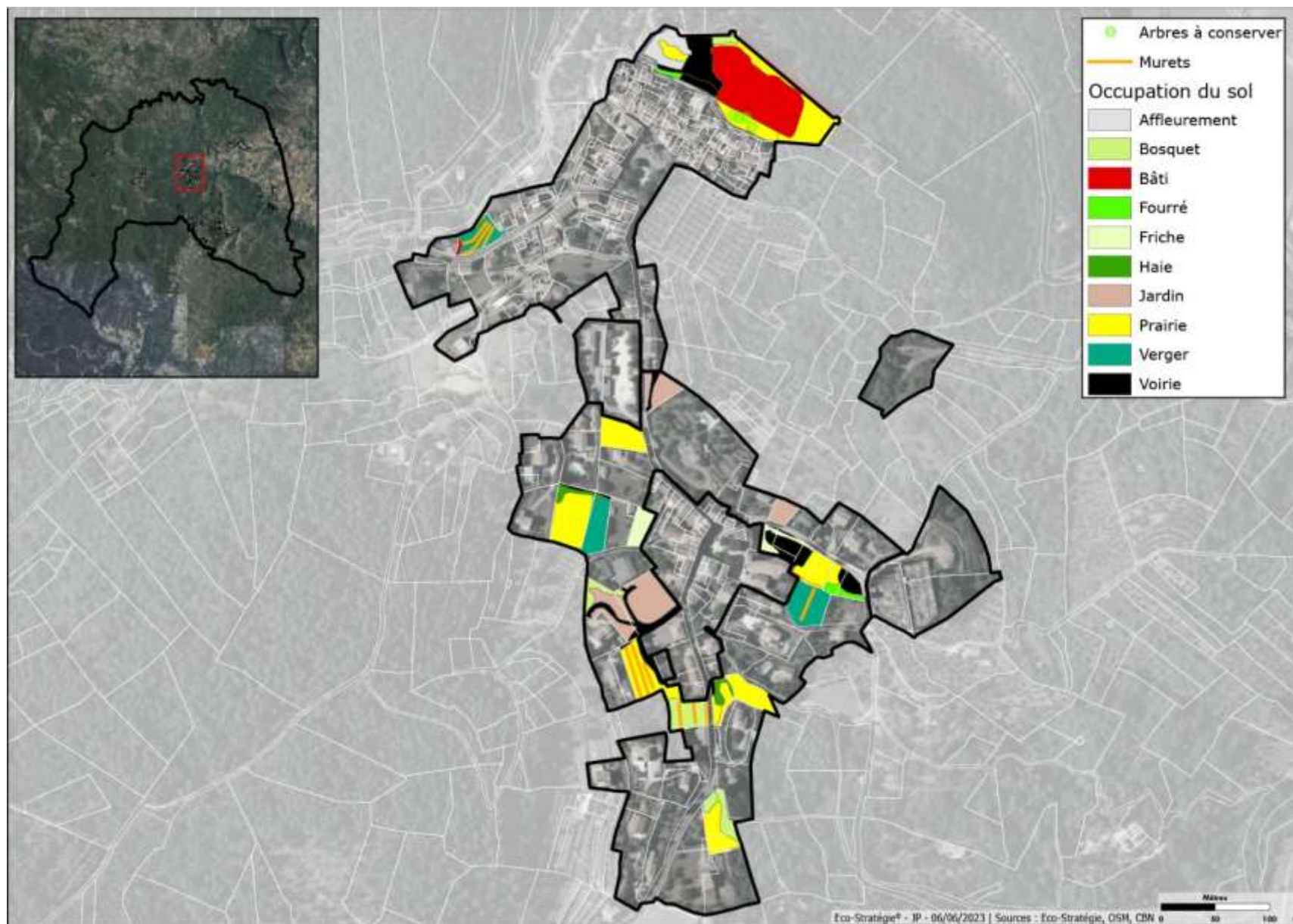
Enfin, le secteur abrite des **biotopes rupicoles** (affleurements rocheux : 0,09 ha), de façon très ponctuelle. **Ces biotopes sont constitués d'un bloc, au niveau d'un promontoire rocheux, à l'ouest du château de Banne (parcelle AB 118)**. Cet élément possède un **intérêt écologique important**, car susceptible d'abriter une flore atypique et d'être attractif pour plusieurs taxons faunistiques (avifaune, reptiles, orthoptères).

De plus, certains éléments pierreux ponctuels (murets en pierres) jouent le rôle de micro-habitats attractifs pour des espèces faunistiques (reptiles, voire amphibiens), en tant que zone refuge. Au total, **340 mètres linéaires de murets en pierres** ont été recensés sur le secteur (parcelles AB 24, 184, 185, 189, 432, 448), notamment sur des zones en terrasses.

Notons l'absence de zones humides parmi les parcelles concernées. La présence de **pelouses sèches** reste fortement soupçonnée au niveau de la parcelle AB 118, englobant le château de Banne. Ces biotopes thermophiles sont susceptibles d'abriter une flore et une faune singulière et patrimoniale.



Photographie 1 – Château de Banne / Arbres à conserver sur le secteur du Centre-Bourg / Promontoire rocheux



Sur ce secteur, les mesures suivantes ont été prises pour limiter l'incidence sur le milieu naturel :

- Les arbres ainsi que les haies à conserver pour leur rôle écologique fort sont préservés au titre de l'article L151-23 du CU.
- Concernant les plantations, le règlement du PLU précise que « 2.3.4. *Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes* » et que « 2.3.5. *Les plantations sont composées d'arbres ou de haies d'essences locales traditionnelles, feuillues ou fruitière* ».
- Le verger situé au niveau de la parcelle AB 24 sera préservé. La parcelle a été classée en zone Nj.

Si les mesures sont respectées, la zone urbaine de ce secteur n'entraînera pas d'incidences significatives sur le milieu naturel.

➤ Secteur du hameau Le Mazel

Le secteur est constitué de 9 parcelles à urbaniser, couvrant un total de 0,95 ha.

D'un point de vue écologique, les parcelles du secteur sont dominées par des **zones anthropisées** (bâtis, voiries et jardins privés : 0,53 ha au total). Ces éléments ne possèdent que **peu d'intérêt écologique**, si ce n'est pour certaines espèces d'oiseaux anthropophiles, qui fréquentent les jardins arborés ou nichent dans les bâtis anciens. Les zones bâties peuvent également constituer un refuge pour les chauves-souris ou certains reptiles, dont les espèces sont protégées au niveau national.

Le secteur comprend des **biotopes arbustifs à arborés** (ronciers, bosquets : 0,28 ha au total). Ces zones possèdent un **intérêt écologique important**, notamment vis-à-vis de la faune. En effet, ces biotopes constituent des zones favorables à la nidification pour de nombreuses espèces d'oiseaux, ainsi que des zones refuges pour la mammalofaune (micro-mammifères et mésofaune) et l'herpétofaune (reptiles et amphibiens). Leurs lisières jouent également un rôle prépondérant pour certains taxons (chiroptères, reptiles) et constituent des éléments de la trame verte locale.

De plus, certains éléments arborés jouent le rôle de micro-habitats attractifs pour des espèces arboricoles (chauves-souris, oiseaux), via la présence de cavités formant des gîtes potentiels. Au total, **3 arbres-gîtes** ont été recensés sur le secteur, tous sur une même parcelle (parcelle E 30). Notons également que la parcelle E 910 recoupe une partie d'un boisement ancien, selon l'inventaire mené par le CBNMC.

Le secteur est également constitué de **biotopes ouverts** à dominance herbacée (prairies : 0,12 ha au total). Ces zones possèdent un **intérêt écologique limité**, au vu du contexte anthropique et de la gestion appliquée aux parcelles concernées (surpâturage ovin). Elles demeurent néanmoins attractives pour certaines espèces d'oiseaux, en alimentation ; ainsi que pour une flore et une entomofaune (insectes) plus ou moins diversifiée selon le cortège végétal en présence.

Enfin, le secteur abrite des **biotopes rupicoles** (affleurements rocheux : 0,02 ha), de façon très ponctuelle. Ces biotopes sont constitués d'un bloc, formant une dalle rocheuse (parcelles E 31, 32). Cet élément possède un **intérêt écologique important**, car susceptible d'abriter une flore atypique et d'être attractif pour plusieurs taxons faunistiques (reptiles, entomofaune).

De plus, certains éléments pierreux ponctuels (murets en pierres) jouent le rôle de micro-habitats attractifs pour des espèces faunistiques (reptiles, voire amphibiens), en tant que zone refuge. Au total, **120 mètres linéaires de murets en pierres** ont été recensés sur le secteur (parcelle E 30, limites de la parcelle E 23), principalement en bordure de voirie.

Notons l'absence de zones humides ou de pelouses sèches parmi les parcelles concernées.



Photographie 2 – Dalle rocheuse à préserver / Arbre à conserver sur le secteur du Mazel

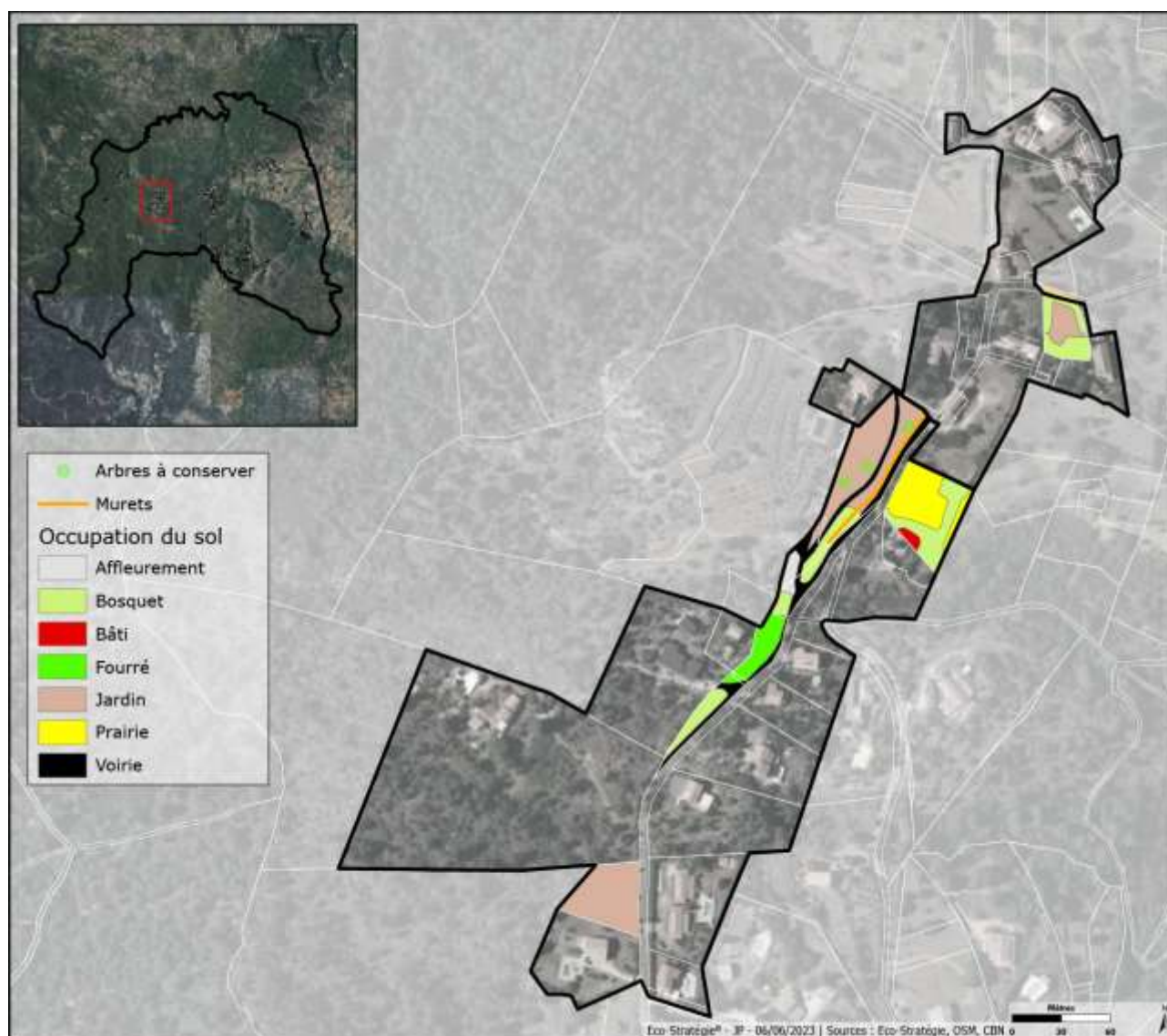


Figure 9 – Zonage envisagé au niveau du lieu-dit Le Mazel et localisation de l'occupation du sol, des prises de vue et des éléments à préserver

Sur ce secteur, les mesures suivantes ont été prises pour limiter l'incidence sur le milieu naturel :

- Evitement des affleurements rocheux (dalle rocheuse) et des arbres gîtes identifiés ;
- Préservation maximale des biotopes arbustifs à arborés pour leur rôle écologique fort ; ainsi que des murets en pierres.

L'incidence de l'urbanisation de ce secteur est considérée comme non significative.

➤ **Secteur de la Lauze**

Le secteur est constitué de 12 parcelles à urbaniser, couvrant un total de 1,61 ha.

D'un point de vue écologique, les parcelles du secteur sont dominées par des **biotopes ouverts** à dominance herbacée (prairies, friches, pelouses : 0,77 ha au total). Les prairies et les friches possèdent un **intérêt écologique limité**, au vu de la proximité du contexte anthropique et de la gestion appliquée (fauches vraisemblablement régulières). Elles restent néanmoins attractives pour certaines espèces d'oiseaux, en alimentation, voire en nidification au sein des parcelles les plus vastes ; ainsi que pour une flore et une entomofaune (insectes) plus ou moins diversifiée selon le cortège végétal en présence. Les **pelouses sèches** (0,04 ha), quant à elles, possèdent un **intérêt écologique important** en tant qu'habitat d'intérêt communautaire, et via le fait qu'elles puissent abriter une flore et une faune singulière et patrimoniale. Ces pelouses se concentrent sur une seule et unique parcelle (AD 527), au nord-ouest du secteur.

Le secteur est également constitué de **zones anthropisées** (bâtis, voiries et jardins privés : 0,75 ha au total). Ces éléments ne possèdent que **peu d'intérêt écologique**, si ce n'est pour certaines espèces d'oiseaux anthropophiles, qui fréquentent les jardins arborés ou nichent dans les bâtis anciens. Les zones bâties peuvent également constituer un refuge pour les chauves-souris ou certains reptiles, dont les espèces sont protégées au niveau national.

Le secteur comprend des **biotopes arbustifs à arborés** (haies, fourrés, bosquets, oliveraies : 0,09 ha au total). Ces zones possèdent un **intérêt écologique important**, notamment vis-à-vis de la faune. En effet, ces biotopes constituent des zones favorables à la nidification pour de nombreuses espèces d'oiseaux, ainsi que des zones refuges pour la mammalofaune (micro-mammifères et mésofaune) et l'herpétofaune (reptiles et amphibiens). Leurs lisières jouent également un rôle prépondérant pour certains taxons (chiroptères, reptiles) et constituent des éléments de la trame verte locale. L'intérêt des vergers (oliveraies) reste toutefois moindre par rapport aux autres biotopes arborés.

De plus, certains éléments arborés jouent le rôle de micro-habitats attractifs pour des espèces arboricoles (chauves-souris, oiseaux), via la présence de cavités formant des gîtes potentiels. Au total, **12 arbres-gîtes** ont été recensés sur le secteur, quasi-exclusivement au sud-est (parcelles AD 30, 68, 79, 452, 467, 473, 477, 485).

Enfin, certains éléments pierreux ponctuels (murets en pierres) jouent le rôle de micro-habitats attractifs pour des espèces faunistiques (reptiles, voire amphibiens), en tant que zone refuge. Au total, **185 mètres linéaires de murets en pierres** ont été recensés sur le secteur (parcelles AD 68, 79, 81, 473 ; ZA 79), principalement en bordure de parcelles.

Notons l'absence de zones humides parmi les parcelles concernées.



Photographie 3 – Pelouse sèche à préserver / Muret en pierres à conserver sur le secteur de la Lauze

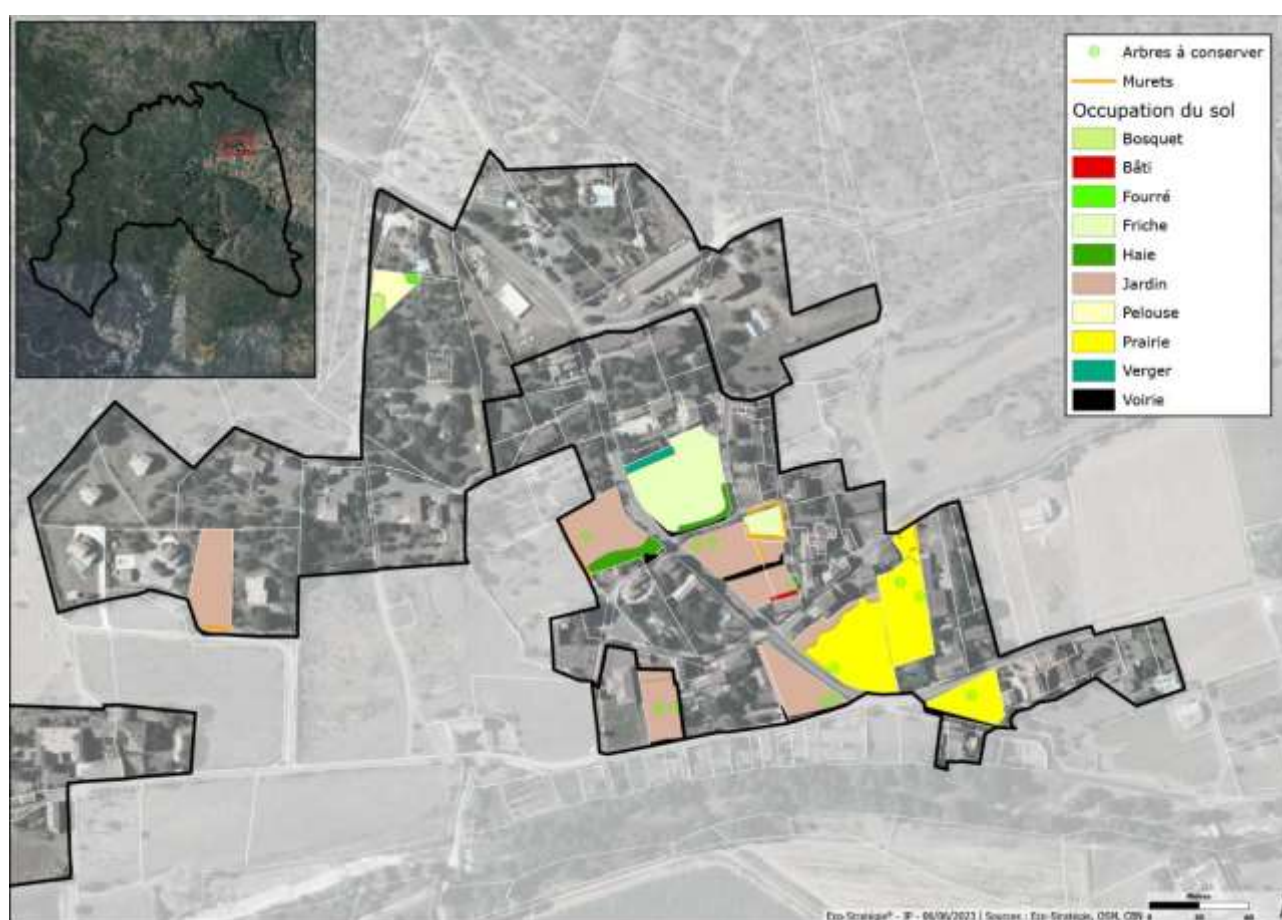


Figure 10 – Zonage envisagé au niveau du hameau de la Lauze localisation de l'occupation du sol et des éléments à préserver

Sur ce secteur, les mesures suivantes ont été prises pour limiter l'incidence sur le milieu naturel :

- Conservation de la fonctionnalité du secteur en tant que réservoir principal de la trame verte (site N2000)
- Evitement des pelouses sèches et des arbres gîtes identifiés ;
- Préservation maximale des biotopes arbustifs à arborés pour leur rôle écologique fort ; ainsi que des murets en pierres.
- Les arbres ainsi que les haies à conserver pour leur rôle écologique fort sont préservés au titre de l'article L151-23 du CU.

- Pour préserver les pelouses sèches, la parcelle AD527 a été classée en zone N avec une précision dans le règlement que toute forme d'aménagement y est interdite.

L'incidence de l'urbanisation de ce secteur est considérée comme non significative, hormis sur la parcelle AD 527 (enjeu vis-à-vis des pelouses sèches).

➤ Secteur du Petit Brahic

Le secteur est constitué de 15 parcelles à urbaniser, couvrant un total de 1,05 ha.

D'un point de vue écologique, les parcelles du secteur sont dominées par des **zones anthropisées** (voiries, jardins privés, stockage de matériel : 0,81 ha au total). Ces éléments ne possèdent que **peu d'intérêt écologique**, si ce n'est pour certaines espèces d'oiseaux anthropophiles, qui fréquentent les jardins arborés.

Le secteur comprend des **biotopes arbustifs à arborés** (haies, fourrés, bosquets : 0,24 ha au total). Ces zones possèdent un **intérêt écologique important**, notamment vis-à-vis de la faune. En effet, ces biotopes constituent des zones favorables à la nidification pour de nombreuses espèces d'oiseaux, ainsi que des zones refuges pour la mammalofaune (micro-mammifères et mésofaune) et l'herpétofaune (reptiles et amphibiens). Leurs lisières jouent également un rôle prépondérant pour certains taxons (chiroptères, reptiles) et constituent des éléments de la trame verte locale.

De plus, certains éléments arborés jouent le rôle de micro-habitats attractifs pour des espèces arboricoles (chauves-souris, oiseaux), via la présence de cavités formant des gîtes potentiels. Au total, **1 arbre-gîte** a été recensé sur le secteur (parcelle AH 975).

Enfin, certains éléments pierreux ponctuels (murets en pierres) jouent le rôle de micro-habitats attractifs pour des espèces faunistiques (reptiles, voire amphibiens), en tant que zone refuge. Au total, **280 mètres linéaires de murets en pierres** ont été recensés sur le secteur (parcelles AH 624, 665, 666, 698, 856, 974, 975, 987) principalement en bordure de voirie ou sur d'anciennes terrasses.

Notons l'absence de zones humides ou de pelouses sèches parmi les parcelles concernées.



Photographie 4 – Zone semi-arbustive à préserver / Muret en pierres à conserver sur le secteur du Petit Brahic



Figure 11 – Zonage envisagé au niveau du Petit Brahic et localisation de l'occupation du sol et des éléments à préserver

Sur ce secteur, les mesures suivantes ont été prises pour limiter l'incidence sur le milieu naturel :

- Evitement de l'arbre gîte identifié ; L'arbre à conserver pour son rôle écologique fort est préservé au titre de l'article L151-23 du CU.
- Préservation maximale des biotopes arbustifs à arborés pour leur rôle écologique fort ; ainsi que des murets en pierres.

L'incidence de l'urbanisation de ce secteur est considérée comme non significative.

➤ Secteur des Avelas

Le secteur est constitué de 15 parcelles à urbaniser, couvrant un total de 1,11 ha.

D'un point de vue écologique, les parcelles du secteur sont dominées par des **zones anthropisées** (bâties, voiries et jardins privés : 0,85 ha au total). Ces éléments ne possèdent que **peu d'intérêt écologique**, si ce n'est pour certaines espèces d'oiseaux anthropophiles, qui fréquentent les jardins arborés ou nichent dans les bâties anciens. Les zones bâties peuvent également constituer un refuge pour les chauves-souris ou certains reptiles, dont les espèces sont protégées au niveau national.

Le secteur est également constitué de **biotopes ouverts** à dominance herbacée (friches : 0,27 ha au total). Ces zones possèdent un **intérêt écologique limité**, au vu du contexte anthropique. Elles demeurent néanmoins attractives pour certaines espèces d'oiseaux, en alimentation ; ainsi que pour une flore et une entomofaune (insectes) plus ou moins diversifiée selon le cortège végétal en présence.

Le secteur ne comprend que peu de biotopes arbustifs à arborés, exclusivement dans des jardins privés. Certains éléments arborés jouent le rôle de micro-habitats attractifs pour des espèces arboricoles (chauves-souris, oiseaux), via la présence de cavités formant des gîtes potentiels. Au total, **1 arbre-gîte** a été recensé sur le secteur (parcelle AH 1058).

Enfin, certains éléments pierreux ponctuels (murets en pierres) jouent le rôle de micro-habitats attractifs pour des espèces faunistiques (reptiles, voire amphibiens), en tant que zone refuge. Au total, **185 mètres linéaires de murets en pierres** ont été recensés sur le secteur (parcelles AH 244, 248, 310, 809, 810), en bordure de voirie ou sur d'anciennes terrasses.

Notons l'absence de zones humides ou de pelouses sèches parmi les parcelles concernées.



Photographie 5 – Muret en pierres à conserver / Arbre à conserver sur le secteur des Avelas



Figure 12 – Zonage envisagé au niveau des Avelas et localisation de l'occupation du sol et des éléments à préserver

Sur ce secteur, les mesures suivantes ont été prises pour limiter l'incidence sur le milieu naturel :

- Evitement de l'arbre gîte identifié ; L'arbre à conserver pour son rôle écologique fort est préservé au titre de l'article L151-23 du CU.
- Préservation maximale des biotopes arbustifs à arborés pour leur rôle écologique fort ; ainsi que des murets en pierres.

L'incidence de l'urbanisation de ce secteur est considérée comme non significative.

➤ **Secteur de Cheyrès**

Le secteur est constitué de 3 parcelles à urbaniser, couvrant un total de 0,57 ha.

D'un point de vue écologique, les parcelles du secteur sont dominées par des **biotopes ouverts** à dominance herbacée (prairies, pelouses : 0,30 ha au total). Les prairies possèdent un **intérêt écologique limité**, au vu de la proximité du contexte anthropique et de la gestion appliquée (surpâturage équin). Elles restent néanmoins attractives pour certaines espèces d'oiseaux, en alimentation ; ainsi que pour une flore et une entomofaune (insectes) plus ou moins diversifiée selon le cortège végétal en présence. Les **pelouses sèches** (0,15 ha) possèdent un **intérêt écologique important** en tant qu'habitat d'intérêt communautaire, et via le fait qu'elles puissent abriter une flore et une faune singulière et patrimoniale. Ces pelouses se concentrent sur une seule et unique parcelle (ZC 272), à l'est du secteur.

Le secteur est également constitué de **zones anthropisées** (bâtis et jardins privés : 0,17 ha au total). Ces éléments ne possèdent que **peu d'intérêt écologique**, si ce n'est pour certaines espèces d'oiseaux anthropophiles, qui fréquentent les jardins arborés ou nichent dans les bâtis anciens. Les zones bâties peuvent également constituer un refuge pour les chauves-souris ou certains reptiles, dont les espèces sont protégées au niveau national. Ceci est notamment prégnant au niveau d'un cabanon abandonné et recouvert de lierre (parcelle ZC 208), jugé comme relativement attractif pour la faune spécialisée.

Le secteur comprend des **biotopes arbustifs à arborés** (haies : 0,10 ha au total). Ces zones possèdent un **intérêt écologique important**, notamment vis-à-vis de la faune. En effet, ces biotopes constituent des zones favorables à la nidification pour de nombreuses espèces d'oiseaux, ainsi que des zones refuges pour la mammalofaune (micro-mammifères et mésofaune) et l'herpétofaune (reptiles et amphibiens). Leurs lisières jouent également un rôle prépondérant pour certains taxons (chiroptères, reptiles) et constituent des éléments de la trame verte locale.

De plus, certains éléments arborés jouent le rôle de micro-habitats attractifs pour des espèces arboricoles (chauves-souris, oiseaux), via la présence de cavités formant des gîtes potentiels. Au total, **1 arbre-gîte** a été recensé sur le secteur (parcelle ZC 208).

Notons l'absence de zones humides et de murets en pierres parmi les parcelles concernées.



Photographie 6 – Pelouse sèche à préserver / Cabanon abandonné sur le secteur du Cheyrès

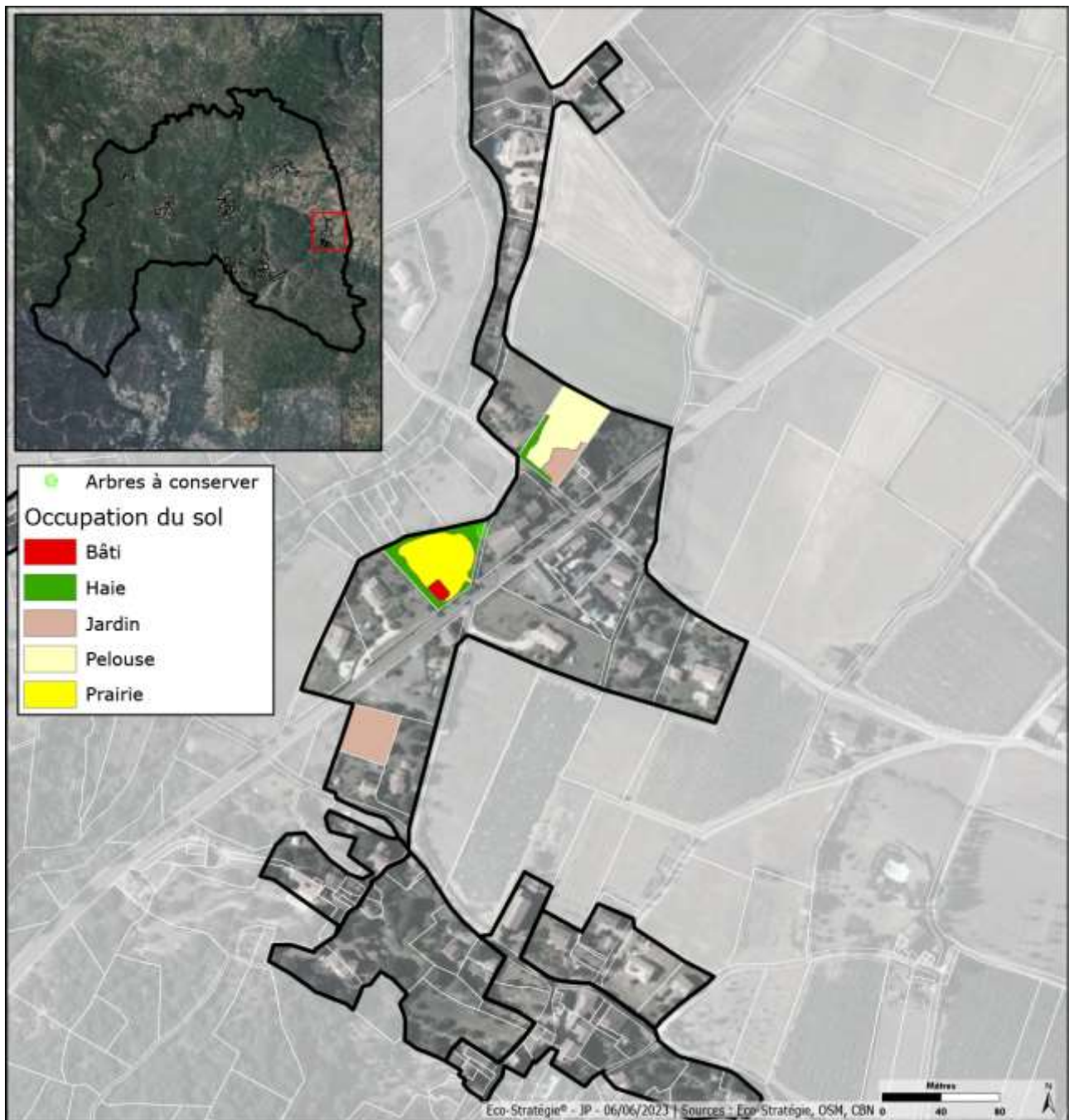


Figure 13 – Zonage envisagé au niveau de Cheyrès et localisation de l'occupation du sol et des éléments à préserver

Sur ce secteur, les mesures suivantes ont été prises pour limiter l'incidence sur le milieu naturel :

- Evitement des pelouses sèches et de l'arbre gîte identifiés ; Pour préserver les pelouses sèches, une sur-zonage (préservation au titre de l'article L151-23 du CU) a été appliqué sur une partie de la parcelle ZC 272. L'arbre à conserver pour son rôle écologique fort est également préservé au titre de l'article L151-23 du CU.
- Démolition du cabanon abandonné hors période sensible, le cas échéant, idéalement à l'automne (septembre-octobre) ;
- Préservation maximale des biotopes arbustifs à arborés pour leur rôle écologique fort.

L'incidence de l'urbanisation de ce secteur est considérée comme non significative.

V.3. Pollutions et nuisances

Sources : Zonage – Règlement – OAP – PADD du PLU de Banne, Rapport de présentation de Banne (IATE et ECO-STRATEGIE) ; Plan de prévention et de gestion des déchets ; SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, avril 2020 ; SCoT Ardèche Méridionale.

V.3.1 Rappel des objectifs et des orientations des documents de rangs supérieurs

V.3.1.1. SRADDET d'Auvergne Rhône-Alpes

Le SRADDET fixe notamment en ce qui concerne les pollutions, nuisances et la qualité des milieux :

- Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne :
 - Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous :
 - **Réduire les émissions des polluants les plus significatifs** et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050 ;
 - Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services pour tous les territoires :
 - Renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics ;
 - Renforcer la sécurité des déplacements doux pour tous les modes ;
 - Objectif stratégique 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations :
 - Accompagner les collectivités dans leur PCAET et dans le développement des solutions alternatives, la sensibilisation du public et la mobilisation des professionnels pour amplifier les changements ;
 - Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets ;
 - Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets ;
 - Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air, déchets et biodiversité de la Région ;
 - Accompagner les mutations des territoires en matière de mobilité.
- Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires :
 - Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources :
 - Réduire la consommation énergétique de la région de 23% par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à 38% à l'horizon 2050.

Il précise également des règles pour contribuer à atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030 :

- Règle 24 : Trajectoire neutralité carbone ;
- Règle 31 : Diminution des GES ;
- Règle 32 : Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère ;
- Règle 33 : Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques ;
- **Règle 34 : Développement de la mobilité décarbonée ;**
- Règle 42 : Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

V.3.1.2. SCoT Ardèche méridionale

Dans l'axe n°3 du SCoT : « **Accélérer le recours aux mobilités alternatives à la voiture individuelle** », l'objectif 39 précise qu'il convient, pour les communes de petites tailles de favoriser les aménagements suivants :

- La **continuité des espaces publics et des cheminements piétonniers ou voies cyclables**, notamment afin de relier les équipements scolaires, sportifs et culturels, les pôles de loisirs, les pôles d'emplois et les zones résidentielles, dans le respect des sensibilités écologiques, notamment en préservant la ripisylve ;
- **L'amélioration et la sécurisation des déplacements doux**, si besoin par des aménagements adaptés (plan de circulation, jalonnement, traitement adapté des entrées de ville et de village, franchissement des principaux axes routiers, réduction des vitesses, zones « 30 », zones de rencontre, piétonisation des centre-bourg...) ;
- La **revalorisation des calades** (accès traditionnels pavés ou empierrés).

Dans son axe n°4 « **Protéger une territoire à haute valeur environnementale et patrimoniale** », et sa volonté de préparer la transition énergétique, le SCoT définit les orientations suivantes en matière d'énergie renouvelable :

Orientation 116 : Il convient de **prioriser les installations de production d'énergie solaire sur les toitures des bâtiments**. Cela concerne également les bâtiments inclus au sein des espaces agricoles ou naturels (dont hangar et serres agricoles) en respectant les règles énoncées ci-dessous :

- l'installation de panneaux ne peut pas être le critère principal d'orientation des bâtiments et d'organisation de ceux-ci ;
- l'implantation du bâtiment doit intégrer le contexte paysager et le bâti existant ;
- les toits en bi-pente sont à privilégier.

À cet effet, toutes les toitures des bâtiments commerciaux, agricoles, industriels ou publics de plus de 300m² seront prioritairement équipées de panneaux photovoltaïques.

Par ailleurs, tout projet d'installation solaire, au sol ou en toiture, devra faire l'objet d'une insertion paysagère aboutie.

L'implantation d'installations industrielles de production d'énergie solaire au sol (photovoltaïque) sont autorisés dans les espaces agricoles et naturels à condition que cela ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain exploité et que les installations ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysagers.

V.3.2 Incidences du PLU

V.3.2.1. Climat, air et énergie

Via l'Orientation A.1 et B.6 de son PADD, le PLU vise à consolider l'enveloppe urbaine existante en maintenant et renforçant les activités de commerces et de services notamment au niveau du centre-bourg. Ceci se traduit dans le PLU par l'urbanisation au sein du tissu urbain dans les zones UA et UB, dans les secteurs des dents creuses. **Ceci permettra d'augmenter l'efficacité des services et de limiter les déplacements routiers et les émissions de gaz polluants.**

- ➔ Dans son PADD, orientation D, le projet de PLU vise à favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture en « *maintenant le réseau de la voie verte en direction du département du Gard* ». Il est compatible avec l'axe n°3 du SCoT Ardèche Méridionale.
- ➔ Le projet de PLU précise dans le règlement des zones UA, UB, Ui, A et N que « *Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes* ». Certains de ces éléments sont situés en zone urbaine, leur préservation permettra alors de maintenir une trame verte intra-urbaine et de créer des espaces de respiration.

- Le PADD prévoit via son Orientation E de « *favoriser la production d'énergies renouvelables et plus particulièrement la production d'énergie solaire intégrée aux constructions, au niveau des espaces artificialisés de type aire de stationnement et dans le cadre d'un parc photovoltaïque* ». Cette volonté s'articule positivement avec les orientations du SCoT et du SRADDET. Le règlement du PLU de Banne précise, pour l'ensemble des zones, que « *le développement des énergies renouvelables et les économies de ressource sont à privilégier, notamment par la complémentarité des énergies renouvelables et des énergies traditionnelles* ».

Aussi, le projet de PLU ne sera **pas de nature à changer sensiblement la qualité de l'air à l'échelle communale. Il tendra même à limiter l'utilisation des véhicules et participer à la diminution des rejets de gaz carbonique et à préserver la qualité de l'air.**

Mesures proposées :

- Intégrer l'interdiction du grand éolien dans le réservoir de biodiversité d'intérêt local de l'OAP continuités écologiques ;
- Intégrer au règlement des zones UA, UB, UE, UI, A et N : les mâts des éoliennes d'une hauteur inférieure ou égale à 8 m sont autorisés à condition d'être implantés à proximité de la construction principale, d'habitation, d'équipement collectif ou d'activité » ;
- Intégrer au règlement des zones UA, UB, UE, UI, A et N : Les panneaux photovoltaïques ou solaires posés au sol, sont permis dans la limite d'une superficie de 16m² par unité foncière à condition d'être implantés à proximité de la construction principale, d'habitation, d'équipement collectif ou d'activité » et « des mesures doivent être prises pour éviter les reflets sur les fonds voisins » ;
- Intégrer la voie verte à une protection au titre de l'article L151-38 dans la catégorie "voies de circulation à conserver y compris les itinéraires cyclables".

Les mesures ont été intégrées de la manière suivante dans le PLU (Cf. chapitre VIII).

- La hauteur des éoliennes terrestre est à limitée à 8 mètres ;
- Les éoliennes terrestres sont implantées à proximité de la construction principale ;
- Les ouvrages de production électrique d'énergie solaire installés au sol ne doivent pas faire de reflet sur les fonds voisins. Ils sont implantés à proximité de la construction principale.

Le projet de PLU **prend en compte** les enjeux et objectifs des documents cadres (dont le SCoT Ardèche Méridionale) en ce qui concerne le climat, l'air et l'énergie. Il **est compatible** avec l'ambition de **mobiliser des ressources territoriales nouvelles** du SRADDET.

Il tendra même à avoir **une incidence positive** pour cette thématique.

V.3.2.2. Déchets

Les zones urbaines s'inscrivent au sein du tissu urbain existant où les **déchets sont déjà collectés et traités**.

Les déchets produits par les **habitants supplémentaires** envisagés à l'horizon 2035 seront **absorbés** par le système de collecte en place sur la commune.

Enfin, le règlement précise pour les zones UA, UB, UE, UI, UP et N via son article 3.1.5 que « *Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.* » ;

Le projet de PLU n'entraînera **pas d'incidences significatives** sur la gestion des déchets communaux.

V.3.2.3. Santé et nuisances

La commune de Banne **n'est pas concernée** par **une infrastructure classée bruyante**.

Elle présente une bonne qualité de l'air. Celle-ci peut être dégradée ponctuellement par l'ozone ou les particules fines provenant de la circulation routière.

Le zonage du PLU ne prévoit pas de nouvelles zones d'activités ni l'extension de la zone d'activités existantes « Les Avelas ». **Cela n'engendrera donc pas de nouvelles zones potentiellement émettrices de nuisances.**

Concernant les industries, le PLU interdit cette destination en zone UP, UE, N et A. Il les autorise pour les zones UA, UB et Ui sous la condition « *Ne pas engendrer de nuisance incompatible avec le caractère de la zone* ».

V.3.2.4. Risques industriels

La commune de Banne dispose de **7 anciens sites industriels ou activités de services** avec une activité arrêtée (sites BASIAS). Seuls 6 sont localisables.

Deux sont situés à proximité de parcelles urbaines (dents creuses). Il s'agit de la concession de Pigère et Mazel, mine de houille du charbon dont l'activité est terminée et une ancienne station-service (Cf. Figure 14).

L'activité de ces deux sociétés étant terminée, ces dernières n'entraîneront pas de **nouvelle exposition** des populations.

Aucun site et sol pollué n'est connu ou répertorié sur la commune dans la base de données BASOL (inventaires des sites et sols effectivement pollués).

Aucune ICPE n'est présente sur le territoire.

Le projet de PLU **n'exposera pas** de nouveaux habitants aux pollutions des sols ou à l'exposition à des risques industriels.

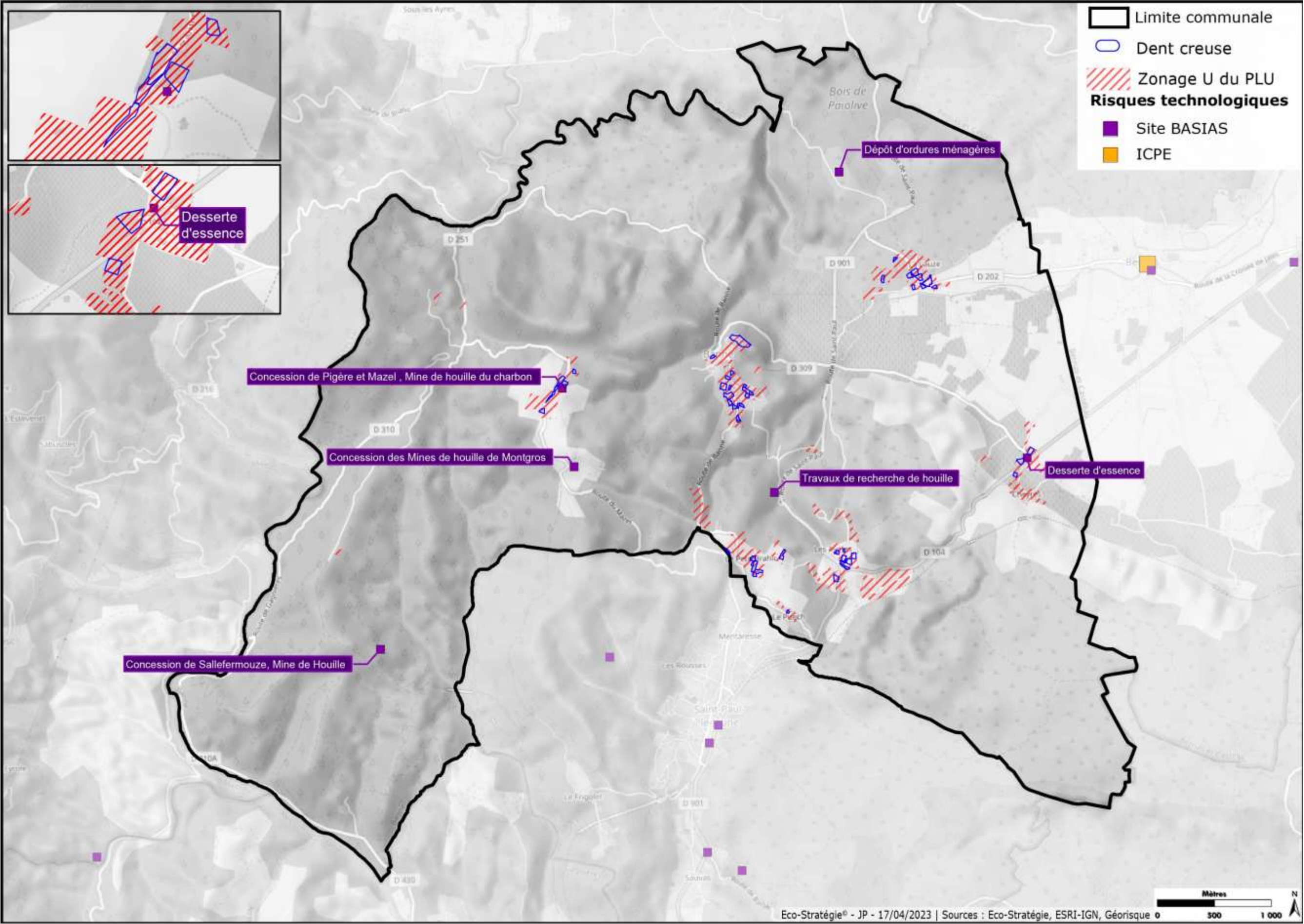


Figure 14 – Sites BASIAS, dents creuses et secteurs urbains (zones U)

V.4. Ressources en eau

Sources : Zonage – Règlement – OAP – PADD du PLU de Banne, IATE ; Rapport de présentation de Banne, IATE et ECO-STRATEGIE ; SDAGE Rhône méditerranée (2022-2027) ; SAGE Ardèche ; SGA du SEBA de 2018 ; charte du parc national des Cévennes.

V.4.1 Rappel des objectifs et des orientations des documents de rangs supérieurs

V.4.1.1. SRADDET d'Auvergne Rhône-Alpes

Le SRADDET fixe notamment en ce qui concerne la ressource en eau :

- Objectif général 4 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources :
 - Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité :
 - Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région.

Il précise également des règles pour contribuer à atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030 :

- Règle 8 : **Préservation de la ressource en eau.**

V.4.1.2. SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Les principales orientations du SDAGE, liées à la ressource en eau et ne devant pas être remises en cause par le PLU sont présentées dans le Tableau 2 ci-après :

Tableau 2 - Orientations et mesures du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027

N°	Orientations
5	<u>Disposition 5A-01</u> : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux <u>Disposition 5A-03</u> : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine <u>Disposition 5A-04</u> : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées <u>Disposition 5A-06</u> : Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE <u>Disposition 5B-01</u> : Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation <u>Disposition 5E-03</u> : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable
7	<u>Disposition 7-05</u> : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

V.4.1.3. SCoT Ardèche méridionale

L'axe n°4 du DOO du SCoT souhaite « Protéger un territoire à haute valeur environnementale et patrimoniale » en « **mettant en œuvre une gestion raisonnée et durable de la ressource en eau** ».

Les orientations 87 et 88 prescrivent que *les zones à urbaniser, doivent être conditionnées à l'existence d'une ressource en eau potable en capacité de les desservir sur le long terme et que l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la conformité des équipements et à la performance des systèmes d'assainissement.*

V.4.1.4. SAGE Ardèche

Parmi les cinq objectifs généraux du SAGE Ardèche, les suivants concernent la ressource en eau :

- **Objectif 1** : Atteindre et maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs ;
- **Objectif 2** : Atteindre et maintenir le bon état en intervenant sur les rejets et les sources de pollution.

V.4.1.5. Schéma Général d'Assainissement (SGA) de Banne

La commune dispose d'un schéma général d'assainissement datant de 2007-2008. La révision du Schéma Général d'assainissement (SGA) menée par le SEBA a été réalisée fin 2018 mais n'a pas fait l'objet d'une enquête publique.

Les enjeux ciblés dans le SGA de Banne, concernent les habitations situées au nord-ouest du village. Celles-ci ne sont pas raccordées au système d'assainissement collectif et ne disposent pas de terrains pour la mise en place d'un assainissement autonome. Ces habitations sont situées sur une pente inverse aux réseaux gravitaires existants. **Des rejets au milieu naturel (ruisseau temporaire de l'Oulette) existent notamment en période estivale.** Elles sont en zone d'assainissement collectif prévisible.

Il révèle également que la station d'épuration ne fonctionne pas de façon optimum car elle est en sous-charge (66 EH en entrée pour une capacité nominale de 300 EH). Raccorder davantage d'abonnés permettrait d'améliorer son fonctionnement.

Le SGA a également mis à jour le zonage d'assainissement en incluant des zones en assainissement collectif suite à la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées.

V.4.1.6. Charte du parc national des Cévennes

Axe 3 : Gérer et préserver l'eau et les milieux aquatiques

- **Orientation 3.1** : Renforcer la gestion locale de l'eau
- **Orientation 3.2** : Conserver les milieux aquatiques
- **Orientation 3.3** : Assurer une gestion quantitative équilibrée, permettant le respect des milieux aquatiques et la satisfaction des besoins
- **Orientation 3.4** : Améliorer la qualité de l'eau

V.4.2 Incidences du PLU

V.4.2.1. Gestion de l'eau

- **Disponibilité de la ressource en eau**

Rappel des éléments du diagnostic :

Le SEBA (Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche) est en charge de l'alimentation eau potable de la commune. Celle-ci est située sur le territoire Basse Vallée de Chassezac.

La commune ne dispose pas de captage, ni de périmètre de protection de captage sur son territoire.

40 km de conduites de desserte couvrent la quasi-totalité de la commune.

D'après le schéma directeur d'eau potable du SEBA de 2012, les capacités de production sont largement suffisantes pour répondre à la demande de pointe pour les échéances 2015, 2020 et 2030.

Incidences du projet de PLU :

L'ensemble des parcelles urbaines sont desservies par le réseau d'alimentation en eau potable.

Les différentes sources d'alimentation sont en mesure d'accepter de nouveaux branchements.

Dans ces projections, le SDAEP a fait l'hypothèse de 108 nouveaux habitants d'ici 2030, ce qui est en accord avec la croissance prévue par la commune (80 nouveaux habitants d'ici 2035).

La ressource en eau potable est **jugée suffisante pour assurer les futurs besoins d'alimentation** de la commune.

Le projet de PLU **est compatible** avec le SRADDET, le SCoT, la disposition 7-05 du SDAGE Rhône Méditerranée et le SDAEP.

Il est également compatible avec l'objectif n°1 du SAGE Ardèche qui vise à « Atteindre et maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs ».

V.4.2.2. Assainissement et la qualité des eaux

• Assainissement des eaux usées

Rappel des éléments du diagnostic : Banne dispose d'un réseau de collecte de type séparatif qui dessert le bourg et d'une station d'épuration d'une capacité importante (capacité nominale de 300 EH).

Les habitations au nord-ouest du village ne sont pas raccordées au réseau, et ne disposent pas d'assainissement autonome, avec rejet dans le milieu naturel en période estivale.

Le PADD prévoit, via son Orientation F de « *préserver la qualité des eaux superficielles en maintenant les traitements existants des eaux usées (raccordement à la station d'épuration existante au niveau du centre bourg, et assainissement autonome pour toutes les autres constructions) et en gérant le ruissellement des eaux pluviales dans le tissu urbain* ».

➔ Le règlement des zones UA, UB, UE et N (article 3.2.4) précise que « *lorsqu'il existe, toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement* ».

➔ Concernant les zones UI, UP, A, N « *En l'absence de réseau collectif d'assainissement, le traitement des eaux usées domestiques doit être réalisé par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Le dispositif doit être conçu de manière à pouvoir être raccordé ultérieurement au réseau public lorsque celui-ci est mis en place ; le raccordement au réseau public est alors obligatoire* ».

➔ Concernant les zones UB, UI, UP, A, N, « *Les eaux usées non domestiques ou industrielles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations d'assainissement en vigueur* ».

L'ensemble des parcelles urbaines sont :

- soit **desservies par le réseau d'assainissement collectif** permettant **d'assurer la collecte des eaux usées** liées aux nouveaux logement ;
- soit en **secteur d'assainissement non collectif** mais où **l'aptitude des sols est satisfaisante et la faisabilité technique** sans contrainte particulière (Cf. Annexe 2).

En évitant les secteurs définis comme inaptes à l'assainissement autonome, le projet de PLU **prend également en compte les enjeux ciblés par le SGA.**

Un secteur au nord-ouest du village est aujourd'hui en assainissement collectif alors qu'il ne peut pas se raccorder à un réseau puisque. Dans ce secteur, la parcelle AB24 est en zone urbaine.

Mesures proposées :

- **Classer la parcelle AB 24 en Nj** pour les raisons suivantes : présence d'un verger et de murets à préserver.

La station de Banne est dimensionnée pour 300 EH. Le rapport annuel du délégataire fait état d'une charge moyenne annuelle entrante en 2021 de 66 EH pour cette station, ce qui

correspond à **26 % seulement de sa capacité nominale**. Le projet de PLU n'envisage qu'une augmentation de 80 habitants à l'horizon 2035. La STEP de Banne possède donc une capacité résiduelle de charge importante et **permettra de traiter convenablement les rejets induits par le projet de développement de Banne**. De plus, elle ne présente pas de non-conformité (données 2021).

- **Assainissement des eaux pluviales**

Le PADD prévoit de « *gérant le ruissellement des eaux pluviales dans le tissu urbain* ». Ceci se traduit notamment dans le règlement du PLU des zones UA, UB, UI, UP, A et N (articles 3.2.6, 3.2.7 et 3.2.8), par les règles suivantes :

Article 3.2.6 :

- Les aménagements sur le terrain doivent permettre d'éviter ou de limiter l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.

Article 3.2.7 :

- Sont obligatoires les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques dans les limites d'usage domestique permis par la réglementation en vigueur.

Article 3.2.8 :

- Sont autorisés les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle afin de diminuer les rejets vers les réseaux.

Mesures proposées :

Dans le règlement, être plus précis sur le rejet des eaux pluviales :

- Interdire le rejet des EU dans le réseau EP et imposer la gestion des EP à la parcelle avec ouvrage de rétention/infiltration surtout,
- Règle sur imperméabilisation au niveau des aires de stationnement : imposer un % de surface non imperméabilisée.

Les mesures ont été intégrées de la manière suivante dans le PLU (Cf. chapitre VIII).

- Les aires de stationnement, dès 5 places de stationnement, sont rendues perméables sur 50% de la surface de l'aire de stationnement.

De manière générale, les dispositions et mesures prises dans le PLU (règlement) permettront d'assurer une gestion cohérente des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols et en imposant des dispositifs de stockage/traitement. **Le PLU est compatible avec la disposition 5A-04 du SDAGE Rhône Méditerranée.**

- **Qualité des eaux**

Le projet de PLU ne prévoit **aucune urbanisation** au sein de périmètres de protection de captages AEP. Cela permettra de garantir la préservation de la qualité des eaux au niveau de ces différents captages. Ceci est compatible avec la disposition 5E-03 du SDAGE qui vise à renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable.

La préservation des ripisylves et des boisements alluviaux (absence de zones urbaines à proximité des cours d'eau) permet également de conserver une bande tampon entre les milieux agricoles et les aménagements urbains et ces milieux sensibles et de **réduire les pollutions sur les cours d'eau**.

Le PLU **est cohérent** avec la capacité de traitement de la station de Banne. Il **est compatible** avec le SDAGE qui vise la réduction des pollutions de la ressource en eau (disposition 5E-03), **prend en compte** les enjeux ciblés par les SGA et SGAEP et **est conforme** à la préservation des captages AEP.

Il est également **compatible avec l'objectif 2 du SAGE Ardèche** qui vise à « Atteindre et maintenir le bon état en **intervenant sur les rejets et les sources de pollution** ».

V.5. Autres ressources naturelles

Sources : Zonage – Règlement – OAP – PADD du PLU de Banne, IATE ; Rapport de présentation de Banne, IATE et ECO-STRATEGIE ; PRFB Auvergne - Rhône-Alpes ; SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes

V.5.1 Rappel des objectifs et des orientations des documents de rangs supérieurs

V.5.1.1. SRADDET d'Auvergne Rhône-Alpes

Le SRADDET fixe notamment ne ce qui concerne les autres ressources naturelles :

- Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne :
 - Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous :
 - Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.
- Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires :
 - Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources :
 - Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour y assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique
 - Augmenter de 54% à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à 100% à l'horizon 2050.

Il précise également des règles pour contribuer à atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030 :

- Règle 7 : **Préservation du foncier agricole et forestier.**

V.5.1.2. SCoT Ardèche méridionale

L'axe n°2 du SCoT « **Dynamiser et diversifier l'économie locale** » se déclinent en 2 orientations vis-à-vis de l'agriculture et de la sylviculture.

L'orientation 1 vise à « **sécuriser l'activité agricole, en protégeant les terres agricoles sur tout le territoire** » via la **réalisation de diagnostic agricole précis dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, en limitant la consommation des terres agricoles, et conditionner les constructions au sein des espaces agricoles.**

L'orientation 2 vise à « **affirmer la vocation sylvicole du territoire** » en conciliant l'exploitation des massifs avec la protection des milieux.

V.5.1.3. PRFB d'Auvergne – Rhône-Alpes

Le PRFB d'Auvergne – Rhône-Alpes définit des priorités régionales en termes de gestion des forêts :

- Priorité 1 : **Assurer la pérennité de la forêt et d'une ressource en bois de qualité, adaptée aux besoins :**
 - Créer des conditions favorables au renouvellement durable de la ressource ;
 - Anticiper le changement climatique ;
 - Améliorer la qualité du bois ;
 - Traduire des priorités dans les documents de gestion durable.

- **Priorité 2 : Prendre en compte la multifonctionnalité des forêts :**
 - Préserver, restaurer et valoriser la biodiversité ;
 - Optimiser l'effet carbone des forêts ;
 - Renforcer la fonction de protection de la forêt ;
 - Préserver la ressource en eau ;
 - Répondre aux attentes sociétales (paysage, accueil) sans pénaliser l'exploitation.
- **Priorité 3 : Favoriser la mobilisation de la ressource bois :**
 - Développer la demande en bois d'œuvre, d'industrie et d'énergie ;
 - Identifier et quantifier les gisements de mobilisation supplémentaires ;
 - **Lever les freins à la mobilisation (accessibilité, morcellement, ...) ;**
 - Dynamiser la sylviculture ;
 - Créer les conditions favorables : formation, communication, sensibilisation, innovation....
- **Priorité 4 : Valoriser au mieux la ressource locale :**
 - Développer les usages du bois local ;
 - Créer les conditions favorables à la valorisation du bois local.

V.5.1.4. Charte du parc national des Cévennes

L'Axe 6 du parc national des Cévennes « Valoriser la forêt », se décline en deux orientations.

Orientation 6.1 : Mobiliser le territoire pour développer l'économie du bois

- Mesure 6.2.1 : Exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages
- Mesure 6.2.2 : Soutenir le développement des structures de transformation du bois
- Mesure 6.2.3 : Accompagner le développement du bois de construction et du bois-énergie
- Mesure 6.2.4 : Encourager l'essor de la filière châtaignier-bois et le développement d'autres produits spécifiques
- Mesure 6.2.5 : Etudier l'opportunité d'une stratégie de différenciation territoriale des produits bois

Orientation 6.2 : Promouvoir une gestion équilibrée des forêts qui invite au partage de ces espaces

- Mesure 6.2.1 : Soutenir l'élaboration de plans de gestion durable des forêts privées
- Mesure 6.2.2 : Promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts
- Mesure 6.2.3 : Préserver et valoriser les paysages forestiers

V.5.2 Incidences du PLU

V.5.2.1. Agriculture

La valorisation des espaces agricoles est un des objectifs fixés par le PADD. Le PADD vise notamment à :

- « Préserver les espaces naturels, agricoles et/ ou forestiers » via son Orientation 11 ;

- « Soutenir et préserver les activités agricoles et forestières » via son Orientation 9 et notamment « Assurer le maintien et le développement des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole tout en veillant à en limiter l'impact sur les paysages et les zones urbaines existantes ».

Pour **pérenniser les terres agricoles**, celles-ci sont préservées par le projet de PLU via un zonage A. **Le règlement autorise certaines constructions et installations dans la zone A** en lien avec l'activité agricole, entre autres :

- « L'extension et les annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées sous condition de hauteur, d'emprise au sol et de zone d'implantation dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Un local accessoire de la construction principale à usage d'exploitation agricole est autorisé par exploitation agricole ;
- La construction réservée aux réseaux publics de distribution et de transport, leurs locaux techniques (transformateur, ...) dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Dans les zones A, **le PLU règlemente toutefois la volumétrie et l'implantation des constructions** (emprise au sol, hauteur des constructions, etc.), **la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions**. Ceci afin **d'intégrer au mieux l'activité agricole dans le contexte environnemental** de la commune ;

Comme vu précédemment, le projet de PLU classe environ 365 ha en zone A. Le projet de zonage reflète **l'occupation du sol réelle** de la commune. **La consommation d'espaces agricoles s'élève seulement à 1,37 ha pour une cave viticole en limitant ainsi la consommation d'espaces, dont les terres agricoles.**

Le PADD vise à préserver les **continuités écologiques** et à prendre en compte la trame verte dans le projet de PLU (Orientations 12). Le zonage prévoit de préserver les massifs forestiers et les ripisylves, via l'OAP « continuité écologique ». Les éléments de la trame verte y sont intégrés.

Le projet de PLU prend en compte l'orientation n°1 du SCoT en ce qui concerne la préservation et la pérennisation des terres et des activités agricoles. Il est compatible avec la charte du PN des Cévennes et le SRADDET. Il n'entraînera d'incidences négatives significatives l'activité agricole.

V.5.2.2. Sylviculture

Le diagnostic territorial ne fait pas état d'une exploitation de la ressource en bois sur Banne. Les forêts sont publiques et privées sur la commune.

Le PLU ne classe aucun **boisement en EBC**.

Par contre, il **protège les haies et alignements d'arbres** au titre de **l'article L151-23 du CU**.

L'urbanisation est maintenue **en dehors des espaces boisés** par le projet de PLU. Les constructions nécessaires à l'exploitation forestière ou agricole sont autorisées en zone N.). Ceci permettra de **ne pas morceler les boisements** et d'en préserver l'unité. Ceci est en accord avec la priorité 3 du PRFB qui vise à favoriser la mobilisation de la ressource en bois.

Le projet de PLU **prend en compte** le PRFB par l'intégration de la préservation de la ressource en bois. Il **est compatible** avec la Charte du parc national des Cévennes sur cette thématique, **préservant le patrimoine forestier**.

- ➔ De plus, le projet de PLU n'a pas de conséquence sur les massifs boisés de la commune. Ces derniers sont classés N et ainsi grandement **préservés de l'urbanisation**.

Le PLU est cohérent avec le PRDF Rhône-Alpes 2011-2015, qui a toutefois pris fin. Il n'entraînera d'incidences négatives significatives l'activité sylvicole.

V.5.2.3. *Carrières*

La commune n'accueille aucune carrière ou projet de carrière.

Le PLU ne va pas à l'encontre du SRC Auvergne Rhône Alpes.

V.6. Risques naturels et technologiques

Sources : Zonage – Règlement – OAP – PADD du PLU de Banne, IATE ; Diagnostic environnemental de Banne, ECO-STRATEGIE, janvier 2023 ; Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) en Ardèche, révision de 2021, PPR mouvement de terrain, 03/12/2015 ; PDPFCI de l'Ardèche, 2015-2025 ; PRIM.net.

V.6.1 Rappels des objectifs et des orientations des documents de rangs supérieurs

V.6.1.1. SRADDET d'Auvergne Rhône-Alpes

Le SRADDET fixe notamment ne ce qui concerne les risques naturels et technologiques :

- Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires :
 - Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité :
 - Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région.

Il précise également des règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030 :

- Règle 43 : **Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels.**

V.6.1.2. Le SCoT Ardèche méridionale

Une des orientations du SCoT vis à « **minimiser l'exposition des habitants aux risques, pollutions et nuisances** » via la prévention du risque inondation, la limitation des risques d'incendies de forêt (limiter interface forêt / habitat).

V.6.1.3. SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Les principales orientations du SDAGE, liées aux risques naturels et ne devant pas être remises en cause par le PLU sont présentées dans le Tableau 3 ci-après :

Tableau 3 - Orientations et mesures du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027

N°	Orientations
8	<u>Dispositions 8-01</u> : Préserver le champ d'expansion des crues <u>Disposition 8-02</u> : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues <u>Disposition 8-05</u> : Limiter le ruissellement à la source. <u>Disposition 8-11</u> : Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion.

V.6.1.4. SAGE Ardèche

Parmi les cinq objectifs généraux du SAGE Ardèche, les suivants concernent la gestion du risque inondation :

- **Objectif 4** : Améliorer la gestion du risque inondation dans le cadre d'un Plan d'Actions pour la Prévention des Inondations.

V.6.1.5. Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies de l'Ardèche

La commune est concernée par le PDPFCI de l'Ardèche. Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le PDPFCI a pour objectifs, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, de :

- Diminuer le nombre de départs de feux de forêt ;

- Réduire les surfaces brûlées ;
- Prévenir les risques d'incendie et de limiter leurs conséquences.

En accord avec les enjeux identifiés dans le département, le PDPFCI présente les actions :

- Action n°1 : Poursuivre l'application de la réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts ;
- Action n°2 : Améliorer l'analyse des causes d'incendie ;
- Action n°3 : Poursuivre la mise en œuvre de l'obligation de débroussailler autour des constructions ;
- Action n°4 : Compléter l'équipement des massifs, favoriser leur entretien et leur sécurisation juridique ;
- Action n°5 : Maintenir la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme ;
- Action n°6 : Assurer l'accompagnement des brûlages dirigés ;
- Action n°7 : Optimiser le dispositif de surveillance (tours de guet, patrouilles terrestre, surveillance aérienne) ;
- Action n°8 : Assurer l'information et la sensibilisation des élus ;
- Action n°9 : Poursuivre l'information du public (grand public et professionnels) en matière d'emploi du feu et de débroussaillage.

V.6.2 Incidences du PLU

V.6.2.1. Risques naturels

- **Risque inondation**

Le risque inondation s'étend sur la partie nord-est de la commune, aux abords du Granzon. En l'absence de PPRi opposable, des périmètres d'aléas hydrauliques ont été délimités le long du Granzon (septembre 2014) correspondant à des secteurs soumis à des risques d'inondations.

Le PADD, via son Axe F vise à « **prendre en compte les risques** » et notamment à « *Prendre en compte les champs d'expansion du Granzon pour limiter l'atteinte aux biens et aux personnes* ».

La prise en compte du risque inondation est prise en compte dans le projet de PLU :

- L'aléa inondation est figuré au zonage du PLU ;
- **Aucune zone urbanisée n'est incluse dans les zones d'aléa** du risque inondation du Granzon ;
- **Les abords des cours d'eau sont majoritairement inscrits en zone A et N ;**
- Dans le règlement, **chapitre 1.1.3 des zones A et N** il est spécifié que : « *les occupations et utilisations du sol doivent respecter les prescriptions liées au risque inondation notées dans le titre V, Dispositions applicables aux secteur soumis au risque inondation* » qui prescrivent notamment de limiter l'aggravation du risque, de minimiser les obstacles à l'écoulement des eaux et de limiter les champs d'expansion des crues ainsi que des prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des projets.
- Il est également précisé dans le **chapitre 3.2. Limitation à l'imperméabilisation des sols**, que « *Les aménagements sur le terrain doivent permettre d'éviter ou de limiter l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération* ».

Mesures proposées :

- Préciser dans le règlement des zones UA, UB et Ui que « *Le sol des aires de stationnement comportant plus de 5 places (hors desserte) devront être réalisés en matériaux perméables* ».
- Préciser dans le règlement que la bande de 10 m vis-à-vis des berges des cours d'eau n'apparaît pas sur le plan de zonage mais qu'elle sera établie à partir du fond IGN au 1/25 000 et du fond cadastral.

Ces mesures ont été intégrées dans le PLU (Cf. chapitre VIII).

Le risque inondation est bien pris en compte par le PLU. Il n'entraînera d'incidences négatives significatives en ce qui concerne l'exposition de la population à ce risque.

- **Risque de mouvement de terrain**

Le PADD, via son Orientation F, vise à « *prendre en compte les risques de mouvements de terrain de type éboulement et effondrement, et les cavités souterraines naturelles présents sur le territoire communal* ».

Cette volonté se traduit sur le plan de zonage, par la localisation des cavités souterraines et des sites soumis à mouvement de terrain.

Il est précisé dans le règlement des zones UA et N que « *Cette zone peut être concernée par des cavités souterraines rendant la localisation du risque inconstructible* ».

Le PLU prend en compte le risque de mouvements de terrain. Il n'entraînera d'incidences négatives significatives en ce qui concerne l'exposition de la population à ce risque.

- **Retrait-gonflement des argiles**

Concernant l'aléa retrait/gonflement des argiles, il doit être pris en compte dans les règles de construction. Les deux tiers du territoire communal se situe en zone de **risque modéré** pour l'aléa retrait/gonflement des argiles. Il n'y a pas d'aléa sur le reste de la commune.

L'ensemble des dents creuses sont concernées par l'aléa modéré.

Il est précisé dans le règlement du PLU des zones U et N que :

- Retrait et gonflement des argiles : « *Le territoire de la commune de Banne est concerné par un niveau d'aléa faible à moyen ; ce risque est cartographié dans le rapport de présentation et les recommandations s'y rapportant sont précisées dans le rapport de présentation* » ;
- « *Les occupations et utilisations du sol sont édifiées dans les règles de l'art, notamment les fondations et la structure des constructions, pour tenir compte de l'aléa retrait et gonflement des argiles et l'aléa sismique* ».

Le risque de retrait-gonflement des argiles est pris en compte dans le PLU. Il n'entraînera d'incidences négatives significatives en ce qui concerne l'exposition de la population à ce risque.

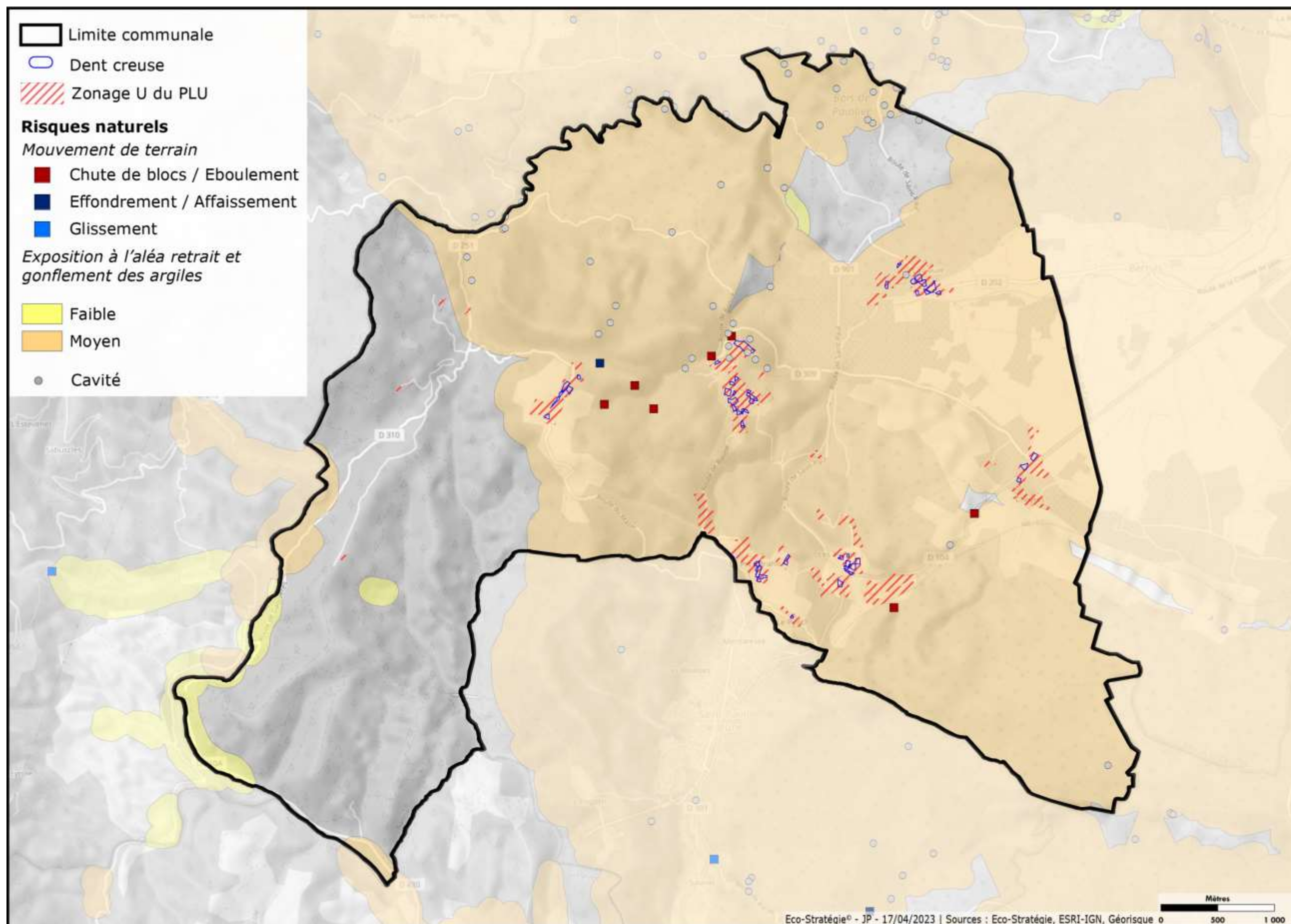


Figure 15 – Localisation des secteurs urbains (zones U) et des dents creuses par rapport à l'aléa retrait et gonflement des argiles et au risque mouvement de terrain

• Risque sismique

Le risque de séisme est faible sur l'ensemble du territoire communal. Les règles de construction parasismique s'imposent à toutes nouvelles constructions.

Il est précisé dans le règlement du PLU des zones U et N que :

- « Les occupations et utilisations du sol sont édifiées dans les règles de l'art, notamment les fondations et la structure des constructions, pour tenir compte de l'aléa retrait et gonflement des argiles et l'aléa sismique ».

Le risque sismique est pris en compte dans le PLU. Il n'entraînera d'incidences négatives significatives en ce qui concerne l'exposition de la population à ce risque.

• Feux de forêts

La commune de Banne présente une **sensibilité très forte au risque d'incendie de forêt**.

Le PADD précise l'objectif « d'intégrer le risque incendie de forêt en respectant un recul de la constructibilité par rapport aux espaces boisés ».

Les zones constructibles ont ainsi été définies au sein des enveloppes urbaines. Elles restent pour certaines, proches de massifs boisés.

Le règlement du PLU précise pour l'ensemble de zones que :

- « Toute construction ou usage et affectation du sol doit être édifiée à une distance au moins égale à 50 mètres des lisières forestières ».
 - « Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, de la lutte contre l'incendie et répondre à l'importance et à la destination des constructions. »
- De plus, l'ensemble des secteurs urbains est couvert par **un système de défense fonctionnel** contre les incendies (bouches ou poteaux incendie), ce qui permettra **d'assurer la sécurité** des nouveaux logements.
- **Actuellement, toutes les zones urbaines sont situées à moins de 200 m environ d'un poteau incendie.**
- Sur la commune, **46 poteaux ou bouches d'incendie** sont actuellement implantés et répartis à proximité des zones urbaines. Tous sont aux normes et présentent un débit suffisant.

Le projet de PLU garantira la sécurité des zones urbaines contre le risque incendie, sera cohérent avec le PDPFCI et compatible avec le SCoT Ardèche Méridionale et le SAGE Ardèche.

V.6.2.2. Risques technologiques

La commune n'est pas concernée par les risques technologiques.

V.7. Cadre de vie et paysage

Sources : Zonage – Règlement - PADD du PLU de Banne, IATE ; Rapport de présentation de Banne, IATE et ECO-STRATEGIE ; Centre de ressources régional des paysages d'Auvergne-Rhône-Alpes ; l'atlas des paysages accompagnant le plan de paysage de l'Ardèche méridionale ; le site internet de la commune de Banne ; le site internet de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes.

V.7.1 Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du projet de PLU

- ➔ Le PLU ne prévoit pas d'urbanisation à proximité **des axes routiers majeurs**, dont la RN104 et prévoit une urbanisation resserrée dans le bâti existant ou en continuité directe. A cette image, bien que des zones urbaines s'inscrivent à proximité du GR44B, elles s'insèrent dans la zone agglomérée existante de Mazel. Le PLU préserve ainsi la qualité du paysage perceptible depuis les sentiers de randonnée et les axes de circulation routiers ;
- ➔ Le projet de PLU permet le maintien du **paysage identitaire des massifs forestiers** (zones ZNIEFF et Natura 2000), notamment par un **classement en zone N** de ce paysage situé en partie ouest du territoire. Ce classement permet de limiter l'urbanisation à des conditions très particulières (en lien avec l'activité forestière) et de préserver la qualité des paysages historiques de ce secteur : en accord avec l'Orientations 10 du PADD ;
- ➔ Le projet de PLU préserve les **paysages liés à l'eau**, notamment en classant une bande inconstructible de 10 m des berges des cours d'eau afin de préserver les berges et le bon fonctionnement des cours d'eau mais aussi en préservant les ripisylves et les boisements rivulaires avec l'OAP « continuité écologique » ;
- ➔ Le projet de PLU classe 365 ha en zone A et 2851 ha en zone N, Na et Nj permettant la préservation **des espaces agricoles et naturels**. Le PLU permet de limiter l'urbanisation des secteurs agricoles à des destinations en lien avec l'activité, permettant les projets de développement d'exploitations, tout en préservant ces terres de l'urbanisation et en conservant leur fonctionnalité ;
- ➔ Les **espaces boisés** sont globalement tous inscrits en zones N par le projet de PLU. Ils sont également préservés des projets d'urbanisation et certains sont mêmes préservés par l'OAP « continuité écologique » (ripisylves et boisements rivulaires) Pour plus de détail, voir le chapitre V.2.2.3.
- ➔ Les **continuités paysagères** formant des continuités écologiques sont préservées par le PLU, et notamment les boisements et les ripisylves, à l'OAP « continuité écologique » ;
- ➔ Le PLU prévoit très majoritairement une **urbanisation resserrée** au sein du tissu urbain existant (dents creuses) permettant ainsi de limiter l'étalement urbain ;
- ➔ Le projet de PLU régleme les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des zones et notamment la volumétrie, l'implantation ainsi que la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions. Le PLU précise ainsi pour chaque zone comme règle générale que par **leur volume, leur aspect et leurs couleurs, les constructions devront être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles seront situées**. Le PLU régleme par exemple dans les articles 2.2.3 de la zone UA que « Les façades sont de couleur pierre calcaire ou grés. » ;
- ➔ Le projet de PLU précise pour les zones UA, UB, Ui, A et N des règles concernant les haies : « Les plantations sont composées d'arbres ou de haies d'essences locales traditionnelles, feuillues ou fruitières ».

Mesure proposée :

Les haies monospécifiques sont interdites. Une liste d'espèces végétales indigènes est annexée au PLU.

Cette mesure a été intégrée au PLU (Cf. Chapitre VIII).

Le PLU n'entraînera d'incidences négatives significatives sur le paysage de la commune.

V.7.2 Vues remarquables

Le PADD de la commune identifie, via son orientation 10, **cinq perspectives visuelles à maintenir vers les paysages lointains** afin d'ancrer la commune dans son contexte territorial.

V.7.2.1. Incidences du projet de PLU

- Les secteurs offrant des perspectives visuelles sur des paysages lointains à maintenir, qui sont identifiées dans le diagnostic du PLU, sont tous situés en zones agricoles A ou N au projet de zonage du PLU. Ceci permet de limiter leur urbanisation à des conditions très particulière (en lien avec l'activité agricole) et de maintenir globalement l'ouverture de ces espaces.

V.7.3 Socio-économie et équipements de la commune

V.7.3.1. Incidences du projet de PLU

- Le projet de PLU prévoit également la création d'une maison de santé dans son PADD (Orientation n°5). Sa localisation n'est pas définie actuellement. Si elle voit le jour, elle sera construite dans l'enveloppe urbaine, au niveau du village ;
- L'apport d'une diversification des formes d'habitat permettra notamment d'attirer de jeunes ménages avec enfants, ce qui permettra d'assurer la pérennité du groupe scolaire présent sur la commune (capacité de 49 enfants environ).

Le PLU prévoit en complément de :

- *Orientation 4 : Permettre le développement des communications numériques.*
- Le PLU prévoit via son axe B de maintenir et développer les activités économiques, en intégrant notamment :
 - Une **zone UI à vocation d'activités industrielles et artisanales** correspondant à la zone d'activité Pays de Jalès au sud de la commune dans le secteur Les Avelas, en bordure de la RD104 ;
 - Une **zone UP** dédié au parc photovoltaïque, au nord de la zone d'activités.
 - En autorisant le **commerce de détail sous conditions ainsi que les locaux d'artisanat** ne créant pas de troubles du voisinage en zone UA et UB via le règlement de ces zones ;
 - Autorisation de l'agrandissement des bâtis existants via le règlement des zones N et A, afin de permettre le développement des constructions existantes à usage de logement ;
 - Une **incidence limitée de l'urbanisation sur les terres agricoles** qui conservera des espaces suffisants dans la plaine mais aussi sur les plateaux.

L'incidence du PLU de Banne sera positif sur la vie socio-économique de la commune et son taux d'équipements et de services.

V.7.4 Réseau routier, structure urbaine et déplacement par modes doux

V.7.4.1. Incidences du projet de PLU

- ➔ Le PADD dans son axe D d'interdire les accès directs nouveaux sur la RD104 et la RD901. Les zones urbaines du PLU s'y conforment ;
- ➔ Le zonage du PLU prévoit des zones à densifier sur des secteurs équipés en voirie, qui ne nécessite pas de création de nouveaux tronçons routiers. L'urbanisation est très majoritairement prévue au sein des zones urbaines existantes (dents creuses), ce qui permettra de regrouper l'habitat autour des services de la commune limitera et ainsi de limiter l'utilisation de la voiture et le trafic routier sur la commune ;
- ➔ Le PLU prévoit via l'axe D de son PADD de « *favoriser les déplacements alternatifs à la voiture notamment en maintenant le réseau de voie verte en direction du département du Gard* » ;
- ➔ Le projet de PLU devrait avoir une incidence positive sur le trafic communal, en limitant les déplacements des véhicules à moteur, au profit des déplacements en mode doux. Patrimoine.

Mesure proposée :

- Intégrer la voie verte à une protection au titre de l'article L151-38 dans la catégorie "voies de circulation à conserver y compris les itinéraires cyclables".

Cette mesure a été intégrée dans le PLU (Cf. chapitre VIII).

V.7.5 Patrimoine bâti

La commune fait l'objet de deux **patrimoines réglementés** : le site classé et inscrit du château de Banne et le Dolmen de la Lauze classé au titre des monuments historiques. Une zone urbaine se trouve dans le périmètre du site classé et une autre dans le périmètre du site inscrit. Trois zones urbaines sont concernées par le périmètre de protection du monument historique. Aucune zone ne comprend pour autant le monument.

Par ailleurs, certains bâtis tels que les bâtiments traditionnels en pierres notamment des deux centres-bourgs et des hameaux participent à une architecture patrimoniale identitaire de la commune.

Les ponts et les aqueducs de pierres calcaires participent également au patrimoine bâti caractéristique du territoire communal. Dans le même sens, les murets de pierres sèches des anciennes terrasses sont les témoins d'une activité agricole passée et d'un savoir-faire paysan.

V.7.5.1. Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du projet de PLU

Un linéaire de 1,1 km de murets a été inventorié par Eco-Stratégie. Ceux-ci jouent un rôle d'habitats d'espèces à plus petites échelles et doivent être conservés.

Mesures proposées :

- Servitudes site classé et inscrit du château de Banne à faire apparaître dans le zonage.
- Les **éléments majeurs du patrimoine bâti traditionnel en pierre** (muret) de la commune sont préservés par le projet de PLU au titre de l'article L151-19 du CU comme « *architecture vernaculaire remarquable* ».

Cette mesure a été intégrée au PLU (Cf. chapitre VIII).

Le projet de PLU préserve spécifiquement les murets du territoire et préserve le patrimoine bâti majeur de son territoire. Il prend en compte les enjeux de la Charte

de paysage, d'urbanisme et d'architecture du Pays d'Art et d'Histoire du Vivarais méridional – Ardèche, territoire limitrophe, en ce qui concerne le patrimoine.

V.7.6 Archéologie

A ce jour, compte tenu de l'absence de réponse du SRA sur l'identification de vestiges archéologiques potentiellement présents sur la commune de Banne, la commune s'engage à faire une demande au cas-par-cas sur chacune des parcelles urbaines.

La commune n'est concernée par aucune **zone de présomption de prescription archéologique**.

V.7.6.1. Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du projet de PLU

- Les **zones urbaines** (dents creuses des zones UA, UB et ER), sont situés en dehors des zones de présomption de prescription archéologique. Le PLU maintient l'urbanisation à distance des éléments archéologiques connus de la commune et permet ainsi **leur préservation** ;
- Dans tous les cas, **en cas de découvertes fortuites** lors de travaux (réseau etc.), celles-ci devront être notifiées à la DRAC Auvergne - Rhône-Alpes. Une fouille archéologique préventive peut également être décidée par la DRAC (réglementation nationale).

Le projet de PLU préserve les sites archéologiques en les maintenant à distance de l'urbanisation.

VI. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

VI.1. Contraintes nationales

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Banne doit intégrer les dispositions de la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ou loi ENE) du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II ». Les nouveautés de la loi ENE :

- **Article L.101-2 du Code de l'urbanisme :**

Cet article insiste sur :

- Les dispositions relatives à l'aménagement qualitatif des communes (restructuration et revitalisation des espaces urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville...) ;
- L'obligation d'une utilisation économe des espaces naturels ;
- Les besoins de diversité des fonctions rurales ;
- La nécessité de préciser les objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- La prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques, du développement des communications électroniques ;
- La prise en compte d'objectifs relatifs à la diminution des obligations de déplacements et au développement des transports collectifs.

- **Article L.151-5 : Les dispositions du PADD**

Le contenu des orientations générales est précisé en ajoutant à celles d'aménagement, celles des équipements, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, le PADD « arrête » les orientations concernant :

- L'habitat ;
- Les transports et les déplacements ;
- Le développement des communications numériques ;
- L'équipement commercial ;
- Le développement économique et les loisirs.

Enfin, il « fixe » des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Article L.151-4 : Rapport de Présentation**

Il insiste sur le diagnostic établi sur des prévisions économiques et démographiques et les besoins répertoriés dans les thématiques énoncées au PADD.

Il doit justifier les choix du PADD au regard des objectifs sociaux démographiques et de la consommation de l'espace.

- **Article L.151-6 : Les orientations d'aménagement et de programmation**

Au-delà de l'aménagement, elles précisent les dispositions en matière d'habitat, de transports et de déplacements.

- **Article L.123-1-5 : règlement écrit**

Reprise des dispositions de la loi MOLLE : densité minimale dans un secteur délimité, performances énergétiques... L'innovation est la possibilité de délimiter des petites zones constructibles sous conditions en zone naturelle et agricole.

- **Article L.153-25 : contrôle de légalité**

Étendu en cas d'incompatibilité du PLU avec :

- Un PIG (Programme d'Intérêt Général) ;
- Une consommation excessive d'espace;
- Une insuffisante prise en compte des continuités écologiques, PLH ou PDU.

- **Article L.153-27 et 28 : EIPPE** (Evaluation des Incidences Environnementale des Plans et Programmes)

Le bilan à réaliser est à mener dans un délai de 9 ans, ramené à 6 ans lorsque le PLU tient lieu de PLH.

VI.2. Contraintes locales

La municipalité de Banne se fixe comme objectif démographique de 738 habitants en 2035, soit 80 habitants supplémentaires à l'échéance du PLU (Orientation G du PADD). L'ensemble du PLU s'établit donc autour de cette croissance, de l'ordre de 0,77 %.

Les grandes orientations du PADD sont réparties en 7 axes :

- **A. Développer le tissu urbain et la politique de l'habitat**
 - Orientation 1. Compléter les potentialités résidentielles

Permettre le consolidation de l'enveloppe urbaine existante et la production de logements :

- Produire de l'habitat intermédiaire et/ou collectif pour disposer de logements adaptés et accessibles à tous les ménages, notamment dans le secteur de l'église et de la mairie,
- Compléter les zones résidentielles, notamment celles qui sont desservies par les réseaux, y compris pour les résidences secondaires,
- Fixer des limites franches aux zones urbaines avec les espaces agricoles ou naturels, notamment pour les secteurs d'habitat traditionnel avec les espaces non bâtis voisins.

- Orientation 2. Mettre en valeur le patrimoine et les hameaux

- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et architectural dans le centre bourg et les hameaux (Pigère, Garde Giral, Salfermouze, le Mazel, petit Brahic, le Puech, le Pujol, les Avelas, la Bildoire, les Pialets, Cheyres, la Lauze) en s'appuyant sur des caractéristiques qualitatives urbaines (volume, hauteur, etc.) et architecturales (façade, toiture).
- Assurer l'insertion des constructions dans la pente par des volumétries simples.
- Maintenir des espaces ouverts autour de ces unités urbaines patrimoniales pour favoriser leur perception dans le paysage.
- Préserver le site inscrit autour du château, le Fort et ses écuries, et le monument historique le dolmen de la Lauze.
- Protéger le patrimoine local notamment les châteaux de Lèbres et de Larque, le viaduc du Doulovy, le pont de Calas, les croix, fontaines, lavoirs, puits, calades, chemins creux, dolmens, capitelles, gourgues.

- Orientation 3. Assurer une mixité dans les formes d'habitat

- Proposer une offre de logements plus diversifiée afin de répondre aux besoins d'équilibre social de l'habitat pour un parcours de vie afin de répondre aux besoins des jeunes ménages, des personnes âgées et des familles recomposées, notamment au centre bourg dans le secteur de l'église et de la mairie.

- Orientation 4. Développer les communications numériques

- Favoriser le développement de l'accès aux technologies numériques pour communiquer et échanger au sein des territoires afin d'avoir une offre adaptée aux particuliers et aux professionnels, notamment dans le cadre du télétravail.

- Orientation 5. Organiser les équipements

La commune de Banne fixe à sa politique d'aménagement du territoire l'objectif de permettre une rationalisation des équipements, en maintenant une qualité de services aux habitants. Il s'agit de :

- Maintenir une adduction eau potable et un traitement des eaux usées de qualité,
- Maintenir les équipements de niveau communal, notamment les services techniques et chaufferie bois, les logements communaux, l'école, la salle des fêtes, le centre d'art et les écuries du château pour les expositions, le point info tourisme, pour répondre aux besoins locaux et maintenir le label « village de caractère »,
- Permettre de compléter les équipements communaux par la création d'une maison de santé, et l'agrandissement du cimetière et de la station d'épuration.

• **B. Maintenir et développer les activités économiques**

- Orientation 6. Maintenir et renforcer les activités de commerces et de services
 - Pérenniser les commerces existants notamment au centre bourg.
 - Permettre l'accueil de commerces pour les achats du quotidien et les services notamment au niveau du centre bourg.
 - Favoriser l'activité commerciale autour d'un producteur de plantes aromatiques
- Orientation 7. Développer et soutenir les activités industrielles et artisanales
 - Assurer le maintien et le développement de la zone d'activité Pays de Jalès dans le secteur de Les Avelas, en bordure de la RD104, ainsi que le parc photovoltaïque situé au Nord de cette zone d'activité.
 - Soutenir l'artisanat et l'installation d'activités non nuisantes dans le tissu urbain existant.
- Orientation 8. Maintenir et pérenniser les activités touristiques
 - Maintenir la structure hôtelière située au cœur du centre bourg.
 - Assurer le développement des autres hébergements de type gîtes, chambre d'hôtes notamment dans le tissu urbain existant et au niveau des mas.
 - Assurer le maintien d'une activité de restauration le long de la RD202.
- Orientation 9. Soutenir et préserver les activités agricoles et forestières
 - Soutenir les activités agricoles et leur pérennité économique, notamment les productions viticoles, céréalières, maraîchages, apicoles, avicoles et prairies temporaires en s'appuyant sur les AOP/AOC et IGP vin de Pays.
 - Préserver les secteurs agricoles remembrés, et / ou comportant des équipements spéciaux de type irrigation, notamment dans le secteur Est du territoire en limite avec Berrias-et-Casteljau, mais également autour des hameaux.
 - Favoriser les activités pastorales au niveau des plateaux des Gras, du Montlong et des Ramades, notamment pour gérer le risque incendie et favoriser le débroussaillage naturel.
 - Assurer le maintien et le développement des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole tout en veillant à en limiter l'impact sur les paysages et sur les zones urbaines existantes.
 - Permettre la diversification (vente directe, hébergements touristiques, restauration, circuit court, ...) des exploitations agricoles.
 - Permettre la valorisation de la forêt à travers son exploitation.

• **C. Maintenir la qualité paysagère du territoire**

- Orientation 10. Conserver un paysage naturel de qualité

Prendre en compte les éléments du paysage en :

- maîtrisant la pression sur les terres agricoles pour soutenir leur vocation et leur capacité de nourrir la population,
- maintenant la perception visuelle du réseau hydrographique grâce à la protection de l'espace de mobilité des cours d'eau,
- évitant le mitage du paysage pour préserver la qualité du cadre de vie,
- maintenir les jardins familiaux notamment au niveau du quartier de la Lauze,
- préservant les points de vues remarquables.
- Orientation 11. Préserver les espaces naturel, agricole et forestier

Protéger les réservoirs de biodiversité (bois de Païolive et basse vallée du Chassezac, landes et forêts du bois des Bartres) qui sont des zones Natura 2000 et espaces naturels sensibles, ainsi que les espaces perméables terrestre de perméabilité forte de l'artificialisation des sols.

Maintenir les espaces de nature ordinaire représentés ici par les pelouses sèches du Bas Vivarais présentes notamment dans les espaces naturels et agricoles du ban communal.

Préserver les espaces naturels :

- ZNIEFF de type 1 : bois de Païolive et gorges du Chassezac, cours d'eau du Granzon, forêt de Banne, ruisseau de la Ganière et de l'Abeau, zones marneuses entre Grospierres et Beaulieu,
- les zones humides connues : bordure des ruisseaux de Ganière, de Granzon et du Doulovy.
 - o Orientation 12. Prendre en compte les continuités écologiques

Maintenir les corridors écologiques terrestres et les préserver de l'urbanisation, notamment :

- La trame bleue formée par le ruisseau du Granzon et d'autres cours d'eau (ruisseau de la Combe, ruisseau de la Charbonnière, ruisseau de Senlis, ruisseau le Doulovy, ruisseau du Merle).

- **D. Assurer les transports et les déplacements**

Faciliter les déplacements sur le territoire et les échanges avec les territoires voisins et les bassins d'emplois.

Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture notamment en :

- soutenant les transports en commun,
- proposant une bonne insertion des modes de déplacement actif dans les opérations d'urbanisme pour sécuriser les accès,
- améliorant les liaisons entre les hameaux et les liaisons intercommunales avec Berrias Casteljau, Saint-Paul-le-Jeune, Gagnières, Les Vans et les voies existantes (anciens chemins ruraux).

Maintenir le réseau de la voie verte en direction du département du Gard

Conforter les stationnements privés sur tout le territoire pour une meilleure desserte le long des voies existantes.

Interdire les accès directs nouveaux sur la RD104 et la RD901.

- **E. Favoriser les énergies renouvelables**

Il s'agit de :

- Lutter contre le changement climatique en réduisant les consommations énergétiques (meilleure isolation des constructions) et en complétant par la production d'énergie renouvelable (solaire, éolien, biomasse en lien avec la forêt).
- Encadrer l'isolation par l'extérieur et les panneaux solaires dans le bâti traditionnel.
- Favoriser la production d'énergie solaire intégrée aux constructions, au niveau des espaces artificialisés de type aire de stationnement et dans le cadre d'un parc photovoltaïque,
- Interdire le développement du grand éolien dans les secteurs Nord, Nord-Est, Est et Sud-Est du territoire.

- **F. Prendre en compte les risques**

L'aménagement du territoire doit se faire dans des secteurs peu ou faiblement contraints et en prenant en compte les risques environnementaux et anthropiques connus afin de garantir la sécurité des biens et des personnes. Dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, chaque démarche de projet doit avoir le souci de :

- Prendre en compte les champs d'expansion du Granzon pour limiter l'atteinte aux biens et aux personnes,
- Intégrer le risque incendie de forêt en respectant un recul de la constructibilité par rapport aux espaces boisés,
- Prendre en compte les risques de mouvements de terrain de type éboulement et effondrement, et les cavités souterraines naturelles (grotte, source, perte, trou, résurgence, dragonnière, aven, abri de berger, anciens réseaux miniers) présents sur le territoire communal.

Préserver la qualité des eaux superficielles en :

- maintenant les traitements existants des eaux usées (raccordement à la station d'épuration existante au niveau du centre bourg, et assainissement autonome pour toutes les autres constructions),
- gérant le ruissellement des eaux pluviales dans le tissu urbain,
- encadrant les activités polluantes.

- **G. Modérer la consommation des espaces naturel et agricole**

Modérer la consommation des espaces naturels et agricoles par :

- Le renouvellement urbain à travers la mobilisation des espaces non bâtis et incitation à la rénovation et valorisation du bâti existant ;
- La mise en place d'une politique urbaine plus dense et mixte (habitat individuel groupé, habitat intermédiaire, collectif) ;
- La définition d'un objectif démographique de 738 habitants en 2035, soit une croissance de 0,77%/an à partir de 2020 ou 80 habitants supplémentaires ;
- La production d'environ 40 logements en densification à l'horizon 2035 pour des résidences principales, soit en moyenne 2 à 3 logements/an, avec une hypothèse de 2 personnes par ménage, soit 74% de la production de logements ;
- La production d'environ 14 logements en densification à l'horizon 2035, soit en moyenne 1 logement/an, pour des résidences secondaires soit 26% de la production de logements.

Les choix ont ensuite été faits en prenant en compte le relief, l'occupation actuelle des sols de la commune, les risques naturels et technologiques, les besoins agricoles ainsi que les enjeux paysagers et patrimoniaux.

VI.3. Démarche itérative : documents du PLU / diagnostic environnemental

Suite au diagnostic environnemental et à l'analyse des diverses versions des documents du PLU, plusieurs éléments notables ont été ajoutés au projet de PLU. **Ils sont détaillés dans Evolution du PLU suite à la réalisation de l'évaluation environnementale.**

Le diagnostic a mis en évidence, tous domaines confondus, les caractéristiques de la commune, ses atouts, ses faiblesses et ses besoins.

L'élaboration du PADD puis la transcription réglementaire (le règlement graphique et le règlement écrit) et enfin les orientations d'aménagement ont été élaborés dans le souci constant de respecter, de protéger, de valoriser l'identité et la diversité de la commune et de mettre en œuvre les réponses nécessaires à la prise en compte des besoins de la commune et de tous ses habitants.

Le PADD a été élaboré avec les élus à l'aide des données du diagnostic et des enjeux de territoire, tous les enjeux ont été analysés. Une présentation aux personnes publiques associées a permis d'affiner le document, l'évaluation environnementale a contribué ensuite à proposer des points de cadrage notamment concernant les données environnementales du PADD. Enfin l'élaboration du règlement graphique, du règlement écrit et des orientations d'aménagement et de programmation ont permis de finaliser cette pièce du PLU.

Le projet de document d'urbanisme a évolué temps suite à la réalisation de l'évaluation environnementale en septembre 2023 pour intégrer notamment les mesures réglementaires proposées, avant l'arrêt du PLU et après la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées.

Un tableau synthétise, face à chaque mesure proposée par l'évaluation environnementale, les éléments de réponse apportés par la collectivité (façon dont la mesure a été prise en compte ou non dans le PLU).

Tableau 6 **du chapitre VIII.**

VII. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU ET SUIVI DES RESULTATS DE SON APPLICATION

VII.1. Mesures pour éviter, réduire et compenser

Les mesures proposées dans cette évaluation environnementale se basent sur le projet de zonage de juin 2023.

Il est conseillé de les prendre en compte lors des prochaines phases d'avancement du PLU dont la rédaction du règlement. Le chapitre suivant révèle les suites qui ont été données à ces mesures.

L'application du PLU aura des effets sur l'environnement mentionnés précédemment. Différents types de mesures en faveur de l'environnement communal peuvent être mises en place :

- **Des mesures d'évitement ou de suppression ou choix techniques** : ces mesures correspondent à la modification, la suppression ou le déplacement d'une orientation ou d'un zonage pour en supprimer totalement les incidences ;
- **Des mesures de réduction** : elles consistent à adapter l'orientation pour en réduire les incidences ;
- **Des mesures d'amélioration** : ces mesures apportent une plus-value et une garantie supplémentaire dans la prise en compte de certains enjeux environnementaux ;
- **Des mesures de compensation** : sont une contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

À noter que certaines orientations du PLU à incidence positive permettent de contrebalancer les incidences négatives du document.

Ces mesures peuvent être de deux formes différentes :

- **Les recommandations** : ce sont des mesures qu'il serait intéressant d'appliquer mais qui n'ont pas de valeur réglementaire ;
- **Les prescriptions ou mesures réglementaires** : elles sont inscrites dans le règlement du PLU et doivent obligatoirement être appliquées (si intégrées au PLU).

La plupart du temps, les prescriptions sont une traduction réglementaire des recommandations.

Dans le tableau suivant :

- A : mesure améliorante ;
- S : mesure de suppression ;
- R : mesure de réduction ;
- C : mesure de compensation.

Tableau 4 – Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement

Thèmes	Mesures d'évitement, de réduction ou améliorante				
	Enjeu relevé	Mesures Rg : Règlementaires - Rc : recommandation	E	R	A
Biodiversité et milieu naturel	Préserver les pelouses sèches, habitat d'intérêt communautaire	Rg : Classer les parcelles AD527 et ZC 272 en zone N avec une précision dans le règlement que toute forme d'aménagement y est interdite. Ou préserver ces secteurs au titre de l'article L151-23 du CU.	✓		
	Préserver les haies	Rg : Les haies identifiées sur le territoire communal sont à préserver au titre de l'article L151-23 du CU par le projet de PLU. Rc : à rajouter dans le règlement - Les haies monospécifiques (composées d'une seule espèce) ne sont pas autorisées ». Une liste d'espèces végétales indigènes est annexée au PLU. - Les plantations (haies de clôtures, arbres de hautes tiges, arbres d'ornements...) seront réalisées avec des essences indigènes et variées (Cf. liste Annexe 1). - Pour les haies (point de vue paysager) : Il est recommandé de se reporter aux fiches du guide de recommandations de la Charte d'architecture, d'urbanisme et des paysages du Pays d'Art et d'Histoire du Vivarais Méridional, territoire limitrophe.	✓		
	Préserver les ripisylves	Rg : Les ripisylves de l'ensemble des cours d'eau de la commune sont à préserver au titre de l'article L151-23 du CU par le projet de PLU (bande de 15 m de part et d'autre des cours d'eau).	✓		
Milieu humain	Voie verte	Rg : Intégrer le réseau de voie verte à une protection au titre de l'article L151-38 dans le zonage "voies de circulation à conserver y compris les itinéraires cyclables ».	✓		

Thèmes	Mesures d'évitement, de réduction ou améliorante				
	Enjeu relevé	Mesures Rg : Règlementaires - Rc : recommandation	E	R	A
	Energies renouvelables (éolien et photovoltaïque)	Rc : A intégrer dans le(s) règlements : - Intégrer l'interdiction du grand éolien dans le réservoir de biodiversité d'intérêt local de l'OAP continuités écologiques - Intégrer au règlement des zones UA, UB, UE, UI, A et N : les mâts des éoliennes d'une hauteur inférieure ou égale à 8 m sont autorisés à condition d'être implantés à proximité de la construction principale, d'habitation, d'équipement collectif ou d'activité » ; - Intégrer au règlement des zones UA, UB, UE, UI, A et N : Les panneaux photovoltaïques ou solaires posés au sol, sont permis dans la limite d'une superficie de 16m² par unité foncière à condition d'être implantés à proximité de la construction principale, d'habitation, d'équipement collectif ou d'activité » et « des mesures doivent être prises pour éviter les reflets sur les fonds voisins ».		✓	
	Assainissement	Rg : Classer la parcelle AB 24 en Nj (présence d'un verger et de murets à préserver)	✓		
	Eaux pluviales	Mesures Rc : Être plus précis sur le rejet et la gestion des eaux pluviales : - Interdire le rejet des EP dans le réseau EU et imposer la gestion des EP à la parcelle (via une étude des sols) - Règle sur imperméabilisation au niveau des aires de stationnement : imposer un % de surface non imperméabilisée		✓	

Thèmes	Mesures d'évitement, de réduction ou améliorante				
	Enjeu relevé	Mesures Rg : Règlementaires - Rc : recommandation	E	R	A
Milieu physique	Risque inondation	Rc : - Préciser dans le règlement des différentes zones que « Le sol des aires de stationnement comportant plus de 5 places (hors desserte) devront être réalisés en matériaux perméables ». - Préciser dans le règlement que la bande de 10 m vis-à-vis des berges des cours d'eau n'apparaît pas sur le plan de zonage mais qu'elle sera établie à partir du fond IGN au 1/25 000 et du fond cadastral.		✓	
Éléments à protéger au titre des articles L151-23 du CU.		- Arbres remarquables - Haies - Pelouses sèches (2 parcelles) - Bosquet			

VII.2. Suivi de l'application du PLU

Conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme, le présent PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale, « fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Pour cela, il est nécessaire de définir dès à présent des indicateurs de suivi environnemental permettant d'obtenir des résultats fiables et accessibles au plus grand nombre. Ces indicateurs devront être mis en place par la commune de Banne.

VII.2.1 Suivi de la consommation et de l'évolution des espaces naturels et agricoles

Un **suivi de la surface consommée par l'urbanisation** et de l'évolution des surfaces naturelles et agricoles (prairies, pelouses et bois) pourra être réalisé à l'aide d'orthophotographies. La fréquence du suivi dépendra de la disponibilité des orthophotoplans et de la délivrance ou non de permis de construire mais devra être réalisé au moins à deux reprises durant le PLU : par exemple à mi-parcours (2030) et au terme du PLU (2035).

Cette étude photographique permettra de vérifier les terrains anthropisés et la consommation des espaces naturels et agricoles. La lecture de l'orthophotoplan permet de vérifier rapidement les terrains qui ont été anthropisés et de s'assurer que cela se fait en cohérence avec ce qui a été décidé dans le projet de PLU (cf. figure ci-dessous).



Figure 16 – Exemple de consommation d'espace non anthropisé sur lecture d'orthophotoplans : hameau de Brune visible sur le site Géoportail (à gauche période 2006-2010 ; à droite en 2017)

VII.2.2 Suivi de la densité (logements/ha) des espaces urbanisés

Le suivi de la consommation d'espaces s'accompagnera du **suivi de la densité de logements à l'hectare des espaces urbanisés** à réaliser au moins à deux reprises durant le PLU : par exemple à mi-parcours (2030) et au terme du PLU (2035).

VII.2.3 Suivi de la préservation des continuités écologiques

Suivi du linéaire de haies (à l'aide de l'outil cartographique via un repérage sur photographie aérienne). A réaliser au moins à deux reprises durant le PLU : par exemple à mi-parcours (2030) et au terme du PLU (2035).

Recensement des collisions de la faune au niveau des différents axes routiers permettrait de caractériser et localiser les axes de déplacement de la faune et donc de mettre en évidence certains corridors écologiques. A réaliser au fil du temps, au moins une fois par an.

VII.2.4 Suivi des risques naturels et technologiques

Un moyen simple de suivre les différents risques auxquels est soumis la commune est de faire un **bilan du nombre d'événements** recensés sur l'année avec ou sans mise en danger de la population. La fréquence de suivi est annuelle (informations disponibles sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>).

VII.2.5 Suivi de la prise en compte des enjeux paysagers

Suivi photographique des 5 vues remarquables à préserver au PLU : identifier au GPS la localisation de chaque prise de vue et faire une série de photos similaires à mi-parcours du PLU (en 2030) et à la fin de la période du PLU (en 2035) à la même période de l'année (date à choisir entre mai et septembre lorsque les arbres sont en feuilles) afin de vérifier le maintien des ouvertures visuelles que ces points offrent sur les paysages lointains.

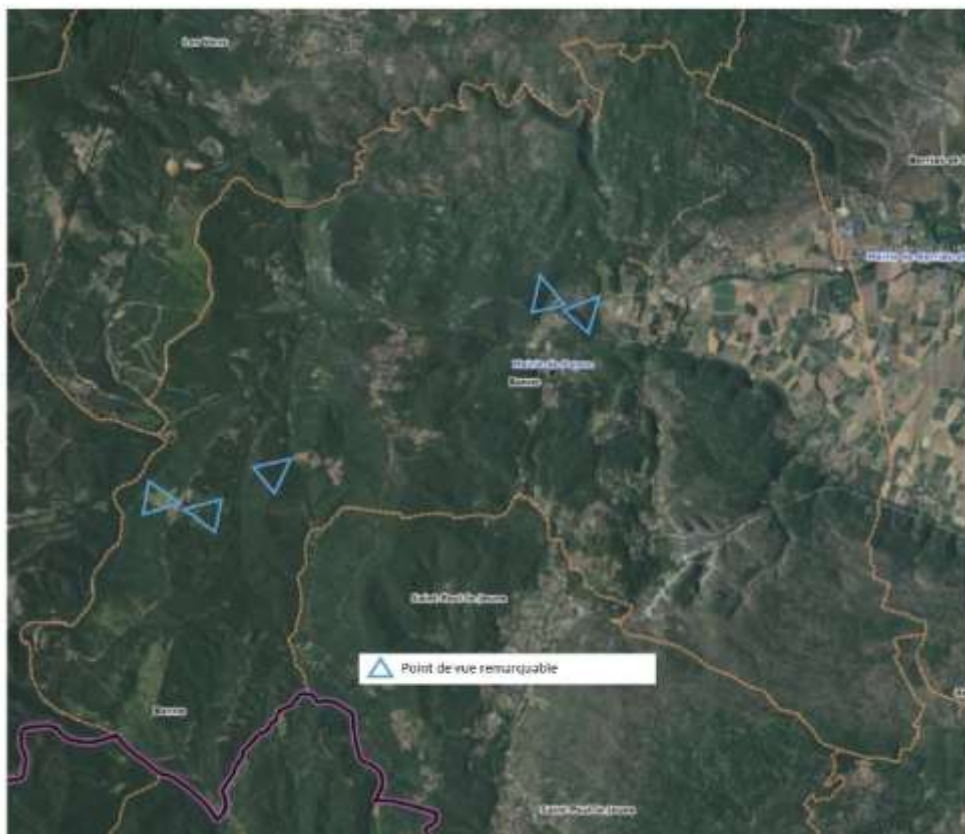


Figure 17 – Localisation des 5 vues remarquables à préserver au PLU (source : PADD du PLU de Banne)

VII.2.6 Suivi du patrimoine

Suivi photographique des éléments préservés au titre de l'article L151-19 du CU : identifier au GPS la localisation de chaque prise de vue et faire une série de photos similaires à mi-parcours du PLU (en 2028) et à la fin de la période du PLU (en 2033) à la même période de l'année afin de vérifier le maintien de la qualité des bâtis préservés.

Tableau 5 – Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune

Elément de suivi	Fréquence du suivi	Ressources nécessaires (matériel/données)	Qualification spécifique requise	Etat de référence
Consommation et de l'évolution des espaces naturels et agricoles	A mi-parcours et au terme du PLU (2030 et 2035)	Orthophotoplans Nombre de permis de construire	Ecologue	Enveloppe urbaine et dents creuses 2024
Densité en logement par hectare	A mi-parcours et au terme du PLU (2030 et 2035)	Orthophotoplans Nombre de permis de construire	/	Densité actuelle de l'urbanisation + production 2 à 3 logements/an pour résidence principale et 1 logement/an pour les résidences secondaires
Préservation des continuités écologiques	A mi-parcours et au terme du PLU (2030 et 2035)	Orthophotoplans Haies recensées dans le diagnostic Logiciel SIG	Sigiste	Surface de haie et de ripisylves identifiés à préserver
Recensement des collisions de la faune	Relevés au fil du temps (au moins une fois par an)	Orthophotoplans GPS de terrain	Ecologue ou personne en capacité de reconnaître les principales espèces de mammifères	-
Evénements des risques recensés	Chaque année	http://www.georisques.gouv.fr	/	8 arrêtés de catastrophe naturelle
Paysage (perspectives visuelles à préserver)	A mi-parcours et au terme du PLU (2030 et 2035)	Orthophotoplans Appareil photographique GPS terrain	/	5 perspectives visuelles identifiées

VIII. EVOLUTION DU PLU SUITE A LA REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le diagnostic a mis en évidence, tous domaines confondus, les caractéristiques de la commune, ses atouts, ses faiblesses et ses besoins.

L'élaboration du PADD puis la transcription réglementaire (le règlement graphique et le règlement écrit) et enfin les orientations d'aménagement ont été élaborés dans le souci constant de respecter, de protéger, de valoriser l'identité et la diversité de la commune et de mettre en œuvre les réponses nécessaires à la prise en compte des besoins de la commune et de tous ses habitants.

Le PADD a été élaboré avec les élus à l'aide des données du diagnostic et des enjeux de territoire, tous les enjeux ont été analysés. Une présentation aux personnes publiques associées a permis d'affiner le document, l'évaluation environnementale a contribué ensuite à proposer des points de cadrage notamment concernant les données environnementales du PADD. Enfin l'élaboration du règlement graphique, du règlement écrit et des orientations d'aménagement et de programmation ont permis de finaliser cette pièce du PLU.

Le projet de document d'urbanisme a évolué temps suite à la réalisation de l'évaluation environnementale en septembre 2023 pour intégrer notamment les mesures réglementaires proposées, avant l'arrêt du PLU et après la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées.

Un tableau synthétise, face à chaque mesure proposée par l'évaluation environnementale, les éléments de réponse apportés par la collectivité (façon dont la mesure a été prise en compte ou non dans le PLU).

Tableau 6 – Bilan de la prise en compte des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale

Thèmes	Mesures		Intégration de la mesure
Biodiversité et milieu naturel	Préserver les pelouses sèches, habitat d'intérêt communautaire	Rg : Classer les parcelles AD 527 et ZC 272 en zone N avec une précision dans le règlement que toute forme d'aménagement y est interdite. Ou préserver ces secteurs au titre de l'article L151-23 du CU.	La parcelle AD 527 a été classée en N avec une prescription surfacique au titre de l'article L151-23. La parcelle ZC 272 est restée en zone UB avec une prescription surfacique au titre de l'article L151-23

Thèmes	Mesures		Intégration de la mesure
	Préserver les haies	Rg : Les haies identifiées sur le territoire communal sont à préserver au titre de l'article L151-23 du CU par le projet de PLU. Rc : à rajouter dans le règlement : - Les haies monospécifiques (composées d'une seule espèce) ne sont pas autorisées ». Une liste d'espèces végétales indigènes est annexée au PLU. - Les plantations (haies de clôtures, arbres de hautes tiges, arbres d'ornements...) seront réalisées avec des essences indigènes et variées (Cf. liste Annexe 1). - Pour les haies (point de vue paysager) : Il est recommandé de se reporter aux fiches du guide de recommandations de la Charte d'architecture, d'urbanisme et des paysages du Pays d'Art et d'Histoire du Vivarais Méridional, territoire limitrophe.	La mesure a été intégrée. Il a été précisé, pour les haies préservées au titre de l'article L151-23 du CU, que « En cas de destruction ponctuelle au niveau de l'accès à sécuriser du terrain, des plantations équivalentes sont réalisées »
	Préserver les ripisylves	Rg : Les ripisylves de l'ensemble des cours d'eau de la commune sont à préserver au titre de l'article L151-23 du CU par le projet de PLU (bande de 15 m de part et d'autre des cours d'eau).	Une distance n'a finalement pas été définie. Il est indiqué dans le PLU que « les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, notamment les ripisylves qui sont maintenues dans leur linéaire et leur largeur ».
Milieu humain	Voie verte	Rg : Intégrer le réseau de voie verte à une protection au titre de l'article L151-38 dans le zonage "voies de circulation à conserver y compris les itinéraires cyclables ».	Cette mesure a été intégrée dans le PLU.
	Energies renouvelables (éolien et photovoltaïque)	Rc : A intégrer dans le(s) règlements :	Les mesures ont été intégrées dans le PLU. La hauteur des éoliennes

Thèmes	Mesures		Intégration de la mesure
		- Intégrer l'interdiction du grand éolien dans le réservoir de biodiversité d'intérêt local de l'OAP continuités écologiques - Intégrer au règlement des zones UA, UB, UE, UI, A et N : les mâts des éoliennes d'une hauteur inférieure ou égale à 8 mètres sont autorisés à condition d'être implantés à proximité de la construction principale, d'habitation, d'équipement collectif ou d'activité » ; - Intégrer au règlement des zones UA, UB, UE, UI, A et N : Les panneaux photovoltaïques ou solaires posés au sol, sont permis dans la limite d'une superficie de 16 m² par unité foncière à condition d'être implantés à proximité de la construction principale, d'habitation, d'équipement collectif ou d'activité » et « des mesures doivent être prises pour éviter les reflets sur les fonds voisins ».	terrestre est à limitée à 8 mètres. Les éoliennes terrestres sont implantées à proximité de la construction principale. Les ouvrages de production électrique d'énergie solaire installés au sol ne doivent pas faire de reflet sur les fonds voisins. Ils sont implantés à proximité de la construction principale.
	Assainissement	Rg : Classer la parcelle AB 24 en Nj (présence d'un verger et de murets à préserver)	Cette mesure a été intégrée dans le PLU.
	Eaux pluviales	Mesures Rc : Être plus précis sur le rejet et la gestion des eaux pluviales : - Interdire le rejet des EP dans le réseau EU et imposer la gestion des EP à la parcelle (via une étude des sols) - Règle sur imperméabilisation au niveau des aires de stationnement : imposer un % de surface non imperméabilisée	La mesure a été intégrée dans le PLU. Les aires de stationnement, dès 5 places de stationnement, sont rendues perméables sur 50% de la surface de l'aire de stationnement.
Milieu physique	Risque inondation	Rc : - Préciser dans le règlement des différentes zones que « Le sol des aires de stationnement comportant plus de 5 places (hors desserte) devront être réalisés en matériaux perméables ». - Préciser dans le règlement que la bande de 10 m vis-à-vis des berges des cours d'eau n'apparaît pas sur le plan de	La mesure a été intégrée dans le PLU. Les aires de stationnement, dès 5 places de stationnement, sont rendues perméables sur 50% de la surface de l'aire de stationnement.

Thèmes	Mesures		Intégration de la mesure
		zonage mais qu'elle sera établie à partir du fond IGN au 1/25 000 et du fond cadastral.	
	Risque incendie	Rg : - Rajouter dans le règlement du PLU que « Banne est concernée par l'obligation de débroussaillage (arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013). L'obligation s'applique dans tous les cas pour les terrains situés à moins de 200 mètres de bois et forêt (article L134.-6 du Code forestier). »	Ces indications provenant du code forestier ne peuvent pas être intégrées au règlement du PLU. Celui-ci précise que la réglementation en vigueur devra être respectée.
Eléments à protéger au titre des articles L151-23 et L151-38 du CU.		L151-23 : - Arbres remarquables - Haies - Bosquets - Pelouses sèches L151-38 : - Voie verte	Ces protections ont été intégrées dans le PLU.

IX. ANNEXES

IX.1. Listes des espèces végétales indigènes à privilégier dans les plantations

Essence	Nom vernaculaire	Milieus préférentiels
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne élevé, Frêne commun	Mésophygrophile
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804	Frêne à feuilles étroites	Mésophygrophile
<i>Populus alba</i> L., 1753	Peuplier blanc	Mésophygrophile
<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc, Saule commun	Mésophygrophile
<i>Acer opalus</i> Mill., 1768	Erable à feuilles d'obier, érable opale, érable d'Italie	Mésophile
<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Erable sycomore, Grand érable	Mésophile
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis commun	Thermophile
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier, Avelinier	Mésophile
<i>Lonicera etrusca</i> Santi, 1795	Chèvrefeuille de Toscane	Mésophile
<i>Lonicera implexa</i> Aiton, 1789	Chèvrefeuille des Baléares	Mésophile
<i>Pyrus communis</i> subsp. <i>pyraster</i> (L.) Ehrh., 1780	Poirier sauvage, Aigrin	Mésophile
<i>Acer monspessulanum</i> L., 1753	Erable de Montpellier, Agas, Azerou	Méso-xérophile à xérophile
<i>Celtis australis</i> L., 1753	Micocoulier de provence, Falabreguier	Méso-xérophile à xérophile
<i>Colutea arborescens</i> L., 1753	Baguenaudier, Arbre à vessies	Méso-xérophile à xérophile
<i>Cotinus coggygria</i> Scop., 1771	Arbre à perruque, Sumac Fustet	Méso-xérophile à xérophile
<i>Ficus carica</i> L., 1753	Figuier commun, Figuier de Carie, Caprifuier, Figuier	Méso-xérophile à xérophile
<i>Genista scorpius</i> (L.) DC., 1805	épine-fleurie, Genêt scorpion, Genêt épineux	Méso-xérophile à xérophile
<i>Juniperus oxycedrus</i> L., 1753	Genévrier oxycèdre, Cèdre piquant	Méso-xérophile à xérophile
<i>Juniperus communis</i> L., 1753	Genévrier commun, Peteron	Méso-xérophile à xérophile
<i>Olea europaea</i> L., 1753	Olivier d'Europe	Méso-xérophile à xérophile
<i>Quercus coccifera</i> L., 1753	Chêne Kermès	Méso-xérophile à xérophile
<i>Quercus ilex</i> L., 1753	Chêne vert	Méso-xérophile à xérophile
<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	Chêne pubescent	Méso-xérophile à xérophile
<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753	Nerprun Alaterne, Alaterne	Méso-xérophile à xérophile
<i>Rhamnus saxatilis</i> Jacq., 1762	Nerprun des rochers	Méso-xérophile à xérophile

X. TABLE DES ILLUSTRATIONS

X.1. Figures

Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte	8
Figure 2 – Localisation des zones humides de l'inventaire départemental par rapport aux secteurs urbains (zones U) et aux dents creuses	27
Figure 3 – Localisation des boisements du CBNMC par rapport aux secteurs urbains (zones U) et aux dents creuses	29
Figure 4 – Localisation de la forêt publique par rapport au projet de zonage du PLU.....	30
Figure 5 – Localisation des pelouses sèches relevées par ECO-STRATEGIE par rapport aux secteurs urbains (zones U) et aux dents creuses	32
Figure 6 - Localisation des zones NATURA 2000 par rapport au projet de zonage du PLU (zones U et dents creuses).....	35
Figure 7 – Localisation des dents creuses et de l'emplacement réservé	37
Figure 8 – Occupation du sol au niveau des dents creuses du secteur Centre Bourg	40
Figure 9 – Zonage envisagé au niveau du lieu-dit Le Mazel et localisation de l'occupation du sol, des prises de vue et des éléments à préserver	42
Figure 10 – Zonage envisagé au niveau du hameau de la Lauze localisation de l'occupation du sol et des éléments à préserver.....	44
Figure 11 – Zonage envisagé au niveau du Petit Brahic et localisation de l'occupation du sol et des éléments à préserver	46
Figure 12 – Zonage envisagé au niveau des Avelas et localisation de l'occupation du sol et des éléments à préserver	47
Figure 13 – Zonage envisagé au niveau de Cheyrès et localisation de l'occupation du sol et des éléments à préserver	49
Figure 14 – Sites BASIAS, dents creuses et secteurs urbains (zones U)	55
Figure 15 – Localisation des secteurs urbains (zones U) et des dents creuses par rapport à l'aléa retrait et gonflement des argiles et au risque mouvement de terrain.....	67
Figure 16 – Exemple de consommation d'espace non anthropisé sur lecture d'orthophotoplans : hameau de Brune visible sur le site Géoportail (à gauche période 2006-2010 ; à droite en 2017)	82
Figure 17 – Localisation des 5 vues remarquables à préserver au PLU (source : PADD du PLU de Banne).....	83

X.2. Tableaux

Tableau 1 - Orientations et mesures du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027	21
Tableau 2 - Orientations et mesures du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027	56
Tableau 3 - Orientations et mesures du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027	64
Tableau 4 – Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement	79
Tableau 5 – Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune	84
Tableau 6 – Bilan de la prise en compte des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale.....	85



Commune de Banne

1647 Route de Banne

07 460 BANNE

RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE BANNE



COMMUNE DE BANNE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (07)

Maître d'ouvrage : **Mairie de Banne**

Bureau d'études environnement : **ECO-STRATEGIE**



Le présent dossier est basé sur nos observations de terrain, la bibliographie, notre retour d'expérience en aménagement du territoire et les informations fournies par le porteur de projet.

Il a pour objet d'assister, en toute objectivité, le maître d'ouvrage dans la définition de son projet.

Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Il ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. Aucune publication, mention ou reproduction, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable d'ECO-STRATEGIE et de la commune de Banne.

Sauf indications contraires, les prises de vue présentées ont été réalisées par ECO-STRATEGIE.

Les fonds de carte sont issus des cartes IGN, de l'Orthophoto et de Géoportail. Les photographies prises sur le site sont précisées.

SOMMAIRE

I.	PREAMBULE.....	4
II.	METHODE	4
III.	PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE REVISION DE PLU	4
IV.	PRESENTATION DU PROJET DE PLU	5
IV.1	Projet d'Aménagement et de Développement Durable	5
IV.2	Zonage du PLU	6
IV.3	Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	7
V.	ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET INCIDENCES DE SA MISE EN ŒUVRE 7	
V.1	Urbanisme	7
V.2	Biodiversité et milieu naturel	8
V.3	Pollutions, nuisances et qualité des milieux	9
V.4	Ressources en eau - Assainissement	9
V.5	Autres ressources naturelles.....	10
V.6	Risques naturels et technologiques.....	11
V.7	Cadre de vie, paysage et patrimoine	11
VI.	MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU ET SUIVI DES RESULTATS DE SON APPLICATION	13

I. PREAMBULE

La commune de **Banne** se situe au sud de la région Auvergne - Rhône-Alpes, au sud-est du département de l'Ardèche (07). Elle abrite 661 habitants (Insee, 2019) et couvre un territoire de 3 688 ha.

Elle se situe en marge du Massif central, sur la bordure vivaro-cévenole. Elle s'inscrit dans l'intercommunalité du Pays des Vans en Cévennes. Les Vans est accessible rapidement par la RD901 et se situent à environ 15 minutes du centre-bourg.

Banne est limitrophe des communes de Saint-Paul-le-Jeune (au sud), Saint-André-de-Cruzières (au sud-est) Berrias-et-Casteljau (à l'est), Les Vans (au nord) et Malbosc (à l'ouest).

Cette évaluation environnementale est réalisée selon l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme qui précise qu'une évaluation environnementale approfondie doit être mise en place au titre des EIPPE (Évaluation d'Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement).

L'article R104-9 du Code de l'urbanisme, liste l'ensemble des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique **et notamment les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comporte un site Natura 2000**. Ce décret précise également le contenu des évaluations environnementales.

La commune de Banne est concernée par les périmètres des sites Natura 2000 suivant :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR8201656 - « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac ».
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR8201661 - « Landes et forêts du bois des Bartres ».

L'élaboration du PLU de Banne doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

II. METHODE

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elle doit appréhender **l'environnement dans sa globalité** (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

Cette évaluation environnementale a été réalisée suite à un premier travail d'actualisation des enjeux environnementaux et d'une journée de terrain en février 2023, sur la base du projet de PLU transmis par IATE en janvier 2023.

Pour chacun des enjeux traités par l'Evaluation Environnementale, l'articulation entre le PLU et les documents supra-communaux à considérer (SCoT, SRADDET AURA, SDAGE Loire Bretagne...) a été analysée, au regard de leur mode d'application (conformité / comptabilité / prise en compte ou cohérence).

III. PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE REVISION DE PLU

La commune de Banne est couverte par le Règlement National d'Urbanisme.

Le RNU ne prend pas en compte les enjeux actuels du territoire du point de vue du paysage, de la mixité sociale et des composantes de la trame verte et bleue. Elle n'intègre pas les évolutions récentes des politiques publiques (SCoT, SRADDET, TVB, zones humides, EnR, ...).

C'est pourquoi il a semblé indispensable au conseil municipal de Banne de doter la commune d'un PLU.

IV. PRESENTATION DU PROJET DE PLU

IV.1 Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Les raisons qui ont motivé cette décision sont les suivantes :

- Le PLU de Banne doit intégrer la réglementation issue du Grenelle ;
- Le PLU permettra d'être en phase avec les nouvelles dispositions des lois Grenelle 2, ALUR et LAAAF.

La délibération engageant la révision du PLU fixe pour objectifs :

- Revitaliser le centre-bourg sans rompre l'équilibre architectural, paysager et patrimonial,
- Prévoir l'aménagement d'une zone "d'habitat individuel groupé" sur le quartier de l'Eglise afin de favoriser l'accueil de jeunes ménages,
- Remplir les dents creuses dans les zones déjà urbanisées et équipées,
- Mettre en valeur le patrimoine bâti, paysager du centre-bourg et des hameaux traditionnels (Pigère, Le Mazel, le Puech, le Poujol, Les Avelas, Petit Brahic, Les Pialets, Cheyres, la Lauze ...),
- Préserver les fronts bâtis du quartier du Fort,
- Préserver et mettre en valeur les vues interactives entre le quartier du Fort et le quartier de l'Eglise,
- Maintenir la structure commerçante et de service existante afin de ne pas devenir un "village dortoir",
- Permettre la création de structures d'accueil touristique qualitatives,
- Pérenniser les activités existantes et assurer le maintien du secteur agricole,
- Préserver strictement les entités environnementales et paysagères remarquables ainsi que les continuités écologiques (abords des cours d'eau du Granzon, de l'Oulette, de la Grande Thine et de la Charbonnière),
- Prendre en considération les risques naturels.

Les objectifs retenus dans le PADD par les élus de Banne pour l'avenir du territoire communal se déclinent selon les axes suivants :

- A. Développer le tissu urbain et la politique de l'habitat
- B. Maintenir et développer les activités économiques
- C. Maintenir la qualité paysagère du territoire
- D. Assurer les transports et les déplacements
- E. Favoriser les énergies renouvelables
- F. Prendre en compte les risques
- G. Modérer la consommation des espaces naturel et agricole

IV.2 Zonage du PLU

Le territoire comprend différents types de zones divisées en zones urbaines, naturelles et agricoles.

Zone	Zone	Surface	Proportion	Surface totale
Urbanisée	UA : centre ancien	22 ha	0,68%	72 ha (2,2%)
	UB : zone d'habitat de type résidentiel	41,7 ha	1,27%	
	UE : zone à vocation équipements publics	1,56 ha	0,05%	
	UI : zone à vocation activités économiques	2,86	0,09%	
	UP : zone à vocation champ photovoltaïque	3,92	0,12%	
Agricole	A : zone agricole	365 ha	11,1%	365 ha (11,1%)
Naturelle	N : zone naturelle	2 850 ha	86,6%	2 852 ha (86,7%)
	Na : zone naturelle activité	1,04 ha	0,03%	
	Nj : zone naturelle jardin	1,00 ha	0,03%	
TOTAL		3 289 ha	100%	-

NB : valeurs issues des données transmises par IATE (zonage du PLU, version mars 2024).

On considère, pour l'évaluation des incidences du projet de PLU, que les surfaces à urbaniser ou à densifier le seront et que les zones d'aménagement particulier seront effectivement aménagées. Ce zonage comporte également d'autres prescriptions et informations :

- Des éléments préservés au titre de **l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (CU)** :
 - Zones humides répertoriées par la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes (inventaires du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN)) et lors des différents passages terrain ;
 - Des arbres remarquables ;
 - Des haies ;
 - Des pelouses sèches ;
 - Des bosquets.
- Des éléments patrimoniaux bâtis protégés au titre de **l'article L151-19 du CU** :
 - Du patrimoine bâti ;
 - Des murets.

IV.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le projet d'urbanisation ne définit pas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle.

Seule une OAP thématique « trame verte et bleue » a été définie afin de protéger les espaces de continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et afin de définir les orientations permettant l'intégration de la biodiversité au cœur de l'urbanisation et de la ville.

V. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET INCIDENCES DE SA MISE EN ŒUVRE

Pour cette évaluation environnementale, les documents suivants ont été étudiés :

- Le SCoT de l'Ardèche Méridionale ;
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée 2012-2027 ;
- Le SAGE Ardèche ;
- Le PRPGD d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le PRFB Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) de l'Ardèche ;
- Le Schéma Général d'Alimentation en Eau Potable ;
- Le Schéma Général d'Assainissement ;
- Charte du parc national des Cévennes ;
- Le plan de protection des forêts contre les Incendies (PDPFCI) ;
- DDRM d'Ardèche
- Les DOCOB des différentes NATURA 2000 présentes sur le territoire.

V.1 Urbanisme

Le projet de PLU prévoit une population de 738 habitants en 2035, soit un **accueil de 80 nouveaux habitants** (taux de croissance démographique de 0,77% anticipé), selon l'Orientations G du PADD.

Pour atteindre cet objectif, le projet de PLU prévoit à l'horizon 2035 et selon les Orientations G du PADD, la création de 40 logements pour des résidences principales (soit 2 à 3 logements/an) et 14 logements pour des résidences secondaires soit 1 logement/an.

De plus, le PLU permettra une **gestion maîtrisée et durable (à long terme) de l'espace**. Le PLU prévoit une **urbanisation resserrée sur le tissu urbain existant**, en dents creuses en zone UA, UB, UE, UI et UP, permettant ainsi de densifier les zones urbaines existantes et de limiter la consommation d'espaces, en accord avec l'Orientations G du PLU visant à modérer la consommation des espaces naturels et agricoles en mobilisant des espaces non bâtis ainsi que par la mise en place d'une politique urbaine plus dense et mixte.

Le projet de PLU envisage une densification du tissu urbain existant et une gestion économe des secteurs ouverts à l'urbanisation (densité de logements élevée sur autour des secteurs urbains denses, notamment). Il est en ce sens compatible avec les règles générales du SRADDET.

V.2 Biodiversité et milieu naturel

• Documents cadres

Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche Méridionale approuvé en décembre 2022

Charte du parc national des Cévennes (signée en novembre 2013)

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (adopté le 10 avril 2020)

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (2022-2027)

• Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du projet de PLU

Sites écologiques remarquables : ZNIEFF Natura 2000 et zones humides :

Le classement en zone N et A permet de **préserv**er **convenablement** les deux sites Natura 2000 et les zones humides de l'urbanisation projetée par le projet de PLU.

Aucun projet d'urbanisation du PLU n'est situé au sein de ces ZSC.

Le PLU prévoit également une bande de 10 m inconstructible autour de l'ensemble des cours d'eau de la commune. Ceci permet de garantir un **éloignement convenable de l'urbanisation et de préserver la qualité de l'eau du cours d'eau**.

De plus, les zones humides inventoriées sur le territoire font l'objet d'une protection supplémentaire : elles sont à préserver au titre de l'article L151-23 du CU.

Le règlement du PLU précise que « *Les zones humides repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-23 identifiés au plan de règlement graphique sont inconstructibles. Elles doivent être maintenues ou protégées pour des motifs d'ordre écologique. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun affouillement*, ni exhaussement*. Seuls les travaux nécessaires à la gestion des risques, à la restauration des milieux ou à leur valorisation (entretien, replantation, renaturation, gestion des atterrissements, ...) sont admis* ».

Cette protection spécifique permet d'assurer la préservation de leur fonctionnalité.

Trame verte et bleue :

Les réservoirs de biodiversité de la Trame verte, qu'ils soient constitués de milieux forestiers (boisements, boisements des ravins, ripisylves...) ou agricoles, sont classés en zone N et/ou A par le projet de PLU. Ils seront ainsi grandement **préservés de l'urbanisation**, ce qui permettra le **maintien de leurs fonctionnalités**.

Les corridors terrestres fonctionnels ou diffus sont également classés en zone N et/ou A et seront ainsi **grandement préservés de l'urbanisation**. De plus, ces corridors s'appuient sur des éléments physiques de continuité écologique qui seront préservés au titre de l'article L151-23 du CU (haies, alignements d'arbres, boisements). Cette double préservation permet **globalement d'assurer leur maintien et leur fonctionnalité ;**

Les réservoirs et corridors de la Trame bleue, constitués par les nombreux cours d'eau temporaires ou permanents de la commune sont classés en zone A ou N. Le règlement interdit **d'implanter de nouvelles constructions** au sein d'une **bande de 10 mètres** de part et d'autre de l'axe des cours d'eau. Ces cours d'eau seront ainsi grandement préservés de l'urbanisation.

Le projet de PLU de Banne prend en compte les continuités écologiques du SRADDET et du SCot reprises et affinées par la TVB du diagnostic territorial. Il assure une réelle préservation des éléments remarquables du territoire (ZNIEFF, Natura 2000 et zones humides) et des éléments de continuités écologiques (réservoirs et corridors : haies, alignements d'arbres, lisière boisées).

Il est ainsi compatible avec la charte du parc national des Cévennes et son plan de parc sur cette thématique. Le PLU de la commune de Banne est également compatible le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Il n'entraînera pas d'incidences significatives sur le milieu naturel et la biodiversité.

Eléments remarquables ponctuels :

Le projet de PLU permet également la préservation d'arbres remarquables qui possèdent un intérêt écologique important, au titre de l'article L151-23 du CU.

Incidences Natura 2000 :

Pour les sites Natura 2000 ZSC « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » et « Landes et forêts du bois des Bartres », **le projet de PLU classe l'ensemble en zone N**. La zone N autorise seulement l'urbanisation sous des conditions particulières : les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou de services publics et aux équipements d'infrastructures (telle que voirie, canalisations, pylônes, transformateurs, ...) ; les affouillements et exhaussements liés aux travaux et constructions autorisés ou contribuant à une mise en valeur agricole. Ce zonage **permet donc la préservation du site Natura 2000**.

Les zones urbanisées ou ouvertes à l'urbanisation **sont situées au plus proche à 480 m de la zone NATURA 2000**.

L'aire d'influence sur les habitats liée à l'urbanisation se limitera l'emprise des zones U et de leurs abords immédiats.

Ainsi, l'urbanisation future n'aura aucune incidence sur les habitats présents sur les ZSC « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » et « Landes et forêts du bois des Bartres ». Par ailleurs, aucun habitat d'intérêt communautaire (au-delà de ceux présents sur la ZSC) ne sera impacté puisqu'aucun n'est présent sur les zones urbanisables.

Ainsi le projet de PLU **n'entraînera pas d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000 local**.

Incidences de la mise en œuvre du PLU sur le milieu naturel des parcelles urbanisables :

Le PLU inscrit en zone N et A la majorité des espaces naturels ou agricoles du territoire communal. Les zones urbaines sont inscrites dans le tissu urbain déjà aggloméré (centre bourg, hameaux). Le PLU prévoit donc **une urbanisation resserrée** autour du village et des hameaux principaux.

De manière générale, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles envisagées, telle qu'elle est anticipée par le projet de PLU, n'entraînera pas d'incidences significatives sur le milieu naturel de Banne.

V.3 Pollutions, nuisances et qualité des milieux

Le PLU ne prévoit pas d'urbanisation à proximité **des axes routiers majeurs**, dont la RD104 et prévoit une urbanisation resserrée dans le bâti existant. La commune de Banne ne compte aucune source de pollution de l'air particulière ; elle connaît une pollution ponctuelle estivale en ozone et parfois des pics en particules fines.

Vis-à-vis de la **gestion des déchets**, le PLU intègre la gestion des déchets en ne s'opposant pas à des emplacements adaptés ou locaux spécifiques dans les opérations urbaines.

Par rapport aux économies d'**énergie et au changement climatique**, le PLU recommande les types de plantations.

V.4 Ressources en eau - Assainissement

La commune de Banne est alimentée par l'unité de production de Mazet. La capacité nominale de ce puits est de 68 m³/h.

D'après le schéma directeur d'eau potable du SEBA de 2012, les capacités de production sont largement suffisantes pour répondre à la demande de pointe pour les échéances 2015, 2020 et 2030. Dans ces projections, le SDAEP a fait l'hypothèse de 108 nouveaux habitants d'ici 2030, ce qui est en accord avec la croissance prévue par la commune (80 nouveaux habitants d'ici 2035).

La ressource en eau semble donc suffisante pour répondre aux futurs besoins de la commune.

Concernant l'assainissement, Banne dispose d'un réseau de collecte de type séparatif qui dessert le bourg et d'une station d'épuration d'une capacité importante (capacité nominale de 300 EH).

L'ensemble des parcelles urbaines sont :

- soit **desservies par le réseau d'assainissement collectif** permettant **d'assurer la collecte des eaux usées** liées aux nouveaux logement ;
- soit en **secteur d'assainissement non collectif** mais où **l'aptitude des sols est satisfaisante et la faisabilité technique** sans contrainte particulière (Cf. Annexe 2).

En évitant les secteurs définis comme inaptes à l'assainissement autonome, le projet de PLU **prend également en compte les enjeux ciblés par le SGA.**

Le **SDAGE** fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole. Le PLU respecte les objectifs de maîtrise des rejets en reprenant les valeurs imposées par les documents supra-communaux.

Le PLU prévoit une bande inconstructible le long des **cours d'eau** (10 mètres) ce qui permettra de minimiser tout impact de pollution de surface. Le règlement précise « *Les aménagements sur le terrain doivent permettre d'éviter ou de limiter l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération et que sont autorisés les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle afin de diminuer les rejets vers les réseaux* ».

Les ressources en eau potable et les capacités d'assainissement sur la commune sont suffisantes pour répondre au développement projeté par le PLU. Le PLU intègre des prescriptions permettant de favoriser de manière significative une bonne qualité des eaux et leur infiltration.

V.5 Autres ressources naturelles

• Documents cadres

*Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB Auvergne-Rhône-Alpes, 2019-2029) ;
Charte du parc national des Cévennes (signée en novembre 2013).*

• Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du projet de PLU

Vis à vis de l'agriculture, le PLU inscrit en zone N ou A les terres agricoles. Aucune parcelle agricole n'est consommée au niveau des emplacements réservés.

Les espaces périurbains à préserver figurent en zone N et A du PLU. Les sièges d'exploitation et bâtiments d'élevage sont pris en compte dans le PLU, hors de toute zone urbaine.

Vis-à-vis des ressources du sous-sol en **matériaux**, la commune, qui ne compte pas de carrière et présente des sensibilités paysagères et écologiques, ne les autorise pas.

Le règlement ne prévoit pas l'implantation de centrale solaire photovoltaïque au sol ou d'éoliennes. Le PLU ne fait pas obstacle aux **énergies renouvelables** liés au bâti. De plus, le PLU **préserve des haies, alignements d'arbres et arbres remarquables**. Ils contribuent au maintien du sol ou maintien des zones d'ombrage.

Banne n'est pas concernée par des massifs forestiers sujets aux actions prioritaires du PRFB d'Auvergne-Rhône-Alpes 2019-2029. Ainsi le PLU n'a pas de conséquence sur les massifs boisés de la commune. Ces derniers sont classés N et ainsi préservés de l'urbanisation.

Vis-à-vis de l'énergie, le règlement prévoit le développement des énergies renouvelables par la complémentarité des énergies renouvelables et des énergies traditionnelles. Par rapport au

développement des grands équipements d'énergies renouvelables, le territoire de la commune avec l'habitat dispersé, la topographie et sa biodiversité y est peu favorable.

Le PLU est cohérent avec le PRFB d'Auvergne-Rhône-Alpes 2019-2029 et la charte du parc national des Cévennes.

V.6 Risques naturels et technologiques

La commune de Banne est concernée par le risque inondation (aléa fort et moyen) au niveau du ruisseau de Granzon. Des cartes d'aléas ont été réalisées en septembre 2014. Le règlement du projet de PLU prévoit toutefois **l'interdiction d'implanter de nouvelles constructions au sein d'une bande de 10 mètres** de part et d'autre de l'axe des cours d'eau. Ceci permettra **d'éviter l'artificialisation et l'imperméabilisation des berges** et de se **prémunir des débordements** de cours d'eau. De plus, plusieurs règles poussent à limiter l'imperméabilisation (espaces libres aménagés en espaces perméables, parking de plus de 5 places rendus perméables sur 50% de la surface).

Pour le risque feu de forêt, le projet de PLU prévoit une urbanisation resserrée sur le tissu bâti existant, en dehors des massifs boisés où il existe un aléa. De plus, l'ensemble des secteurs urbains sont couverts par un système de défense fonctionnel contre les incendies (bornes, bouches, ...), ce qui permettra d'assurer la sécurité des nouveaux logements.

Pour le risque technologique, la commune n'est pas concernée.

Le projet de PLU prend bien en compte les enjeux relatifs aux risques majeurs naturels ou technologiques.

V.7 Cadre de vie, paysage et patrimoine

• Documents cadres

Charte du parc national des Cévennes (signée en novembre 2013).

• Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du projet de PLU

Paysage :

Le PLU ne prévoit pas d'urbanisation à proximité **des axes routiers majeurs**, dont la RD104 et prévoit une urbanisation resserrée dans le bâti existant. Le PLU préserve ainsi la qualité du paysage perceptible depuis les sentiers de randonnée et les axes de circulation routiers et limite l'étalement urbain ;

Le projet de PLU permet le maintien du **paysage identitaire des massifs forestiers**, notamment par un **classement en zone N** de ce paysage situé en partie ouest du territoire. Ce classement permet de limiter l'urbanisation à des conditions très particulières et de préserver la qualité des paysages historiques de ce secteur, en accord avec l'Orientations 10 du PADD ;

Le projet de PLU préserve les **paysages liés à l'eau**, notamment en classant une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre des cours d'eau afin de préserver les berges et le bon fonctionnement des cours d'eau mais aussi en préservant les ripisylves et les boisements rivulaires avec l'OAP « continuité écologique » ;

Le projet de PLU permet la préservation **des espaces agricoles et naturels**. Le PLU permet de limiter l'urbanisation des secteurs agricoles à des destinations en lien avec l'activité, permettant les projets de développement d'exploitations, tout en préservant ces terres de l'urbanisation et en conservant leur fonctionnalité ;

Les **continuités paysagères** formant des continuités écologiques sont préservées par le PLU, et notamment les boisements et les ripisylves, à travers l'OAP « continuité écologique » ;

Le projet de PLU régit les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des zones et notamment la volumétrie, l'implantation, la qualité architecturale, environnementale et paysagère des constructions et le traitement environnemental et paysager

des espaces non bâtis et abords des constructions. Le PLU précise ainsi pour chaque zone comme règle générale que par **leur volume, leur aspect et leurs couleurs, les constructions devront être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles seront situées.**

Enfin, le PADD de la commune identifie, via son orientation 10, **cinq perspectives visuelles à maintenir vers les paysages lointains** afin d'ancrer la commune dans son contexte territorial.

Le PLU préserve les vues remarquables et la morphologie des paysages de Banne. Il est compatible avec la charte du parc national des Cévennes.

Patrimoine :

La commune fait l'objet de deux **patrimoines réglementés** : le site classé et inscrit du château de Banne et le Dolmen de la Lauze classé au titre des monuments historiques. Une zone urbaine se trouve dans le périmètre du site classé et une autre dans le périmètre du site inscrit. Trois zones urbaines sont concernées par le périmètre de protection du monument historique. Aucune zone ne comprend pour autant le monument.

Par ailleurs, certains bâtis tels que les bâtiments traditionnels en pierres notamment du centre-bourg et des hameaux participent à une architecture patrimoniale identitaire de la commune. Les ponts et les aqueducs de pierres calcaires participent également au patrimoine bâti caractéristique du territoire communal. Dans le même sens, les murets de pierres sèches des anciennes terrasses sont les témoins d'une activité agricole passée et d'un savoir-faire paysan.

Les **éléments majeurs du patrimoine bâti traditionnel en pierre** de la commune sont préservés par le projet de PLU au titre de l'article L151-19 du CU comme « *architecture vernaculaire remarquable* ».

Le projet de PLU préserve le patrimoine bâti remarquable.

VI. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU ET SUIVI DES RESULTATS DE SON APPLICATION

En considérant l'intégration des mesures proposées pour améliorer la prise en compte de l'environnement, l'impact du PLU sera faible. Aussi, aucune mesure compensatoire n'est proposée. Ces mesures et la façon dont elles ont été intégrées ou non dans les pièces du PLU sont résumées dans le tableau suivant.

Thèmes	Mesures		Intégration de la mesure
Biodiversité et milieu naturel	Préserver les pelouses sèches, habitat d'intérêt communautaire	Rg : Classer les parcelles AD 527 et ZC 272 en zone N avec une précision dans le règlement que toute forme d'aménagement y est interdite. Ou préserver ces secteurs au titre de l'article L151-23 du CU.	La parcelle AD 527 a été classée en N avec une prescription surfacique au titre de l'article L151-23. La parcelle ZC 272 est restée en zone UB avec une prescription surfacique au titre de l'article L151-23
	Préserver les haies	Rg : Les haies identifiées sur le territoire communal sont à préserver au titre de l'article L151-23 du CU par le projet de PLU. Rc : à rajouter dans le règlement : - Les haies monospécifiques (composées d'une seule espèce) ne sont pas autorisées ». Une liste d'espèces végétales indigènes est annexée au PLU. - Les plantations (haies de clôtures, arbres de hautes tiges, arbres d'ornements...) seront réalisées avec des essences indigènes et variées (Cf. liste Annexe 1). - Pour les haies (point de vue paysager) : Il est recommandé de se reporter aux fiches du guide de recommandations de la Charte d'architecture, d'urbanisme et des paysages du Pays d'Art et d'Histoire du Vivarais Méridional, territoire limitrophe.	La mesure a été intégrée. Il a été précisé, pour les haies préservées au titre de l'article L151-23 du CU, que « En cas de destruction ponctuelle au niveau de l'accès à sécuriser du terrain, des plantations équivalentes sont réalisées »

Thèmes	Mesures		Intégration de la mesure
	Préserver les ripisylves	Rg : Les ripisylves de l'ensemble des cours d'eau de la commune sont à préserver au titre de l'article L151-23 du CU par le projet de PLU (bande de 15 m de part et d'autre des cours d'eau).	Une distance n'a finalement pas été définie. Il est indiqué dans le PLU que « les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, notamment les ripisylves qui sont maintenues dans leur linéaire et leur largeur ».
Milieu humain	Voie verte	Rg : Intégrer le réseau de voie verte à une protection au titre de l'article L151-38 dans le zonage "voies de circulation à conserver y compris les itinéraires cyclables ».	Cette mesure a été intégrée dans le PLU.
	Energies renouvelables (éolien et photovoltaïque)	Rc : A intégrer dans le(s) règlements : - Intégrer l'interdiction du grand éolien dans le réservoir de biodiversité d'intérêt local de l'OAP continuités écologiques - Intégrer au règlement des zones UA, UB, UE, UI, A et N : les mâts des éoliennes d'une hauteur inférieure ou égale à 8 mètres sont autorisés à condition d'être implantés à proximité de la construction principale, d'habitation, d'équipement collectif ou d'activité » ; - Intégrer au règlement des zones UA, UB, UE, UI, A et N : Les panneaux photovoltaïques ou solaires posés au sol, sont permis dans la limite d'une superficie de 16 m² par unité foncière à condition d'être implantés à proximité de la construction principale, d'habitation, d'équipement collectif ou d'activité » et « des mesures doivent être prises pour éviter les reflets sur les fonds voisins ».	Les mesures ont été intégrées dans le PLU. La hauteur des éoliennes terrestre est limitée à 8 mètres. Les éoliennes terrestres sont implantées à proximité de la construction principale. Les ouvrages de production électrique d'énergie solaire installés au sol ne doivent pas faire de reflet sur les fonds voisins. Ils sont implantés à proximité de la construction principale.
	Assainissement	Rg : Classer la parcelle AB 24 en Nj (présence d'un verger et de murets à préserver)	Cette mesure a été intégrée dans le PLU.

Thèmes	Mesures		Intégration de la mesure
	Eaux pluviales	Mesures Rc : Être plus précis sur le rejet et la gestion des eaux pluviales : - Interdire le rejet des EP dans le réseau EU et imposer la gestion des EP à la parcelle (via une étude des sols) - Règle sur imperméabilisation au niveau des aires de stationnement : imposer un % de surface non imperméabilisée	La mesure a été intégrée dans le PLU. Les aires de stationnement, dès 5 places de stationnement, sont rendues perméables sur 50% de la surface de l'aire de stationnement.
Milieu physique	Risque inondation	Rc : - Préciser dans le règlement des différentes zones que « Le sol des aires de stationnement comportant plus de 5 places (hors desserte) devront être réalisés en matériaux perméables ». - Préciser dans le règlement que la bande de 10 m vis-à-vis de l'éloignement des cours d'eau n'apparaît pas sur le plan de zonage mais qu'elle sera établie à partir du fond IGN au 1/25 000 et du fond cadastral.	La mesure a été intégrée dans le PLU. Les aires de stationnement, dès 5 places de stationnement, sont rendues perméables sur 50% de la surface de l'aire de stationnement.
	Risque incendie	Rg : - Rajouter dans le règlement du PLU que « Banne est concernée par l'obligation de débroussaillage (arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013). L'obligation s'applique dans tous les cas pour les terrains situés à moins de 200 mètres de bois et forêt (article L134.-6 du Code forestier). »	Ces indications provenant du code forestier ne peuvent pas être intégrées au règlement du PLU. Celui-ci précise que la réglementation en vigueur devra être respectée.

Thèmes	Mesures	Intégration de la mesure
Eléments à protéger au titre des articles L151-23 et L151-38 du CU.	L151-23 : - Arbres remarquables - Haies - Bosquets - Pelouses sèches L151-38 : - Voie verte	Ces protections ont été intégrées dans le PLU.

Les indicateurs de suivi proposés pour suivre l'application du PLU sont les suivants :

- Espaces agricoles ou naturels consommés par l'urbanisation et vérification du maintien des éléments naturels à préserver ;
- Densité en logement par hectare des espaces urbanisés ;
- Evénements liés aux risques majeurs ;
- Suivi de la préservation des continuités écologiques ;
- Points de vue paysagers ;